

Explications

de la **partie 1** du document
préparatoire à la déclaration à
l'impôt des personnes physiques

Région wallonne

Exercice d'imposition 2023
(revenus de l'année 2022)

TABLE DES MATIÈRES

RENSEIGNEMENTS D'ORDRE GÉNÉRAL	1
Cadre I - COMPTE BANCAIRE ET NUMÉRO(S) DE TÉLÉPHONE	5
1. Compte bancaire	5
2. Numéro(s) de téléphone	5
Cadre II - RENSEIGNEMENTS D'ORDRE PERSONNEL ET CHARGES DE FAMILLE	6
A. Renseignements d'ordre personnel	6
B. Charges de famille	11
Cadre III - REVENUS DE BIENS IMMOBILIERS	18
A. Revenus d'origines belge et étrangère	20
B. Revenus d'origine étrangère	24
Cadre IV - TRAITEMENTS, SALAIRES, ALLOCATIONS DE CHÔMAGE, INDEMNITÉS LÉGALES DE MALADIE-INVALIDITÉ, REVENUS DE REMPLACEMENT ET ALLOCATIONS DE CHÔMAGE AVEC COMPLÉMENT D'ENTREPRISE	25
A. Rémunérations ordinaires	25
B. Allocations de chômage	34
C. Indemnités légales de maladie-invalidité	35
D. Revenus de remplacement	35
E. Allocations de chômage avec complément d'entreprise (auparavant prépensions)	39
F. Retenues pour pensions complémentaires	39
G. Heures supplémentaires qui donnent droit à un sursalaire	40
H. Précompte professionnel	40
I. Retenues de cotisation spéciale pour la sécurité sociale	40
J. Personnel du secteur public sans contrat de travail	40
K. Bonus à l'emploi	41
L. Salaire résultant de la reprise du travail	41
M. Précompte mobilier sur les revenus de droit d'auteur, de droits voisins et de licences légales et obligatoires, qui sont mentionnés sous A, 1 ou A, 4	41
N. Membres de la famille aidants de travailleurs indépendants	41
O. Revenus d'origine étrangère (et frais y afférents)	41
Cadre V - PENSIONS	43
A. Pensions	43
B. Précompte professionnel	48
C. Pensions d'origine étrangère (et frais y afférents)	48
Cadre VI - RENTES ALIMENTAIRES PERÇUES	49
Cadre VII - REVENUS DES CAPITALUX ET BIENS MOBILIERS	51

A. Revenus de capitaux avant déduction des frais d'encaissement et de garde	51
B. Revenus nets de la location, de l'affermage, de l'usage ou de la concession de biens mobiliers	55
C. Revenus compris dans des rentes viagères ou temporaires	55
D. Revenus de la cession ou de la concession de droits d'auteur, de droits voisins et de licences légales et obligatoires	56
E. Frais d'encaissement et de garde relatifs aux revenus déclarés	57
F. Revenus auxquels un régime spécial d'imposition est applicable	57
Cadre VIII - PERTES ANTÉRIEURES ET DÉPENSES DÉDUCTIBLES	58
1. Pertes professionnelles encore déductibles provenant de périodes imposables antérieures	58
2. Rentes alimentaires	58
3. Cotisations spéciales de sécurité sociale des années 1982 à 1988, que vous avez payées en 2022 à l'Office national de l'Emploi	59
Cadre IX - INTÉRÊTS ET AMORTISSEMENTS EN CAPITAL D'EMPRUNTS ET DE DETTES, PRIMES D'ASSURANCES-VIE INDIVIDUELLES ET REDEVANCES D'EMPHYTÉOSE ET DE SUPERFICIE ET REDEVANCES SIMILAIRES DONNANT DROIT À UN AVANTAGE FISCAL	60
I. RÉGIONAL : DÉPENSES NON MENTIONNÉES EN II, A, qui concernent votre « HABITATION PROPRE »	60
II. FÉDÉRAL	80
A. Intérêts d'emprunts contractés de 2009 à 2011 pour financer des dépenses faites en vue d'économiser l'énergie	80
B. Dépenses non mentionnées en II, A, qui ne concernent pas votre « habitation propre »	81
Cadre X - (DÉPENSES DONNANT DROIT À DES) RÉDUCTIONS D'IMPÔT	96
I. RÉGIONAL	96
A. Partie non couverte par des subsides, des dépenses faites pour l'entretien et la restauration de propriétés classées conformément à la législation sur la conservation des monuments et sites	96
B. Versements pour des prestations dans le cadre d'agences locales pour l'emploi (chèques ALE)	97
C. Nombre de titres-services	97
D. Réduction d'impôt pour les dépenses faites pour l'isolation du toit dans une habitation qui, au 31 décembre de l'année au cours de laquelle ont débuté les travaux, était occupée depuis au moins 5 ans	98
E. Réduction d'impôt pour les dépenses faites à partir de 2014 en vue de la rénovation d'une habitation donnée en location via une agence immobilière sociale	99

II. FÉDÉRAL	96
A. Libéralités	100
B. Montant des frais de garde d'enfant qui entrent en considération pour la réduction d'impôt	101
C. Rémunérations d'un employé de maison	102
D. Cotisations et primes pour une pension complémentaire pour indépendants	103
E. Versements effectués dans le cadre de l'épargne-pension	104
F. Versements en vue de l'acquisition de nouvelles actions ou parts de capital d'une société établie dans l'Espace économique européen dans laquelle vous êtes occupé en qualité de travailleur ou dont votre société-employeur est une (sous-)filiale	104
G. Versements donnant droit à une réduction d'impôt pour l'acquisition de nouvelles actions ou parts d'entreprises débutantes	105
H. Versements donnant droit à une réduction d'impôt pour l'acquisition de nouvelles actions ou parts d'entreprises en croissance	108
I. Reports des réductions d'impôt relatives à des versements effectués en 2020 et 2021 pour l'acquisition de nouvelles actions ou parts d'entreprises accusant une forte baisse de leur chiffre d'affaires suite à la pandémie de covid-19	110
J. Primes d'une assurance protection juridique	111
K. Dépenses pour l'installation d'une borne de recharge fixe pour voitures électriques dans ou à proximité immédiate de l'habitation	111
L. Moins-values sur actions ou parts actées à l'occasion du partage total de l'avoir social de pricafs privées	113
M. Réduction d'impôt pour habitations basse énergie, habitations passives et habitations zéro énergie	113
N. Réduction d'impôt pour l'acquisition d'actions de fonds de développement agréés	114
O. Réduction d'impôt pour les dépenses faites pour acquérir à l'état neuf une motocyclette, un tricycle ou un quadricycle électrique	115
P. Réduction d'impôt pour les dépenses faites dans le cadre d'une procédure d'adoption	116
Cadre XI - MONTANTS QUI ENTRENT EN CONSIDÉRATION POUR LE CRÉDIT D'IMPÔT RÉGIONAL POUR PRÊTS « COUP DE POUCE »	118
Cadre XII - VERSEMENTS ANTICIPÉS RELATIFS À L'EXERCICE D'IMPOSITION 2023	120
Cadre XIII - COMPTES ET ASSURANCES-VIE INDIVIDUELLES À L'ÉTRANGER, CONSTRUCTIONS JURIDIQUES ET PRÊTS À DES PETITES SOCIÉTÉS DÉBUTANTES	121
A. Comptes à l'étranger	121
B. Assurances-vie individuelles à l'étranger	121
C. Constructions juridiques	122
D. Prêts à des petites sociétés débutantes	122

RENSEIGNEMENTS D'ORDRE GÉNÉRAL

La déclaration et le document préparatoire à la déclaration

La **déclaration à l'impôt des personnes physiques** comprend 2 parties. Dans la version papier de la déclaration, ces deux parties sont toutefois rassemblées dans un seul formulaire.

Avec votre déclaration, vous trouverez également un document préparatoire. Il vaut mieux compléter d'abord ce document préparatoire avant de compléter votre déclaration.

Reportez ensuite sur votre déclaration, les montants et autres données que vous avez mentionnés sur le document préparatoire, avec leur code à 6 chiffres (p. ex. 1250-11). Vous ne pouvez utiliser ici qu'un stylo à bille noir ou bleu foncé.

▲ Attention !

- Si pour une rubrique déterminée de votre déclaration, vous disposez de **trop peu de place** pour mentionner tous les renseignements demandés, vous devez :
 - mentionner dans la déclaration le **total** des montants (revenus, dépenses, etc.) à déclarer ;
 - fournir les détails nécessaires dans une note séparée que vous tenez à la disposition de votre administration fiscale ou que vous joignez en annexe à votre déclaration (voyez aussi, ci-après, les explications relatives aux annexes).
- Pour souscrire valablement votre déclaration, il n'est pas obligatoire mais il n'est pas non plus interdit d'y joindre des **annexes**.

Dans la plupart des cas, il suffit de tenir à la disposition de l'administration fiscale les pièces qui justifient ou précisent des données figurant dans votre déclaration, et de les lui présenter si l'administration vous les demande.

Pour faciliter le traitement de votre déclaration, il est toutefois préférable de joindre certaines pièces spontanément à votre déclaration. Il sera chaque fois précisé dans les explications relatives à chaque rubrique, quelles pièces il suffit de tenir à disposition et quelles pièces il est préférable de joindre spontanément à votre déclaration.

Ce n'est que si vous revendiquez la **réduction d'impôt relative aux dépenses pour l'installation d'une borne de recharge pour voitures électriques** (voir cadre X, rubrique II, K du document préparatoire à la déclaration) que **vous devez effectivement joindre à votre déclaration deux documents justificatifs, à savoir la facture de l'installation de la borne de recharge et l'attestation de l'approbation de l'installation**. Pour ces deux documents justificatifs, il ne suffit donc pas de les tenir à disposition de l'administration fiscale (voyez également les explications de cette rubrique).

Si vous joignez des originaux de documents, vous devez les certifier exacts, les dater et les signer, sauf s'ils émanent de tiers. Si vous joignez des copies, vous devez les certifier conformes aux originaux.

Veillez à mentionner vos nom et prénom sur chacune des annexes.

Le **document préparatoire** à la déclaration comporte deux parties.

La partie 1 est destinée à tous les contribuables.

La partie 2 n'est par contre destinée qu'aux :

- dirigeants d'entreprise (administrateurs, gérants, etc.) ;
- indépendants ;
- personnes qui ont recueilli les revenus suivants lorsqu'ils sont imposables comme revenus divers pour l'exercice d'imposition 2023 :
 - revenus de la sous-location ou de la cession de bail d'immeubles ;
 - revenus de la concession du droit d'utiliser un emplacement immobilier pour y apposer des affiches ou d'autres supports publicitaires ;
 - lots de titres d'emprunts ;
 - revenus de la location de droits de chasse, de pêche et de tenderie ;

- indemnités pour coupon manquant ou lot manquant afférentes aux instruments financiers qui font l'objet d'une convention constitutive de sûreté réelle ou d'un prêt conclu à partir du 1.2.2005 ;
- bénéfices ou profits qui résultent de services rendus dans le cadre de l'économie collaborative (services rendus, en dehors de l'exercice d'une profession, à des particuliers via une plateforme électronique agréée) et rétributions pour des activités d'association ;
- bénéfices ou profits résultant de prestations, opérations, spéculations ou services fortuits ou occasionnels, en dehors de l'économie collaborative et du travail associatif ;
- prix, subsides, rentes ou pensions obtenus en tant que savant, écrivain ou artiste ;
- indemnités personnelles provenant de l'exploitation de découvertes, payées ou attribuées à des chercheurs par des universités, des hautes écoles, le « Fonds fédéral de la Recherche scientifique - Federaal Fonds voor Wetenschappelijk Onderzoek – FFRS/FFWO », le « Fonds de la Recherche scientifique – FNRS – FRS-FNRS », le « Fonds voor Wetenschappelijk Onderzoek - Vlaanderen – FWO » ou d'autres institutions scientifiques agréées ;
- plus-values réalisées lors de la cession (dans les huit ans de l'achat) de terrains situés en Belgique ou de droits réels sur de tels terrains ;
- plus-values réalisées lors de la cession (dans les cinq ans de l'achat) de bâtiments situés en Belgique ou de droits réels sur de tels bâtiments (pour les bâtiments nouvellement construits, la plus-value n'est imposable que si la construction a débuté dans les cinq ans de l'achat du terrain et que le nouvel immeuble a été cédé dans les cinq ans de la première occupation ou location) ;
- plus-values réalisées sur actions ou parts, en dehors de la gestion normale d'un patrimoine privé ;
- plus-values réalisées sur actions ou parts lors de la cession totale ou partielle, à des personnes morales établies hors de l'Espace économique européen, de participations importantes dans des sociétés résidentes.

Si vous **n'avez pas reçu la partie 2** du document préparatoire alors que vous en avez besoin, vous pouvez la demander à votre bureau de taxation.

La brochure explicative

La brochure explicative ne fait pas partie intégrante de la déclaration. Elle ne sert qu'à vous aider à compléter le document préparatoire à la déclaration. Elle ne se veut pas exhaustive.

La brochure explicative suit la même structure que le document préparatoire à la déclaration, vous permettant ainsi de localiser facilement l'explication des rubriques du document préparatoire.

Vous pouvez reconnaître les **modifications principales par rapport à l'exercice d'imposition précédent** à la ligne rouge verticale tracée en pointillés dans la marge.

La brochure explicative est composée de deux parties.

Cette brochure ne concerne que la **partie 1** du document préparatoire.

Les explications de la partie 2 sont reprises dans une brochure séparée.

Personnes mariées et cohabitants légaux

A l'impôt des personnes physiques, les cohabitants légaux sont assimilés à des personnes mariées et un cohabitant légal est assimilé à un conjoint.

Les cohabitants légaux sont deux personnes qui ont fait une déclaration de cohabitation légale devant l'officier de l'état civil de leur domicile commun, au sens de l'article 1476 du Code civil.

Les personnes mariées et les cohabitants légaux ne doivent **en règle générale** compléter **qu'une seule déclaration**.

▲ Attention : les personnes non mariées qui **forment un ménage de fait**, mais qui n'ont pas fait une déclaration de cohabitation légale devant l'officier de l'état civil, ne sont pas des cohabitants légaux. Elles doivent souscrire **chacune leur propre déclaration**.

Dans certains cas, les personnes mariées et les cohabitants légaux doivent également souscrire **chacun leur propre déclaration**, à savoir :

- a) pour l'année du mariage, à moins que les conjoints ne soient cohabitants légaux depuis une année antérieure à celle du mariage ;
 - b) pour l'année de la déclaration de cohabitation légale ;
 - c) pour l'année du décès d'un des conjoints ou cohabitants légaux ;
 - d) pour l'année du divorce ou de la cessation de la cohabitation légale ;
 - e) à partir de l'année qui suit celle de la séparation de fait (pour autant qu'il n'ait pas été mis fin à cette séparation) ;
 - f) à partir de l'année de la séparation de corps ;
 - g) si en tant que fonctionnaire, autre membre du personnel, pensionné ou bénéficiaire d'une pension de survie d'une organisation internationale, un des conjoints ou cohabitants légaux a recueilli, pendant l'année des revenus, des revenus professionnels qui :
 - sont exonérés par convention et
 - ne peuvent pas être pris en considération pour le calcul de l'impôt afférent à ses autres revenus et
- dépassent un certain montant (11.450 euros (1) pour l'année 2022).

Laquelle des deux colonnes du document préparatoire compléter ?

Beaucoup de rubriques du document préparatoire de la déclaration contiennent deux colonnes. Le tableau ci-dessous indique dans quelle colonne vous devez compléter vos données.

Vous êtes	Mentionnez alors	
	dans la colonne de gauche	dans la colonne de droite
ni marié(e), ni cohabitant(e) légal(e)	vos données	
marié(e) ou cohabitant(e) légal(e) et introduisez une déclaration commune	les données du (de la) plus âgé(e) ▲ Attention : cette règle s'applique désormais également aux personnes mariées et aux cohabitants légaux de sexe différent. Dans la colonne de gauche, ils ne doivent donc plus compléter les données de l'homme, mais celles du (de la) plus âgé(e) et dans la colonne de droite, ils ne doivent plus compléter les données de la femme, mais celles du (de la) plus jeune !	les données du (de la) plus jeune
marié(e) ou cohabitant(e) légal(e), mais introduisez chacun(e) votre propre déclaration	vos données	

Revenus des enfants

Les parents qui ont la **jouissance légale** des biens de leurs enfants (mineurs non émancipés) doivent mentionner dans leur propre déclaration les **revenus** imposables **de ces biens (mobiliers et immobiliers)** aussi longtemps qu'ils en ont la jouissance légale.

Si vous avez ensemble avec l'autre parent cette jouissance légale, chaque parent doit déclarer dans sa déclaration la moitié de ces revenus imposables.

Si vous avez seul cette jouissance légale (p. ex., si l'autre parent est décédé), vous devez déclarer la totalité de ces revenus imposables.

(1) Si vous devez compléter la rubrique A, 6 du cadre II (car vous avez été, durant l'année des revenus, moins de 12 mois habitant du Royaume assujetti à l'impôt des personnes physiques), vous devez multiplier ce montant par le nombre de mois que vous devez mentionner dans cette rubrique et le diviser par 12. Arrondissez le résultat au multiple de 10 euros supérieur ou inférieur selon que le chiffre des unités atteint ou non 5.

- ▲ Attention : les **revenus du travail** des enfants et les **rentes alimentaires** versées pour des enfants doivent être mentionnés dans des déclarations au nom des enfants eux-mêmes. S'ils n'ont pas reçu de déclaration à leur nom, vous ou vos enfants pouvez en demander une au bureau de taxation compétent.

Unité monétaire

Vous devez toujours compléter la déclaration en **euro**.

Mentionnez toujours les montants jusqu'au deuxième chiffre après la virgule, c.-à-d. **jusqu'au centime** (vous devez donc indiquer le montant de 250 euros : 250,00).

Cadre I - COMPTE BANCAIRE ET NUMÉRO(S) DE TÉLÉPHONE

1. COMPTE BANCAIRE

Votre numéro de compte bancaire (IBAN) et le code d'identification de votre banque (BIC) actuellement connus de l'administration fiscale, sont imprimés au cadre I de votre déclaration. Vos remboursements éventuels d'impôts sur les revenus, de précomptes et de versements anticipés peuvent être versés par cette administration sur ce numéro de compte.

Si vous souhaitez continuer à utiliser ce numéro de compte, n'indiquez rien au cadre I, rubrique 1.

Si aucun numéro de compte n'est imprimé au cadre I, si le numéro imprimé n'est pas (plus) correct ou si vous souhaitez utiliser un autre compte, mentionnez alors au cadre I, rubrique 1, le numéro IBAN et, s'il s'agit d'un compte à l'étranger, le code BIC du compte sur lequel l'administration fiscale peut dorénavant verser ces remboursements. Vous trouverez normalement votre numéro de compte IBAN et le code BIC sur vos extraits de compte. Si ce n'est pas le cas, vous pouvez également les demander à votre banque.

- ▲ Attention : vous ne pouvez indiquer que votre propre numéro de compte. Si vous êtes marié ou cohabitant légal et que vous souscrivez une déclaration commune, vous pouvez indiquer un compte à votre nom, au nom de votre conjoint ou cohabitant légal ou au nom des deux. **N'indiquez donc jamais un compte au nom d'un tiers !**

Il est préférable de communiquer les **modifications ultérieures** éventuelles de votre compte bancaire le plus rapidement possible (soit en ligne via MyMinfin.be ou via le formulaire de contact général sécurisé du SPF Finances, soit par courrier postal adressé à l'Infocenter SPF Finances, Avenue Prince de Liège (JB) 133, boîte 126, 5100 Namur (Jambes) (voyez aussi le site web www.fin.belgium.be (Particuliers > Payer ou être remboursé > Etre remboursé))).

En faisant effectuer vos remboursements sur un compte bancaire, vous évitez que ces remboursements soient effectués par assignation postale. Une assignation postale n'est payable qu'en espèces au guichet d'un bureau de poste. Vous ne pouvez dès lors pas la remettre à votre banque et faire déposer le montant sur votre compte bancaire. Si vous êtes marié ou cohabitant légal, elle sera établie au nom des deux conjoints ou cohabitants légaux et vous devrez normalement vous présenter tous deux au guichet du bureau de poste.

- ▲ Attention : dans un certain nombre de cas particuliers, tels que décès, succession, indivision, mandat, cession, long séjour à l'étranger, interdiction, etc., le remboursement ne pourra généralement pas être effectué à temps. Vous pouvez toutefois éviter ce problème en prenant contact, dans les 8 jours à dater de la réception de votre avertissement-extrait de rôle, avec le team perception mentionné sur ce document. Ce service vous indiquera quels documents vous devez présenter pour que ce remboursement ne prenne pas de retard. Vous pouvez obtenir des renseignements complémentaires sur le site web www.fin.belgium.be (Particuliers > Payer ou être remboursé > Etre remboursé).

2. NUMÉRO(S) DE TÉLÉPHONE

Vous pouvez mentionner ici le(s) numéro(s) de téléphone auquel (auxquels) le bureau de taxation peut vous joindre et/ou joindre votre conjoint ou cohabitant légal pendant les heures de bureau.

Cadre II - RENSEIGNEMENTS D'ORDRE PERSONNEL ET CHARGES DE FAMILLE

A. RENSEIGNEMENTS D'ORDRE PERSONNEL

1. Au 1.1.2023 vous étiez :

- **célibataire sans être cohabitant légal**

Cochez cette case si, au 1.1.2023, vous n'étiez ni marié, ni cohabitant légal et que vous n'aviez jamais été marié ou cohabitant légal auparavant.

- **divorcé ou y assimilé**

Cochez cette case si, au 1.1.2023, vous étiez divorcé ou y assimilé (suite à la cessation de la cohabitation légale), et que vous n'étiez pas remarié et n'aviez pas non plus fait une nouvelle déclaration de cohabitation légale.

La date du divorce à prendre en considération est la date de transcription du divorce dans les registres de l'état civil.

▲ Attention : pour l'année du divorce ou de la cessation de la cohabitation légale (et également pour les années suivantes), vous et votre ex-conjoint ou ex-cohabitant légal devez souscrire chacun séparément une déclaration.

- **séparé de corps**

Cochez cette case si, au 1.1.2023, vous étiez séparé de corps.

La date de la séparation de corps à prendre en considération est la date de transcription de la séparation de corps dans les registres de l'état civil.

▲ Attention : pour l'année de la séparation de corps (et également pour les années suivantes), vous et votre conjoint devez souscrire chacun séparément une déclaration. Vous devez toutefois à nouveau souscrire une déclaration commune à partir de l'année de la réconciliation.

- **mariés ou cohabitants légaux ...**

Cochez cette case si, au 1.1.2023, vous étiez mariés sans être séparés de corps.

▲ Attention : si, au 1.1.2023, vous étiez **séparés de fait, mais pas encore divorcés**, vous devez cocher **tant** la case en regard du **code 1002-65** (mariés ou cohabitants légaux) **que** la case en regard du **code 1018-49** (séparés de fait).

▶ **... et vous vous êtes mariés en 2022 et vous ne cohabitez pas légalement depuis l'année 2021 ou antérieurement jusqu'à votre mariage avec votre conjoint**

Cochez cette case si vous vous êtes mariés au cours de l'année **2022** et que vous **ne** cohabitez **pas** légalement avec votre conjoint depuis l'année 2021 ou antérieurement jusqu'à votre mariage.

▶ Si le montant **net** des ressources de votre conjoint ne dépassait pas, en 2022, 3.490 euros (1), indiquez-le également en cochant la case prévue à cet effet. Pour la notion de « ressources » et la détermination du montant net des ressources, voyez les explications de la rubrique B, « Remarques préliminaires » (« Conditions pour pouvoir être considéré comme étant à charge »).

(1) Si vous devez compléter la rubrique A, 6 du cadre II (car vous avez été, durant l'année des revenus, moins de 12 mois habitant du Royaume assujetti à l'impôt des personnes physiques), vous devez multiplier ce montant par le nombre de mois que vous devez mentionner dans cette rubrique et le diviser par 12. Arrondissez le résultat au multiple de 10 euros supérieur ou inférieur selon que le chiffre des unités atteint ou non 5.

- ▲ Attention : si vous vous êtes mariés en 2022 et que vous ne cohabitez pas légalement avec votre conjoint depuis l'année 2021 ou antérieurement jusqu'à votre mariage :
 - vous et votre conjoint devez **souscrire chacun séparément une déclaration** ;
 - **seul un des deux conjoints** peut **mentionner dans sa déclaration les enfants ou autres personnes à charge** (voyez la rubrique B ci-après).

Vous devez également cocher la case « mariés ou cohabitants légaux » si au 1.1.2023 vous étiez cohabitants légaux (voyez les explications sous le titre « Personnes mariées et cohabitants légaux » à la page 2) et également si au 01.01.2023 vous étiez séparé de fait de votre cohabitant légal.

▲ Attention !

- Les personnes qui **forment un ménage de fait** mais qui n'ont pas fait de déclaration de cohabitation légale devant l'officier de l'état civil de leur domicile commun, ne sont pas des cohabitants légaux et **ne** doivent donc **pas** cocher cette case.
- Si, au 01.01.2023, vous étiez **séparés de fait, mais que votre cohabitation légale n'avait pas encore pris fin**, vous devez cocher **tant** la case en regard du **code 1002-65** (mariés ou cohabitants légaux) **que** la case en regard du **code 1018-49** (séparés de fait).

▶ **... et vous avez fait en 2022 une déclaration de cohabitation légale**

Cochez cette case si au cours de l'année **2022** vous avez fait une déclaration de cohabitation légale.

- ▶ Si le montant **net** des ressources de votre partenaire ne dépassait pas, en 2022, 3.490 euros (1), indiquez-le également en cochant la case prévue. Pour la notion de « ressources » et la détermination du montant net des ressources, voyez les explications de la rubrique B, « Remarques préliminaires » (« Conditions pour pouvoir être considéré comme étant à charge »).

- ▲ Attention : si vous avez fait une déclaration de cohabitation légale en 2022 :
 - vous et votre partenaire devez **souscrire chacun séparément une déclaration** ;
 - **seul un des deux partenaires** peut **mentionner dans sa déclaration les enfants ou autres personnes à charge** (voyez la rubrique B ci-après).

▶ **... mais au 01.01.2023 vous et votre conjoint ou cohabitant légal étiez séparés de fait**

Cochez cette case si, au 01.01.2023, vous étiez séparés de fait.

La date de la séparation de fait à prendre en considération est la date à partir de laquelle les conjoints ou les cohabitants légaux ont des domiciles distincts effectifs et permanents. Est en principe prise en considération comme date de la séparation de fait, la date à laquelle l'un d'eux est inscrit à une autre adresse dans les registres de la population, sauf si la preuve est apportée que la séparation de fait a eu lieu à une autre date.

(1) Si vous devez compléter la rubrique A, 6 du cadre II (car vous avez été, durant l'année des revenus, moins de 12 mois habitant du Royaume assujetti à l'impôt des personnes physiques), vous devez multiplier ce montant par le nombre de mois que vous devez mentionner dans cette rubrique et le diviser par 12. Arrondissez le résultat au multiple de 10 euros supérieur ou inférieur selon que le chiffre des unités atteint ou non 5.

▲ Attention !

- A partir de l'année qui suit celle de la séparation de fait, vous et votre conjoint ou cohabitant légal devez souscrire chacun séparément une déclaration et l'administration fiscale établira deux impositions distinctes.
- En cas de réconciliation, vous et votre conjoint ou cohabitant légal devez toutefois souscrire à nouveau une déclaration commune à partir de l'année de la réconciliation.

➔ **Votre séparation de fait a eu lieu en 2022**

Cochez cette case si vous vous êtes séparés de fait au cours de l'année 2022.

- ▲ Attention : pour l'année de la séparation de fait, vous et votre conjoint ou cohabitant légal devez en principe encore souscrire une déclaration commune (sauf si, antérieurement au cours de cette même année, vous vous étiez mariés (et que vous ne cohabitiez pas légalement avec votre conjoint avant cela) ou aviez fait une déclaration de cohabitation légale). L'administration fiscale accepte toutefois des déclarations séparées. Dans ce cas, cette administration réunira elle-même les données de ces déclarations et établira une seule imposition commune.

• **veuf, veuve ou y assimilé**

Cochez cette case si, au 1.1.2023, vous étiez veuf ou veuve ou y assimilé, suite au décès de votre cohabitant légal.

➔ **Votre conjoint ou cohabitant légal est décédé en 2022**

Cochez cette case si, au cours de l'année 2022, vous êtes devenu veuf, veuve ou y assimilé (suite au décès de votre cohabitant légal). Dans ce cas, indiquez également, en cochant la case prévue à cet effet, si vous optez :

- ➔ pour **une imposition commune** au nom de vous-même et de la succession de votre conjoint ou cohabitant légal décédé. Vous et votre conjoint ou cohabitant légal décédé serez alors considérés comme des **conjointes ou y assimilés** pour le calcul de l'impôt sur vos revenus de 2022 ;
- ➔ ou pour **deux impositions distinctes**, à savoir une à votre nom et une autre au nom de la succession de votre conjoint ou cohabitant légal décédé. Vous et votre conjoint ou cohabitant légal décédé serez alors considérés comme **des isolés** pour le calcul de l'impôt sur vos revenus de 2022.

Pour connaître l'**option qui est la plus avantageuse pour vous**, vous pouvez utiliser le programme de calcul disponible sur le site web www.fin.belgium.be (Particuliers > E-services > Tax-Calc).

Si vous n'avez coché aucune des deux cases, l'administration fiscale établira deux impositions distinctes.

▲ Attention !

- Vous **ne** pouvez **pas** opter pour une imposition commune si, **pour une raison autre que le décès de votre conjoint ou cohabitant légal**, vous et votre conjoint ou cohabitant légal décédé devez être considérés comme des isolés pour le calcul de l'impôt et que deux impositions distinctes doivent donc être établies (voyez les litt. a, b et d à g sous le titre « Personnes mariées et cohabitants légaux », pages 2 et 3). Dans ce cas, vous devez toujours cocher la deuxième case (deux impositions distinctes).
- Si, en 2022, vous êtes devenu veuf ou veuve ou y assimilé (suite au décès de votre cohabitant légal), vous ne pouvez pas souscrire de déclaration

commune. Deux déclarations distinctes doivent alors être souscrites : une à votre nom et une autre au nom de la succession de votre conjoint ou cohabitant légal décédé, et ce même si vous optez pour une imposition commune. Dans ce dernier cas, l'administration fiscale réunira elle-même les données de ces deux déclarations et établira une seule imposition (commune).

- Si vous avez des enfants ou d'autres personnes à charge (voyez la rubrique B ci-après), ils ne peuvent être mentionnés que dans l'une des deux déclarations.

2. Cette déclaration concerne un contribuable décédé en 2022

Cochez cette case si vous complétez la déclaration d'une personne qui est décédée au cours de l'année 2022. Indiquez également, en cochant la case prévue à cet effet, si, à la date de son décès, cette personne était mariée ou cohabitante légale ou si elle ne l'était plus du fait qu'elle était devenue veuf, veuve ou y assimilé (suite au décès de son cohabitant légal) antérieurement en 2022.

Dans ce dernier cas, vous devez indiquer également, en cochant la case prévue à cet effet, si vous optez :

- pour **une imposition commune** au nom des successions des deux conjoints ou cohabitants légaux décédés. Dans ce cas, ces contribuables seront considérés comme des **conjoints ou y assimilés** pour le calcul de l'impôt sur leurs revenus de 2022 ;
- ou pour **deux impositions distinctes**, à savoir une au nom de la succession de chacun des conjoints ou cohabitants légaux décédés. Dans ce cas, ces contribuables seront considérés comme **des isolés** pour le calcul de l'impôt sur leurs revenus de 2022.

Pour connaître l'option qui est la plus avantageuse, vous pouvez utiliser le programme de calcul disponible sur le site web www.fin.belgium.be (Particuliers > E-services > Tax-Calc).

Si vous n'avez coché aucune des deux cases, l'administration fiscale établira deux impositions distinctes.

Voyez également les remarques qui figurent à la page 8 sous le titre « Votre conjoint ou cohabitant légal est décédé en 2022 », de la rubrique « veuf, veuve ou y assimilé ».

3. a) Avez-vous recueilli en 2022, en tant que fonctionnaire, autre membre du personnel, pensionné ou bénéficiaire d'une pension de survie d'une organisation internationale, des revenus professionnels qui sont exonérés par convention et ne peuvent pas être pris en considération pour le calcul de l'impôt afférent à vos autres revenus ?

Si la réponse à cette question est « Oui », cochez la case adéquate qui figure à côté de cette première question.

Si ces revenus professionnels exonérés recueillis en 2022 dépassaient 11.450 euros (1), cochez aussi la case qui figure à côté de la deuxième question.

- ▲ Attention : il n'y a aucune case dans la colonne de droite, à côté de cette deuxième question, parce que les conjoints ou cohabitants légaux pour lesquels la réponse à cette question est « Oui » ne peuvent pas souscrire de déclaration commune.

(1) Si vous devez compléter la rubrique A, 6 du cadre II (car vous avez été, durant l'année des revenus, moins de 12 mois habitant du Royaume assujetti à l'impôt des personnes physiques), vous devez multiplier ce montant par le nombre de mois que vous devez mentionner dans cette rubrique et le diviser par 12. Arrondissez le résultat au multiple de 10 euros supérieur ou inférieur selon que le chiffre des unités atteint ou non 5.

Si néanmoins vous avez reçu une déclaration au nom des deux conjoints ou des deux cohabitants légaux, informez-en votre bureau de taxation et demandez une déclaration séparée au nom de celui (ceux) qui, en 2022, a (ont) recueilli des revenus soumis en Belgique à l'impôt sur les revenus.

Si vous avez des enfants communs qui satisfont aux conditions pour être considérés comme étant à charge (voyez la rubrique B ci-après), seul un des deux peut les prendre à charge, à savoir celui qui assume en fait la direction du ménage.

b) Au 1.1.2023, étiez-vous le conjoint ou cohabitant légal d'un fonctionnaire, etc. d'une organisation internationale visé sous a, qui a recueilli en 2022 des revenus professionnels supérieurs à 11.450 euros (1) qui sont exonérés par convention et ne peuvent pas être pris en considération pour le calcul de l'impôt afférent à ses autres revenus ?

Cochez cette case si la réponse à cette question est « Oui ».

- ▲ Attention : si vous devez cocher cette case, vous et votre conjoint ou cohabitant légal ne pouvez pas souscrire de déclaration commune (voyez aussi la remarque relative à la rubrique 3, a).

4. Êtes-vous gravement handicapé ?

Cochez la case prévue à cet effet s'il a été établi, indépendamment de votre âge, qu'en raison de faits survenus et constatés avant l'âge de 65 ans :

- a) soit votre état physique ou psychique a réduit votre capacité de gain à un tiers ou moins de ce qu'une personne valide est en mesure de gagner en exerçant une profession sur le marché général du travail ;
- b) soit votre état de santé provoque un manque total d'autonomie ou une réduction d'autonomie d'au moins 9 points, mesurés conformément aux guide et échelle médico-sociale applicables dans le cadre de la législation relative aux allocations aux handicapés ;
- c) soit, après la période d'incapacité primaire prévue à l'article 87 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14.7.1994, votre capacité de gain est réduite à un tiers ou moins comme prévu à l'article 100 de la même loi ;
- d) soit, par une décision administrative ou judiciaire, vous êtes handicapé physiquement ou psychologiquement ou en incapacité de travail - de façon permanente - pour au moins 66 %.

Vous pouvez également cocher la case prévue à cet effet si, avant 1989, vous avez été reconnu comme étant atteint à 66 % au moins d'une insuffisance ou diminution de capacité physique ou mentale du chef d'une ou de plusieurs affections.

Tenez la preuve du handicap à la disposition de l'administration fiscale. Cette preuve est valable aussi longtemps que la période d'incapacité y mentionnée n'est pas expirée.

5. Si vous êtes imposé isolément et avez mentionné aux rubriques B, 1 à B, 3 ci-après un ou plusieurs enfants à charge, répondez aussi à la question suivante :

(1) Si vous devez compléter la rubrique A, 6 du cadre II (car vous avez été, durant l'année des revenus, moins de 12 mois habitant du Royaume assujetti à l'impôt des personnes physiques), vous devez multiplier ce montant par le nombre de mois que vous devez mentionner dans cette rubrique et le diviser par 12. Arrondissez le résultat au multiple de 10 euros supérieur ou inférieur selon que le chiffre des unités atteint ou non 5.

au 1.1.2023, une autre personne que vos enfants, enfants recueillis, petits-enfants, arrière-petits-enfants, parents, parents d'adoption, grands-parents, arrière-grands-parents, frères et sœurs, faisait-elle partie de votre ménage ?

Cochez la case à côté de la réponse « Non » si vous remplissez les 3 conditions suivantes :

- vous êtes imposé isolément (c.-à-d. que vous avez coché à la rubrique A, 1 l'un des codes suivants :
 - code 1001-66
 - code 1003-64
 - code 1010-57, à condition que vous n'ayez pas coché le code 1012-55
 - code 1018-49, à condition que vous n'ayez pas coché le code 1019-48) ;
- vous mentionnez un ou plusieurs enfants à charge à la rubrique B, 1 à B, 3 (c.-à-d. que vous complétez un ou plusieurs des codes 1030-37, 1034-33 et 1036-31) ;
- au 1.1.2023, aucune autre personne que vos enfants, enfants recueillis, petits-enfants, arrière-petits-enfants, parents, parents d'adoption, grands-parents, arrière-grands-parents, frères et sœurs ne faisait partie de votre ménage.

6. Si, durant l'année des revenus, vous avez été moins de 12 mois habitant du Royaume assujetti à l'impôt des personnes physiques, mentionnez ici le nombre de mois durant lesquels vous étiez assujetti à cet impôt.

Si au 15.1.2022, vous n'étiez pas encore habitant du Royaume assujetti à l'impôt des personnes physiques, mais que vous l'êtes devenu dans la période allant du 16.1.2022 au 31.12.2022, vous devez mentionner ici le nombre de mois qu'il restait (de 0 à 11) à compter du premier jour auquel vous étiez assujetti à l'impôt des personnes physiques jusqu'au 31.12.2022. Si ce premier jour tombait avant le 16^{ème} jour du mois, vous pouvez compter ce mois, sinon pas (par ex., si vous êtes assujetti à l'impôt des personnes physiques depuis le 15.3.2022, vous devez mentionner 10 mois, mais si vous ne l'êtes que depuis le 16.3.2022, vous ne pouvez mentionner que 9 mois).

▲ Attention !

- Cette rubrique est destinée aux personnes qui n'ont pas été assujetties à l'impôt des personnes physiques durant toute l'année des revenus. Il s'agit notamment des personnes qui, avant de devenir habitantes du Royaume assujetties à l'impôt des personnes physiques, étaient assujetties à l'impôt des non-résidents (y compris les non-résidents qui n'avaient pas de revenus imposables en Belgique).

Par contre, elle n'est **pas destinée aux personnes qui, au 15.1.2022, étaient déjà habitantes du Royaume assujetties à l'impôt des personnes physiques, mais n'ont recueilli des revenus imposables que plus tard en 2022** (telles les étudiants jobistes, jeunes qui quittent l'école, etc.). Elles ne doivent donc pas remplir cette rubrique.

- Pour **les personnes décédées durant l'année des revenus**, les mois pour lesquels elles n'étaient plus assujetties à l'impôt des personnes physiques le 15^{ème} jour **en raison de leur décès**, peuvent être **comptés**.

B. CHARGES DE FAMILLE

Remarques préliminaires

Généralités

Indiquez aux rubriques 1 à 5 le nombre de personnes qui sont à votre charge (rubriques 1, 2, 4 et 5) ou pour lesquelles la moitié de l'avantage fiscal doit vous être attribuée (rubrique 3).

Cadre II

Mentionnez aux **rubriques 1 à 3 et 5**, par rubrique, en **a**, le nombre total de personnes visées et inscrivez en **b** le nombre de ces personnes atteintes d'un handicap grave (voyez les explications sous le titre « Handicap grave », page 14).

Aux rubriques 1 à 3, vous devez :

- inscrire également en **c** le nombre d'enfants compris en a, qui étaient âgés de moins de 3 ans au 1.1.2023 et pour lesquels vous ne revendiquez pas de réduction d'impôt pour frais de garde d'enfant (au cadre X, II, B) ;
- inscrire enfin en **d** le nombre d'enfants compris en c, qui sont atteints d'un handicap grave (voyez les explications sous le titre « Handicap grave », page 14).

A la **rubrique 4**, vous devez :

- mentionner en **a** le nombre de parents, (arrière-)grands-parents, frères et sœurs âgés de 65 ans ou plus, qui, au 1.1.2023, étaient « en situation de dépendance » (c.-à-d. pour lesquels une autonomie réduite d'au moins 9 points a été établie – voyez également les explications, page 16) ;
- inscrire en **b** le nombre de personnes comprises en a qui, pour l'**exercice d'imposition 2021**, étaient déjà fiscalement à votre charge en qualité de parents, (arrière-)grands-parents, frères ou sœurs âgés de 65 ans ou plus, et qui sont atteintes d'un handicap grave (voyez les explications sous le titre « Handicap grave », page 14) ;
- mentionner en **c** le nombre de parents, (arrière-)grands-parents, frères et sœurs âgés de 65 ans ou plus, qui n'étaient pas « en situation de dépendance » au 1.1.2023, (c.-à-d. pour lesquels aucune autonomie réduite d'au moins 9 points n'a été établie), mais qui, pour l'**exercice d'imposition 2021**, étaient déjà fiscalement à votre charge en qualité de parents, (arrière-)grands-parents, frères ou sœurs âgés de 65 ans ou plus ;
- inscrire en **d** le nombre de personnes comprises en c, qui sont atteintes d'un handicap grave (voyez les explications sous le titre « Handicap grave », page 14).

Conditions pour pouvoir être considéré comme étant à charge

Les membres de votre ménage ne peuvent être considérés comme étant à charge que si :

- au 1.1.2023, ils faisaient partie de votre ménage (y compris :
 - les membres du ménage décédés en 2022 qui étaient déjà à votre charge pour l'exercice d'imposition 2022 ;
 - les enfants nés et décédés en 2022 ;
 - les enfants mort-nés en 2022 ou perdus à l'occasion d'une fausse couche survenue en 2022 après une grossesse d'au moins 180 jours ;
 - les enfants disparus ou enlevés en 2022 qui étaient déjà à votre charge pour l'exercice d'imposition 2022 et n'avaient pas atteint l'âge de 18 ans au 1.1.2023 ou qui sont nés en 2022, à condition qu'au 31.12.2022 au plus tard, vous ayez déclaré la disparition ou l'enlèvement à la police ou déposé une plainte à ce sujet auprès du parquet ou des autorités administratives belges compétentes pour les enlèvements d'enfants (tenez la preuve de la déclaration ou de la plainte à la disposition de l'administration fiscale)) ;
- ils n'ont pas été rémunérés par vous ;
- en 2022, ils n'ont pas bénéficié en tant qu'étudiants-indépendants de rémunérations de dirigeant d'entreprise :
 - qui constituent des frais professionnels pour une société dont vous êtes directement ou indirectement dirigeant d'entreprise et dont vous exercez le contrôle dans le sens de l'article 1:14 du Code des sociétés et des associations, **et**

- dont le montant brut excède 2.000 euros (1) et qui constituent plus de la moitié des revenus imposables, exception faite des rentes alimentaires ;
- en 2022, ils n'ont pas bénéficié personnellement de ressources nettes supérieures à 3.490 euros (1) (si vous êtes imposé **isolément**, ce montant est porté à 5.040 euros (1) pour les **enfants** ou à 6.400 euros (1) si ces enfants sont gravement handicapés - voyez les explications sous le titre « Handicap grave », page 14).

Les ressources sont tous les revenus imposables et non imposables, à l'exclusion :

- des allocations familiales, des allocations de naissance et des primes d'adoption légales ;
- des bourses d'étude ;
- des primes à l'épargne prénuptiale ;
- des revenus perçus par des personnes handicapées qui ont en principe droit aux allocations visées par la loi du 27.2.1987 relative aux allocations aux personnes handicapées, jusqu'au montant maximum auquel elles peuvent avoir droit suivant cette loi. Pour ces revenus, il n'y a pas lieu de distinguer les allocations visées par la loi du 27.2.1987, des autres revenus, quels qu'ils soient, qui se substituent à ces allocations ;
- de la première tranche de 28.100 euros (1) du montant brut des pensions, rentes et allocations en tenant lieu visées à l'article 34 du Code des impôts sur les revenus 1992, qui ont été perçues par vos parents, grands-parents, arrière-grands-parents, frères et sœurs qui étaient âgés de 65 ans ou plus au 1.1.2023, et :
 - étaient « en situation de dépendance », ou
 - n'étaient pas « en situation de dépendance », mais **étaient déjà fiscalement à votre charge pour l'exercice d'imposition 2021 en qualité de parents, (arrière-)grands-parents, frères ou sœurs âgés de 65 ans ou plus.**
- ▲ Attention : est considérée comme « en situation de dépendance » : la personne pour laquelle une autonomie réduite d'au moins 9 points a été établie (voyez également les explications, page 16).
- des rémunérations perçues par des personnes gravement handicapées, en raison de leur emploi dans une entreprise agréée de travail adapté ;
- des rentes alimentaires attribuées avec effet rétroactif suite à une décision judiciaire (voyez aussi les explications du cadre VI, 2) ;
- de la première tranche de 3.490 euros (1) du montant total des rentes suivantes attribuées aux **enfants** :
 - rentes alimentaires autres que celles visées ci-avant ;
 - pensions de survie accordées aux orphelins dans le secteur public ;
 - rentes d'orphelin ;
- des rémunérations perçues par des étudiants en exécution d'un contrat d'occupation d'étudiants, pour les heures que l'employeur a dûment déclarées à l'ONSS et qui ont été prestées par l'étudiant :
 - du 1^{er} avril au 30 juin 2020 et du 1^{er} juillet au 30 septembre 2021 (quel que soit le secteur) ;
 - du 1^{er} octobre 2020 au 30 juin 2021 et du 1^{er} janvier au 30 juin 2022, dans l'enseignement.

(1) Si vous devez compléter la rubrique A, 6 du cadre II (car vous avez été, durant l'année des revenus, moins de 12 mois habitant du Royaume assujetti à l'impôt des personnes physiques), vous devez multiplier ce montant par le nombre de mois que vous devez mentionner dans cette rubrique et le diviser par 12. Arrondissez le résultat au multiple de 10 euros supérieur ou inférieur selon que le chiffre des unités atteint ou non 5.

Cadre II

- du 1^{er} octobre 2020 au 30 juin 2021 et du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022, dans le secteur des soins.
- du 1^{er} janvier au 31 mars 2022 dans d'autres secteurs que les secteurs de l'enseignement et des soins mais **uniquement pour 45 heures prestées**.
- de la première tranche de 2.910 euros (1) du total des montants bruts des :
 - rémunérations perçues par des étudiants en exécution d'un contrat d'occupation d'étudiants (autres que celles mentionnées ci-avant) et des rétributions d'activités d'association (visées à l'article 90, alinéa 1^{er}, du Code des impôts sur les revenus 1992) ;
 - rémunérations perçues par des apprentis en formation en alternance ;
 - bénéfices, profits et rémunérations de dirigeant d'entreprise produits ou recueillis par des étudiants-indépendants.
- des interventions du Fonds d'indemnisation pour les volontaires victimes du COVID-19.

Pour déterminer le montant net, déduisez du montant brut les frais réels ou un forfait de 20 % (avec un minimum de 480 euros (1) pour les rémunérations des travailleurs et pour les profits des titulaires de professions libérales).

Les enfants recueillis sont à votre charge si vous en avez la charge **exclusive** ou **principale**. Pour déterminer si tel est le cas, vous ne devez pas tenir compte des interventions des pouvoirs publics (Service public fédéral Justice, CPAS, etc.) dans les frais d'entretien.

Handicap grave

Outre les **enfants** atteints à 66 % au moins d'une insuffisance ou d'une diminution de capacité physique ou psychique du chef d'une ou de plusieurs affections (ce qui correspond à un minimum de 4 points dans le premier pilier - quel que soit le nombre total de points sur l'ensemble des 3 piliers - de l'échelle médico-sociale applicable dans le cadre du nouveau régime des allocations familiales majorées pour enfants handicapés), mentionnez également comme gravement handicapées les **personnes** qui répondent aux critères énumérés à la rubrique A, 4 sous le titre « Etes-vous gravement handicapé ? » (voyez page 10).

Tenez la preuve du handicap à la disposition de l'administration fiscale. Cette preuve est valable aussi longtemps que la période d'incapacité y mentionnée n'est pas expirée.

1. a) Nombre d'enfants qui, fiscalement, sont totalement à votre charge

De quels enfants s'agit-il ?

Il s'agit ici de vos descendants (enfants, petits-enfants) et enfants recueillis qui réunissent les conditions mentionnées sous le titre « Conditions pour pouvoir être considéré comme étant à charge », pages 12 à 14.

▲ Attention !

- Les enfants communs de parents qui forment un ménage et qui sont imposés isolément ne peuvent, les conditions pour pouvoir être considérés comme étant à charge étant remplies, être pris à charge que par l'un de ces parents, à savoir par celui qui assume en fait la direction du ménage.
- Vous ne pouvez pas mentionner dans cette rubrique, mais à la rubrique 2, les enfants qui réunissent les conditions pour pouvoir être considérés comme étant à votre charge, mais pour lesquels la moitié de l'avantage fiscal doit être

(1) Si vous devez compléter la rubrique A, 6 du cadre II (car vous avez été, durant l'année des revenus, moins de 12 mois habitant du Royaume assujetti à l'impôt des personnes physiques), vous devez multiplier ce montant par le nombre de mois que vous devez mentionner dans cette rubrique et le diviser par 12. Arrondissez le résultat au multiple de 10 euros supérieur ou inférieur selon que le chiffre des unités atteint ou non 5.

attribuée à l'autre parent du fait que l'hébergement des enfants est réparti de manière égalitaire.

2. a) Nombre d'enfants qui sont à votre charge fiscalement, mais pour lesquels la moitié de l'avantage fiscal doit être attribuée à l'autre parent du fait que l'hébergement des enfants est réparti de manière égalitaire

Vous ne pouvez compléter cette rubrique que si les conditions suivantes sont remplies en même temps :

- vous et l'autre parent remplissez l'obligation d'entretien de vos enfants communs ;
- vous et l'autre parent ne faites pas partie du même ménage ;
- les enfants ont chez vous leur domicile fiscal et réunissent les conditions pour être à votre charge fiscalement (voyez les explications sous le titre « Conditions pour pouvoir être considéré comme étant à charge », pages 12 à 14) ;
- l'hébergement des enfants est réparti de manière égalitaire entre vous et l'autre parent sur la base :
 - soit d'une convention qui, **au plus tard le 1.1.2023**, a été enregistrée ou homologuée par un juge et dans laquelle il est mentionné explicitement que :
 - 1) l'hébergement des enfants est réparti de manière égalitaire entre vous et l'autre parent ;
 - 2) vous et l'autre parent êtes disposés à répartir les suppléments à la quotité du revenu exemptée d'impôt pour les enfants ;
 - soit d'une décision judiciaire prise **au plus tard le 1.1.2023**, où il est explicitement mentionné que l'hébergement des enfants est réparti de manière égalitaire entre vous et l'autre parent ;
- pour ces enfants, ni vous ni l'autre parent ne déduisez des rentes alimentaires visées au cadre VI, rubriques 1 et 3 (voyez aussi les explications de ces rubriques), sauf si ces rentes alimentaires se rapportent exclusivement à la période précédant la répartition égalitaire de l'hébergement des enfants.

Si vous complétez cette rubrique, tenez à la disposition de l'administration fiscale une copie de la convention ou de la décision judiciaire.

3. a) Nombre d'enfants qui sont fiscalement à charge de l'autre parent, mais pour lesquels la moitié de l'avantage fiscal doit vous être attribuée du fait que l'hébergement des enfants est réparti de manière égalitaire

Vous ne pouvez compléter cette rubrique que si les conditions suivantes sont remplies en même temps :

- vous et l'autre parent remplissez l'obligation d'entretien de vos enfants communs ;
- vous et l'autre parent ne faites pas partie du même ménage ;
- les enfants ont leur domicile fiscal chez l'autre parent et réunissent les conditions pour être à sa charge fiscalement (voyez les explications sous le titre « Conditions pour pouvoir être considéré comme étant à charge », pages 12 à 14) ;
- l'hébergement des enfants est réparti de manière égalitaire entre vous et l'autre parent sur la base :
 - soit d'une convention qui, **au plus tard le 1.1.2023**, a été enregistrée ou homologuée par un juge et dans laquelle il est mentionné explicitement que :
 - 1) l'hébergement des enfants est réparti de manière égalitaire entre vous et l'autre parent ;
 - 2) vous et l'autre parent êtes disposés à répartir les suppléments à la quotité du revenu exemptée d'impôt pour les enfants ;

- soit d'une décision judiciaire prise **au plus tard le 1.1.2023**, où il est explicitement mentionné que l'hébergement des enfants est réparti de manière égalitaire entre vous et l'autre parent ;
- pour ces enfants, ni vous ni l'autre parent ne déduisez des rentes alimentaires visées au cadre VI, rubriques 1 et 3 (voyez aussi les explications de ces rubriques), sauf si ces rentes alimentaires se rapportent exclusivement à la période précédant la répartition égalitaire de l'hébergement des enfants.

Si vous complétez cette rubrique, tenez à la disposition de l'administration fiscale une copie de la convention ou de la décision judiciaire.

4. **Nombre de parents, grands-parents, arrière-grands-parents, frères et sœurs âgés de 65 ans ou plus, qui sont à votre charge fiscalement**

De quelles personnes s'agit-il ?

Il s'agit ici de vos parents, grands-parents, arrière-grands-parents, frères et sœurs qui réunissent les conditions mentionnées sous le titre « Conditions pour pouvoir être considéré comme étant à charge » aux pages 12 à 14, et **qui étaient âgés de 65 ans ou plus au 1.1.2023**.

▲ Attention !

- Vous ne pouvez mentionner vos parents, grands-parents, etc. comme étant à votre charge que si vous assumiez réellement la direction du ménage au 1.1.2023.
- Vous **ne** pouvez **pas** mentionner **à la rubrique 4** vos parents, grands-parents, etc. **qui n'étaient pas encore âgés de 65 ans au 1.1.2023** (voyez toutefois également les explications de la rubrique 5, a).

a) et pour lesquels une autonomie réduite d'au moins 9 points a été établie

Il s'agit ici de vos parents, grands-parents, etc. visés à la rubrique 4, qui étaient **« en situation de dépendance »** au 1.1.2023, c.-à-d. pour lesquels une autonomie réduite d'au moins 9 points a été établie conformément à l'arrêté ministériel du 30.7.1987 fixant les catégories et le guide pour l'évaluation du degré d'autonomie en vue de l'examen du droit à l'allocation d'intégration. Cette autonomie réduite doit être constatée par la Direction générale Personnes handicapées du SPF Sécurité sociale, par Medex, par le médecin-conseil auprès de la mutualité, ou par une institution ou personne similaire d'un autre État membre de l'Espace économique européen.

Tenez la preuve de l'autonomie réduite à la disposition de l'administration fiscale.

c) et pour lesquels aucune autonomie réduite d'au moins 9 points n'a été établie, mais qui, pour l'exercice d'imposition 2021, étaient déjà fiscalement à votre charge en qualité de parents, (arrière-)grands-parents, frères ou sœurs âgés de 65 ans ou plus

Il s'agit ici de vos parents, grands-parents, etc. visés à la rubrique 4, qui **n'étaient pas « en situation de dépendance »** au 1.1.2023 (voyez les explications de la rubrique 4, a ci-avant), mais qui, pour l'**exercice d'imposition 2021**, étaient déjà fiscalement à votre charge en qualité de parents, (arrière-)grands-parents, frères ou sœurs âgés de 65 ans ou plus

- ▲ Attention :** vous ne pouvez pas mentionner à la rubrique 4 vos parents, grands-parents, etc., qui n'étaient pas « en situation de dépendance » au 1.1.2023 et qui, pour l'exercice d'imposition 2021, n'étaient pas

fiscalement à votre charge en qualité de parents, (arrière-)grands-parents, frères ou sœurs âgés de 65 ans ou plus (voyez toutefois également les explications de la rubrique 5, a).

5. a) Nombre des autres personnes qui sont à votre charge fiscalement

De quelles autres personnes s'agit-il ?

Il s'agit des personnes visées ci-dessous qui réunissent les conditions mentionnées sous le titre « Conditions pour pouvoir être considéré comme étant à charge », aux pages 12 à 14 :

- vos parents, grands-parents, arrière-grands-parents, frères et sœurs qui **n'étaient pas encore âgés de 65 ans au 1.1.2023** ;
- vos parents, grands-parents, arrière-grands-parents, frères et sœurs **âgés de 65 ans ou plus**, pour lesquels **aucune autonomie réduite d'au moins 9 points** n'était établie **au 1.1.2023** et qui, **pour l'exercice d'imposition 2021**, **n'étaient pas fiscalement à votre charge en qualité de parents, (arrière-)grands-parents, frères ou sœurs âgés de 65 ans ou plus** ;
- vos parents d'adoption.

▲ Attention !

- Vous ne pouvez mentionner ces autres personnes comme étant à votre charge que si vous assumiez réellement la direction du ménage au 1.1.2023.
- Votre conjoint, votre cohabitant légal ou la personne avec laquelle vous formez un ménage de fait ne peut jamais être considéré comme étant à votre charge fiscalement. Vous ne pouvez dès lors en aucun cas le mentionner à la rubrique B.

Cadre III - REVENUS DE BIENS IMMOBILIERS

Remarques préliminaires

- **Les conjoints et cohabitants légaux imposés ensemble** doivent déclarer leurs revenus de biens immobiliers comme suit :
 - vous devez déclarer les revenus qui, suivant le droit patrimonial, font partie du patrimoine **propre** d'un des conjoints ou cohabitants légaux, en totalité au nom de ce conjoint ou cohabitant légal ;
 - vous devez déclarer tous les **autres** revenus pour moitié au nom de chacun des conjoints ou cohabitants légaux.
- ▲ Attention : suivant le droit civil, les **revenus** des biens propres des conjoints mariés sous le régime matrimonial légal font partie du **patrimoine commun** des conjoints. Vous devez donc déclarer ces revenus pour moitié au nom de chacun des conjoints.
- Certains revenus de biens immobiliers sont **exonérés** et vous ne devez pas les déclarer au cadre III. Il s'agit :
 - des revenus de l'« **habitation propre** ».

Par « habitation propre » il faut entendre l'habitation que vous avez occupée personnellement en 2022 en tant que propriétaire, possesseur, emphytéote, superficiaire ou usufruitier, ou que vous n'avez pas occupée personnellement pour un des motifs suivants :

- * raisons professionnelles ;
- * raisons sociales ;
- * entraves légales ou contractuelles qui vous ont mis dans l'impossibilité d'occuper vous-même l'habitation ;
- * état d'avancement des travaux de construction ou de rénovation qui ne vous ont pas permis d'occuper personnellement l'habitation.

▲ Attention !

- Si vous n'avez occupé personnellement qu'une partie de votre habitation, l'exonération pour « habitation propre » **ne s'applique pas à la partie de l'habitation occupée par des personnes qui ne font pas partie de votre ménage.**
- L'exonération pour « habitation propre » **ne s'applique pas non plus à la partie de l'habitation que vous utilisez pour votre profession ou pour celle d'un des membres de votre ménage.**
- L'exonération pour « habitation propre » **ne vaut que pour une seule habitation** (à la fois).

Si vous occupez personnellement plus d'une habitation, l'habitation où votre domicile fiscal est établi est considérée comme étant votre « habitation propre ».

Si vous possédez une habitation que vous occupez personnellement ainsi qu'une ou plusieurs habitations que vous n'occupez pas personnellement pour un des motifs énumérés ci-avant, l'habitation que vous occupez personnellement est considérée comme étant votre « habitation propre ».

Si vous possédez plus d'une habitation mais que, pour les motifs énumérés ci-avant, vous n'en occupez aucune personnellement, vous pouvez choisir celle de ces habitations que vous considérez comme étant votre « habitation propre ». Ce choix est toutefois irrévocable jusqu'à ce que vous occupiez personnellement une de vos habitations ou jusqu'à ce que vous ne possédiez plus l'habitation choisie.

- Si une habitation ne peut être considérée comme étant votre « habitation propre » **que pour une partie de l'année 2022**, l'exonération doit être limitée en fonction du **nombre de jours** (sur 365) pendant lesquels elle peut être considérée comme étant votre « habitation propre ».
 - Pour les conjoints et les cohabitants légaux imposés ensemble, toutes les dispositions qui précèdent, relatives à l'« habitation propre », s'appliquent pour les deux considérés ensemble.
- des revenus de **biens immobiliers affectés à des fins de bienfaisance**.
- Il s'agit des revenus de biens immobiliers (ou parties de ceux-ci) situés dans un État membre de l'Espace économique européen (EEE) que le propriétaire, le possesseur, l'emphytéote, le superficiaire, l'usufruitier ou un occupant, a affectés **sans but de lucre** à l'exercice public d'un culte ou de l'assistance morale laïque, à l'enseignement, à l'installation d'hôpitaux, de cliniques, de dispensaires, de maisons de repos, de homes de vacances pour enfants ou personnes pensionnées, ou d'autres œuvres analogues de bienfaisance.
- des revenus de biens immobiliers situés dans un État membre de l'EEE, que vous donnez en location :
- * en vertu d'un **bail de carrière** (ou d'un bail similaire dans un autre État membre de l'EEE) ;
 - * en vertu d'un **bail à ferme concernant des terrains** (ou d'un bail à ferme similaire dans un autre État membre de l'EEE) **prévoyant une première période d'occupation d'une durée minimale de 18 ans**.
- des sommes obtenues à l'occasion de la **cession** (et donc **pas** à l'occasion de la **constitution**) :
- * d'un droit d'**emphytéose** ;
 - * d'un droit de **superficie** ;
 - * d'un **droit immobilier similaire** ;
- portant sur :
- * un **terrain sur lequel une construction est érigée** ;
 - * un **bien immobilier bâti** ;
 - * une **construction** ;
- dans chacun des cas suivants :
- * lorsque le droit a été cédé au plus tôt cinq ans après la date de l'acte authentique de constitution ou d'acquisition du droit ;
 - * lorsqu'il s'agit de l'aliénation d'une habitation qui a été votre « habitation propre » (voyez les explications à la page 18) pendant une période ininterrompue d'au moins 12 mois qui précède le mois de l'aliénation ;
 - ▲ Attention : une période de 6 mois au maximum durant laquelle l'habitation doit être restée inoccupée, peut s'intercaler entre cette période d'au moins 12 mois et le mois de l'aliénation.
 - * lorsque le droit a été cédé par :
 - un mineur et que cette cession a été autorisée par une instance judiciaire ;
 - une personne pourvue d'un administrateur, moyennant une autorisation spéciale du juge de paix ;
 - * lorsqu'il s'agit d'une expropriation ou d'une cession amiable d'immeubles pour cause d'utilité publique et que cette cession est soumise gratuitement à la formalité de l'enregistrement conformément à l'article 161 du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe.

A. REVENUS D'ORIGINES BELGE ET ÉTRANGÈRE

Remarques introductives

Généralités

Mentionnez à la rubrique A les revenus de tous vos biens immobiliers sis en Belgique **et à l'étranger** à l'exception des revenus exonérés mentionnés à la deuxième remarque préliminaire, pages 18 et 19.

Revenu cadastral (RC) à mentionner dans la déclaration :

- de biens immobiliers sis en Belgique

Vous pouvez normalement trouver le RC des biens immobiliers sis en Belgique à mentionner dans la déclaration, sur votre avertissement-extrait de rôle du précompte immobilier **de l'exercice d'imposition 2022**.

Vous devez également déclarer le RC de biens immobiliers qui sont imposables à l'impôt des personnes physiques mais qui sont exonérés du **précompte immobilier** par des décrets ou ordonnances des Régions.

- de biens immobiliers sis à l'étranger

Le RC des biens immobiliers sis à l'étranger à mentionner dans la déclaration est déterminé et notifié par l'Administration Mesures et Évaluations (anciennement Cadastre). Vous pouvez retrouver ce RC en principe également sur le site web www.myminf.be (> Mon habitation > Consulter mes données immobilières > Situation actuelle).

Si aucun RC n'a été notifié pour votre bien immobilier situé à l'étranger et que vous ne trouvez pas ce bien immobilier sur le site web www.myminf.be (> Mon habitation > Consulter mes données immobilières > Situation actuelle), vous devez déclarer ce bien immobilier le plus rapidement possible à l'Administration Mesures et Évaluations (Cellule RC étranger). Vous pouvez le faire en ligne sur le site web www.myminf.be (> Mon habitation > Consulter mes données immobilières > Déclarer un bien à l'étranger) ou en téléchargeant le formulaire de déclaration d'un bien à l'étranger, en le complétant et en l'envoyant à la Cellule RC étranger. Vous trouverez ce formulaire et l'adresse sur le site web www.finances.belgium.be (> Particuliers > Habitation > Cadastre > Revenu cadastral > Biens situés à l'étranger).

- ▲ Attention : mentionnez toujours le **RC non indexé**, tant pour les biens immobiliers sis en Belgique que pour les biens immobiliers sis à l'étranger. L'administration fiscale appliquera automatiquement l'indexation lors de l'établissement de l'imposition.

Achat ou vente

Si vous avez acquis ou cédé un bien immobilier en 2022, vous devez déclarer la quotité du RC relative à la période, exprimée en jours, durant laquelle vous étiez propriétaire, possesseur, emphytéote, superficiaire ou usufruitier de ce bien immobilier en 2022 (donc à déterminer en 365^{èmes} du RC).

Nouvelle construction

Pour un immeuble nouvellement construit, vous devez déclarer la partie du RC relative à la période (exprimée en jours) qui débute le 1^{er} jour de l'occupation ou de la location (si la location précède l'occupation).

Transformation

Si le RC a été modifié en 2022, vous devez déterminer le RC total à déclarer proportionnellement au nombre de jours auxquels chaque RC (le RC initial et le RC modifié) se rapporte (voyez toutefois aussi les explications sous le titre « Transformation ou achèvement d'une habitation occupée depuis au moins 15 ans, que vous donnez en location via une agence immobilière sociale » ci-après).

Transformation ou achèvement d'une habitation occupée depuis au moins 15 ans, que vous donnez en location via une agence immobilière sociale

Si les travaux de transformation ou d'achèvement d'une habitation qui, au moment du début des travaux, **était occupée depuis au moins 15 ans**, et que vous **donnez en location via une agence immobilière sociale**, ont été terminés le 31.12.2013 au plus tard, et que ces travaux ont entraîné une augmentation du RC, vous ne devez déclarer cette augmentation qu'à partir du premier jour de la neuvième année qui suit l'achèvement des travaux. Cette période de neuf ans prendra toutefois fin automatiquement si une péréquation générale des revenus cadastraux a lieu au cours de ladite période.

Improductivité

Si un immeuble bâti (non meublé) est resté totalement inoccupé et totalement improductif de revenus pendant au moins 90 jours en 2022, vous pouvez réduire le RC en fonction de la durée de l'improductivité.

En cas de destruction totale ou partielle (au moins 25 %) d'un immeuble, vous pouvez réduire le RC en fonction de la durée et de l'importance de l'improductivité.

Si la réduction du RC suite à l'improductivité ne donne pas lieu, suivant les décrets ou ordonnances des Régions, à une réduction du précompte immobilier, tenez les documents justificatifs nécessaires ainsi que le décompte de cette improductivité à la disposition de l'administration fiscale.

Indivision

Si vous avez la jouissance d'un immeuble en indivision avec une ou plusieurs autres personnes, vous devez déclarer la quotité du RC correspondant à votre part.

Affectation

Si un immeuble est utilisé à diverses fins (p. ex. partiellement comme habitation et partiellement pour votre profession, ou encore partiellement habité par vous-même et partiellement donné en location), vous devez scinder le RC de cet immeuble dans la juste proportion et mentionner séparément chaque partie qui n'est pas exonérée dans la bonne rubrique (voyez toutefois aussi le cas particulier évoqué à la page 23).

1. Immeubles utilisés pour votre profession

Mentionnez ici le RC de vos immeubles ou parties d'immeubles que vous utilisez vous-même pour l'exercice de votre profession.

- ▲ Attention : les conjoints et les cohabitants légaux imposés ensemble doivent déclarer le RC des immeubles ou parties d'immeubles que l'un d'eux utilise pour sa profession, en totalité au nom de ce conjoint ou cohabitant légal (**en dérogation au principe général exposé dans la première remarque préliminaire, page 18**).

2. Bâtiments non donnés en location, donnés en location à des personnes physiques qui ne les affectent pas à l'exercice de leur profession, ou donnés en location à des personnes morales qui ne sont pas des sociétés, à des sociétés régionales de logement ou à des sociétés de logement social reconnues, en vue de les mettre à disposition de personnes physiques exclusivement à des fins d'habitation

Mentionnez ici le RC (non exonéré) des bâtiments ou parties de ceux-ci que :

- a) vous ne donnez pas en location et n'utilisez pas non plus pour votre profession (p. ex. l'habitation que vous utilisez comme seconde résidence) ;
- b) vous donnez en location à des personnes physiques qui ne les affectent pas à l'exercice de leur profession (p. ex. l'immeuble que vous donnez en location à un employé, un ouvrier ou un fonctionnaire qui l'utilise comme habitation) ;

- c) vous donnez en location à des personnes morales qui ne sont pas des sociétés, à des sociétés régionales de logement ou à des sociétés de logement social reconnues (par les sociétés de logement précitées ou par l'autorité publique compétente en matière de logement social), en vue de les mettre à disposition de personnes physiques exclusivement à des fins d'habitation.

3. Terrains, matériel et outillage non donnés en location ou donnés en location à des personnes physiques qui ne les affectent pas à l'exercice de leur profession

Mentionnez ici le RC des terrains (ou parties de ceux-ci), matériel et outillage que :

- a) vous ne donnez pas en location et n'utilisez pas pour votre profession ;
b) vous donnez en location à des personnes physiques qui ne les affectent pas à l'exercice de leur profession.

4. Immeubles donnés en location conformément à la législation sur le bail à ferme (ou à un droit comparable étranger qui limite les fermages), à des fins agricoles ou horticoles

Mentionnez ici le RC des immeubles que vous donnez en location conformément à la **législation sur le bail à ferme** (ou à un droit comparable étranger qui limite les fermages) et que le locataire utilise à des fins agricoles ou horticoles, sauf s'il s'agit de biens immobiliers sis dans un État membre de l'Espace économique européen (EEE) que vous donnez en location en vertu d'un **bail de carrière** (ou d'un bail similaire dans un autre État membre de l'EEE) ou d'un **bail à ferme concernant des terrains** (ou d'un bail similaire dans un autre État membre de l'EEE), prévoyant **une première période d'occupation d'une durée minimale de 18 ans** (dans ces cas le RC est exonéré – voyez également pages 18 et 19).

Si vous ne donnez pas les immeubles en location, conformément à la législation sur le bail à ferme (ou à un droit comparable étranger) (p. ex. du fait que vous ne respectez pas les limitations en matière de fermages), vous devez déclarer au cadre III, A, 5, les revenus des immeubles donnés en location aux agriculteurs et horticulteurs. Dans ce cas, vous devez mentionner non seulement le RC, mais également le loyer brut perçu.

5. Immeubles donnés en location dans des circonstances autres que celles visées aux n°s 2 à 4 ci-avant

• De quels immeubles s'agit-il ?

À l'exception des revenus exonérés et des revenus à mentionner au cadre III, A, 4 provenant des immeubles que vous donnez en location à des fins agricoles ou horticoles conformément à la législation sur le bail à ferme (ou à un droit comparable étranger qui limite les fermages), vous devez mentionner au cadre III, A, 5 les revenus des immeubles que vous donnez en location à :

- a) une personne physique qui les affecte à l'exercice de sa profession (voyez également à cet égard le cas particulier ci-après, page 23) ;
b) une personne morale de droit belge ou étranger, public ou privé (État, Régions, provinces, communes, organismes publics, ambassades, consulats, associations sans but lucratif, sociétés commerciales, etc.), sauf si la location s'opère dans les circonstances mentionnées à la rubrique 2, c ci-avant ;
c) une société, association ou groupement sans personnalité juridique, sans distinguer s'il poursuit ou non un but de lucre (associations commerciales, associations de fait, associations sportives, syndicats, communautés religieuses, etc.).

Mentionnez, par rubrique, le montant total d'une part, des revenus cadastraux et d'autre part, des loyers bruts.

- **Loyer brut**

On entend par loyer brut, le loyer et les avantages locatifs de l'année 2022.

Les avantages locatifs sont ceux que le propriétaire obtient du fait que le locataire supporte en son lieu et place des charges de toute nature (telles qu'impôts, grosses réparations, primes d'assurance).

Si un avantage locatif consiste en une dépense que le locataire a faite en une fois, répartissez son montant sur toute la durée du bail.

▲ Attention : si vous donnez un immeuble bâti en location à la société dans laquelle vous exercez un mandat d'administrateur, gérant, liquidateur, etc. et que vous devez déclarer une partie du loyer et des avantages locatifs à titre de rémunérations de dirigeant d'entreprise (voyez la partie 2, cadre XVI, 2), vous ne devez pas mentionner cette partie au cadre III, A, 5, a. Vous ne devez mentionner ici comme loyer brut, que la différence entre le loyer brut total et la quotité de celui-ci que vous devez déclarer comme rémunérations de dirigeant d'entreprise (vous trouvez cette quotité sur votre fiche individuelle 281.20, en regard du code 401. Vous devez la déclarer en partie 2, au cadre XVI, 2).

Cas particulier : vous donnez un bâtiment en location à une personne physique qui en occupe une partie comme habitation et utilise l'autre partie pour sa profession.

Dans ce cas, s'il existe entre vous et le locataire un bail **enregistré** où figurent **séparément** le loyer et les avantages locatifs de chaque partie, mentionnez à la rubrique A, 2 le RC de la partie utilisée comme habitation. Vous devez mentionner le RC et le loyer brut de la partie que le locataire affecte à l'exercice de sa profession à la rubrique A, 5, a. Vous devez alors tenir à la disposition de l'administration fiscale les données relatives à l'enregistrement du bail (date, référence et bureau où le bail a été enregistré) et le détail des revenus déclarés.

Si le bail n'a pas été enregistré ou si le bail enregistré ne stipule qu'un loyer global, vous devez mentionner le **RC total** et le **loyer brut total** à la rubrique A, 5, a.

6. Sommes obtenues à l'occasion de la constitution ou de la cession d'un droit d'emphytéose, de superficie ou d'un droit immobilier similaire

Les revenus que vous devez déclarer comprennent les redevances proprement dites ainsi que tous les autres avantages que vous avez obtenus en raison de la constitution ou de la cession d'un droit d'emphytéose, de superficie ou d'un droit immobilier similaire, sauf s'il s'agit d'une cession exonérée (voyez page 19).

La valeur des avantages est égale à celle qui leur a été attribuée pour la perception du droit d'enregistrement relatif au contrat d'emphytéose, de superficie ou de droits immobiliers similaires dans lequel ils sont prévus.

Mentionnez tous les montants (sans aucune déduction) qui vous ont été attribués en 2022, qu'ils se rapportent à tout ou partie de la durée du droit d'emphytéose ou de superficie ou d'un droit immobilier similaire.

▲ Attention : vous ne devez pas mentionner ici les redevances de « leasing immobilier » (art. 10, § 2 du Code des impôts sur les revenus 1992) mais bien au cadre VII (rubrique A, 2, b, 1).

B. REVENUS D'ORIGINE ÉTRANGÈRE

Si vous avez mentionné à la rubrique A des revenus de biens immobiliers sis à l'étranger, inscrivez alors :

- à la rubrique **B, 1** : les revenus pour lesquels vous avez droit à l'**exonération avec réserve de progressivité** (revenus qui sont exonérés de l'impôt des personnes physiques en vertu de conventions internationales préventives de la double imposition, mais qui sont pris en considération pour le calcul de cet impôt sur vos autres revenus) ;
 - à la rubrique **B, 2** : les revenus pour lesquels vous avez droit à la **réduction de moitié de l'impôt** (revenus de biens immobiliers sis dans des pays avec lesquels la Belgique n'a pas conclu de convention préventive de la double imposition et revenus qui ne sont pas exonérés de l'impôt des personnes physiques en vertu de conventions internationales préventives de la double imposition).
- ▲ Attention : si vous rentrez une déclaration papier, vous devez indiquer à la **page 3** de cette déclaration les renseignements demandés à la rubrique B.

Cadre IV - TRAITEMENTS, SALAIRES, ALLOCATIONS DE CHÔMAGE, INDEMNITÉS LÉGALES DE MALADIE-INVALIDITÉ, REVENUS DE REMPLACEMENT ET ALLOCATIONS DE CHÔMAGE AVEC COMPLÉMENT D'ENTREPRISE

Remarque préliminaire

Vous trouvez la plupart des revenus professionnels à mentionner dans ce cadre sur les **fiches individuelles** que vous avez reçues pour compléter votre déclaration.

Sur ces fiches, chaque montant que vous devez déclarer est précédé d'un **code à 3 chiffres** (p. ex. 250). Vous retrouvez les **mêmes codes en rouge** dans le **document préparatoire à la déclaration**. Il vous suffit de transcrire les montants qui figurent sur les fiches en regard des codes déterminés, sur le document préparatoire à la déclaration, à côté de ces mêmes codes. Ne vous laissez pas rebuter par le fait que certains codes imprimés en rouge sur le document préparatoire à la déclaration, figurent entre parenthèses ou sont précédés d'un chiffre (1 ou 2) et suivis d'un tiret et d'un nombre de contrôle ou check-digit (composé de 2 chiffres) imprimés en noir (p. ex. 1254-07). Vous ne devez tenir compte de ces chiffres en noir que lorsque vous reportez les données du document préparatoire sur votre déclaration papier, dans laquelle vous devez indiquer les codes complets (6 chiffres) à l'aide d'un stylo à bille de couleur bleu foncé ou noire (p. ex. 1254-07).

Doivent également être mentionnés aux rubriques A à E du cadre IV, les revenus d'origine étrangère ainsi que les revenus imposables et les revenus exonérés avec réserve de progressivité attribués par des organisations internationales et des instances judiciaires étrangères et internationales.

Vous devez ensuite détailler **certain**s revenus d'origine étrangère et les revenus exonérés avec réserve de progressivité attribués par des organisations internationales et des instances judiciaires étrangères et internationales, au cadre IV, O (voyez également les explications de cette rubrique).

- ▲ Attention : vous ne devez pas reprendre dans votre déclaration les montants qui figurent sur une attestation n° 281.25.

A. RÉMUNÉRATIONS ORDINAIRES

1. Traitements, salaires, etc. (autres que visés sous 13, a et 14, a)

a) suivant fiches 281.10

Mentionnez ici le montant total indiqué que vous trouvez en regard du code 250 de votre fiche de rémunérations 281.10.

b) qui ne figurent pas sur une fiche 281.10

Vous devez notamment mentionner dans cette rubrique le **pécule de vacances** (y compris les indemnités allouées en compensation de la réduction du pécule de vacances dans la construction) qui n'a pas été payé via votre employeur et qui ne figure sur aucune fiche de rémunérations 281.10.

Le montant à déclarer est le pécule de vacances net perçu, majoré du précompte professionnel retenu. Ce précompte professionnel figure généralement sur l'extrait de compte de la caisse de vacances, et il s'élève à :

- 23,22 % du pécule de vacances brut si celui-ci dépasse 1.440 euros brut ;
- 17,16 % du pécule de vacances brut si celui-ci est inférieur ou égal à 1.440 euros.

Vous devez également mentionner ici la valeur des **avantages de toute nature**, c.-à-d. des avantages en espèces, en nature ou autrement (tels que le logement, le chauffage, l'éclairage ou l'utilisation d'une voiture à titre gratuit, les marchandises reçues gratuitement ou au-dessous du prix de revient, le remboursement de vos frais personnels par votre employeur, etc.) que vous avez obtenus en qualité de travailleur et dont le montant ne figure pas sur votre fiche de rémunérations.

Cadre IV

Vous devez en outre mentionner ici tous les **autres** traitements, salaires, etc. qui ne figurent pas sur une fiche 281.10. Sont visées les indemnités imposables que les fonds sociaux, les fonds de sécurité d'existence ou les syndicats vous ont payées et qui n'ont **pas** le caractère de revenus visés aux rubriques B à E, telles que la prime syndicale, la prime de fin d'année, etc.

Vous devez aussi mentionner ici les **pourboires** qui ne sont pas repris sur une fiche 281.10. Si vous avez été rémunéré totalement ou partiellement au pourboire, déclarez les rémunérations réellement perçues et les avantages de toute nature que vous avez reçus, étant entendu que le total des pourboires, des pourcentages de service, des rémunérations et avantages octroyés par votre employeur (à l'exclusion du pécule de vacances et des indemnités exceptionnelles), ne peut être inférieur au montant de vos rémunérations qui a dû être pris en considération pour le calcul du précompte professionnel.

Vous devez également mentionner ici les **indemnités forfaitaires de défraiement** à considérer comme des rémunérations de travailleur que vous avez obtenues en raison de la fourniture de prestations **artistiques** et/ou la production d'œuvres artistiques pour un donneur d'ordre, qui ne peuvent pas être exonérées (voyez les conditions d'exonération ci-après) et qui ne figurent pas sur une fiche 281.10. Par « fourniture de prestations artistiques et/ou production d'œuvres artistiques », il faut entendre la création et/ou l'exécution ou l'interprétation d'œuvres artistiques dans le secteur de l'audiovisuel et des arts plastiques, de la musique, de la littérature, du spectacle, du théâtre et de la chorégraphie.

Les indemnités forfaitaires de défraiement obtenues en 2022 pour la fourniture de prestations artistiques et/ou la production d'œuvres artistiques pour un donneur d'ordre sont exonérées pour un montant maximum de 2.692,64 euros, aux conditions suivantes :

- l'indemnité forfaitaire de défraiement ne dépasse pas 134,63 euros par jour par donneur d'ordre ; si un donneur d'ordre a payé un montant supérieur, la **totalité** de l'indemnité qu'il a payée est exclue du bénéfice de l'exonération ;
- au moment de la fourniture des prestations artistiques et/ou de la production des œuvres artistiques, **vous n'étiez pas lié au donneur d'ordre par un contrat de travail, un contrat d'entreprise ou une désignation statutaire**, sauf si vous et le donneur d'ordre apportez la preuve que les prestations artistiques visées ci-avant étaient d'une nature différente de celle de vos autres prestations pour ce même donneur d'ordre.

▲ Attention : si en plus des indemnités visées ci-dessus à considérer comme des rémunérations de travailleur, vous avez également recueilli des indemnités forfaitaires de défraiement pour des prestations ou des œuvres artistiques qui sont susceptibles d'être exonérées et qui doivent être considérées comme des revenus divers (voyez le cadre XV, B, 2, b) ou comme des profits de profession libérale (voyez le cadre XVIII), vous ne pouvez bénéficier qu'**une seule fois** de l'exonération maximum de 2.692,64 euros. Vous pouvez répartir librement cette exonération entre ces différentes catégories de revenus.

Si en tant que travailleur, vous avez recueilli des **options sur actions ou parts** dont (une partie de) l'avantage est devenu imposable en 2022 mais n'est pas repris sur votre fiche de rémunérations, vous devez mentionner ici le montant imposable de cet avantage. Il s'agit en particulier :

- des options sur actions ou parts qui vous ont été **attribuées en 2022** et pour lesquelles un montant égal à **9, 9,5, 10, 10,5, 11, 11,5** ou **12** % de la valeur, au moment de l'offre, des actions ou parts sous-jacentes figure au cadre 6, d, 1^o de votre fiche de rémunérations, mais que vous avez **cédées** au cours de cette même année. Dans ce cas, vous devez mentionner **une nouvelle fois** ici le montant qui figure au cadre 6, d, 1^o de votre fiche de rémunérations et qui est relatif à ces options cédées.

Vous **ne** devez toutefois **pas** mentionner ce montant supplémentaire si la cession des options est imputable au **décès** du contribuable ;

- des options sur actions ou parts qui vous ont été **attribuées au cours de la période de 1999 à 2021**, mais dont une partie de l'avantage est devenue imposable en 2022 :
 - parce qu'il n'est plus satisfait aux conditions prévues par la loi (du 26.3.1999 relative au plan d'action belge pour l'emploi 1998 et portant des dispositions diverses, en particulier l'article 43, § 6) ; ou
 - parce que l'option est assortie de clauses qui ont eu pour effet de vous octroyer, en 2022, un avantage certain dont le montant excède celui de l'avantage imposable qui a été déterminé forfaitairement au moment de l'attribution de l'option (article 43, § 8, de la même loi).

Vous trouvez normalement l'avantage devenu imposable en 2022 au cadre 6, d, 2° de votre fiche de rémunérations de 2022.

Tel **ne** sera cependant **pas** nécessairement le cas si vous avez **cédé**, en 2022, des options sur actions ou parts pour lesquelles un montant égal à **7,5, 8, 8,5, 9, 9,5, 10, 10,5, 11, 11,5** ou **12** % de la valeur, au moment de l'offre, des actions ou parts sous-jacentes figure au cadre 10 de vos fiches de rémunérations des années **1999 à 2016**, au cadre 9, d, 1° de vos fiches de rémunérations des années **2017 à 2020** ou au cadre 6, d, 1° de votre fiche de rémunération de l'année **2021**. Dans ce cas, vous devez mentionner ici un montant égal à celui qui est repris sur vos fiches de rémunérations des années 1999 à 2021 en regard de l'indice Ta (années 1999 à 2003), en regard du code 249 (années 2004 à 2016) ou en regard du code 250 (années 2017 à 2021) et qui est relatif à ces options sur actions ou parts.

Vous **ne** devez toutefois **pas** mentionner ce montant si la cession des options est imputable au **décès** du contribuable.

3. Pécules de vacances anticipés (autres que visés sous 13, b et 14, b)

Par « pécule de vacances anticipé », il faut entendre la quotité du pécule de vacances qui est **acquise** et payée **au travailleur durant l'année où il quitte son employeur** (c.-à-d. la quotité du pécule de vacances qui n'aurait été payée qu'en 2023 si le travailleur n'avait pas quitté son employeur au cours de l'année 2022).

Vous trouvez le pécule de vacances anticipé sur votre fiche de rémunérations, en regard du code 251.

4. Arriérés (autres que visés sous 8, b ; 13, c et 14, c)

Mentionnez ici les arriérés de « rémunérations ordinaires » qui sont **imposables distinctement**. Ils figurent sur votre fiche de rémunérations en regard du code 252.

5. Indemnités de dédit (autres que visées sous 13, d et 14, d) et indemnités de reclassement

Les indemnités de dédit sont les indemnités qui sont payées contractuellement ou non, suite à la cessation de travail ou à la rupture d'un contrat de travail.

Les indemnités de reclassement sont des indemnités payées après un licenciement collectif par un employeur en restructuration à des travailleurs licenciés qui avaient au moins un an ininterrompu d'ancienneté de service auprès de cet employeur et qui se sont inscrits dans une cellule pour l'emploi.

Vous trouvez les indemnités de dédit et les indemnités de reclassement sur votre fiche de rémunérations en regard du code 308.

6. Rémunérations de décembre 2022 (autorité publique)

Mentionnez dans cette rubrique les rémunérations du mois de décembre qui, **en 2022 et pour la première fois**, ont été payées par une autorité publique au cours de ce même mois de décembre, suite à une décision de cette autorité publique de payer dorénavant les rémunérations de décembre au cours du mois de décembre au lieu de les payer au cours du mois de janvier de l'année suivante.

7. Remboursement des frais de déplacement du domicile au lieu de travail

Complétez cette rubrique si vous avez bénéficié d'une intervention de votre employeur dans les frais de déplacement du domicile à votre lieu de travail.

a) montant total

Mentionnez ici le montant que vous trouvez sur votre fiche de rémunérations en regard du code 254.

b) exonération

- ▲ Attention : si vous prouvez vos frais professionnels réels (voyez la rubrique 18), vous n'avez pas droit à cette exonération et vous ne pouvez pas compléter cette rubrique.

Si vos frais professionnels sont fixés forfaitairement (voyez les explications de la rubrique 18), mentionnez dans cette rubrique le montant exonéré des indemnités qui vous ont été accordées (le cas échéant, le total des indemnités exonérées pour les différentes catégories de moyens de transport – dans ce cas, tenez à la disposition de l'administration fiscale le détail de votre calcul de ce total).

Pour déterminer le montant exonéré, vous devez appliquer les règles suivantes.

- 1) Le **montant** des indemnités accordées par votre employeur en remboursement ou paiement de vos frais de déplacements du domicile au lieu de travail en **transports publics en commun** (train, tram, bus, métro) et qui est **mentionné** au **cadre 14, rubrique a de votre fiche de rémunérations**, est en principe **totalement exonéré** (si vous avez obtenu un budget mobilité : voyez toutefois la remarque importante pour les bénéficiaires d'un budget mobilité, page 29).
- 2) Le **montant** des indemnités accordées par votre employeur en remboursement ou paiement de vos frais de déplacements du domicile au lieu de travail en **transport collectif des membres du personnel organisé par cet employeur ou par un groupe d'employeurs** et qui est mentionné au **cadre 14, rubrique b de votre fiche de rémunérations**, est également en principe totalement exonéré (si vous avez obtenu un budget mobilité : voyez toutefois la remarque importante pour les bénéficiaires d'un budget mobilité, page 29).
- 3) Les **montants** des indemnités accordées par votre employeur en remboursement ou paiement de vos frais de déplacements du domicile au lieu de travail pour lesquels vous avez utilisé un **autre mode de transport**, et qui sont **mentionnés** au **cadre 14, rubrique c de votre fiche de rémunérations**, sont **exonérés pour un montant maximum de 430 euros** (1).

- ▲ Attention : si le montant mentionné au cadre 14, rubrique c de votre fiche de rémunérations comprend des indemnités relatives à vos déplacements du domicile au lieu de travail pour lesquels vous avez utilisé **un transport public en commun ou un transport collectif organisé par votre employeur ou par un groupe d'employeurs** (mais que votre employeur n'a pas indiquées au cadre 14, rubriques a et/ou b de votre fiche de rémunérations parce qu'il n'a pas pu établir si les indemnités accordées concernent des déplacements du domicile au lieu de travail effectués en transport public en commun ou si elles concernent un transport collectif organisé) vous pouvez, en plus de l'exonération de maximum 430 euros (1) visée ci-avant, en principe revendiquer les **exonérations supplémentaires** suivantes (si vous avez obtenu un budget mobilité : voyez toutefois la « Remarque importante pour les bénéficiaires d'un budget mobilité », page 29) :

(1) Si vous devez compléter la rubrique A, 6 du cadre II (car vous avez été, durant l'année des revenus, moins de 12 mois habitant du Royaume assujetti à l'impôt des personnes physiques), vous devez multiplier ce montant par le nombre de mois que vous devez mentionner dans cette rubrique et le diviser par 12. Arrondissez le résultat au multiple de 10 euros supérieur ou inférieur selon que le chiffre des unités atteint ou non 5.

- pour les indemnités accordées en remboursement ou paiement de vos frais de déplacements du domicile au lieu de travail effectués en **transports publics en commun** : le montant total de ces indemnités ;
- pour les indemnités accordées en remboursement ou paiement de vos frais de déplacements du domicile au lieu de travail effectués avec **un transport collectif organisé par votre employeur ou par un groupe d'employeurs** : le **prix d'un abonnement de train en première classe pour la distance parcourue avec ce transport collectif**.

Pour calculer le montant de cette exonération, vous devez multiplier le prix au 1.2.2022 d'un abonnement mensuel de train en première classe pour la distance parcourue avec ce transport collectif (aller simple) par le nombre de jours où vous avez utilisé ce transport en 2022 et diviser le résultat obtenu par 20.

Vous pouvez obtenir le prix d'un abonnement mensuel en première classe au 1.2.2022 auprès de votre bureau de taxation ou de la SNCB.

Si vous revendiquez une de ces exonérations supplémentaires, vous devez tenir les documents suivants à la disposition de l'administration fiscale :

- une note reprenant les moyens de transport utilisés et un calcul des exonérations que vous revendiquez ;
- les pièces justificatives concernant les déplacements effectués :
 - au moyen des transports publics en commun : attestation de l'entreprise publique de transport, abonnements, cartes de voyages, tickets individuels, etc. ;
 - au moyen d'un transport collectif organisé : attestation de votre employeur ou de la société de transport, preuves de paiement, etc.

Remarque importante pour les bénéficiaires d'un budget mobilité

Si vous avez perçu un budget mobilité (voyez le cadre 24, rubrique g de votre fiche de rémunérations), vous n'avez alors **plus droit à l'exonération** :

- des **indemnités** que votre employeur vous a accordées **simultanément** en remboursement ou en paiement de vos frais de déplacements du domicile au lieu de travail effectués en **transports publics en commun** ;
- des **indemnités** que votre employeur vous a accordées **simultanément** en remboursement ou en paiement de vos frais de déplacements du domicile au lieu de travail en **transport collectif des membres du personnel organisé** par cet employeur ou un groupe d'employeurs.

sauf dans les 2 cas suivants :

- si auparavant :
 - vous avez bénéficié de l'avantage d'une **voiture de société** ou pu prétendre à une voiture de société, **et**
 - vous avez perçu **simultanément** pendant minimum 3 mois précédant la demande du budget mobilité, **une des indemnités précitées** pour vos déplacements du domicile au lieu de travail ;
- si les indemnités précitées pour vos déplacements du domicile au lieu de travail sont attribuées par un **autre employeur** que celui qui vous a octroyé le budget mobilité.

8. Avantages non récurrents liés aux résultats

a) ordinaires

Mentionnez ici le montant total des avantages non récurrents liés aux résultats, que vous trouvez sur votre ou vos fiches de rémunérations en regard du code 242.

b) arriérés

Mentionnez ici les arriérés des avantages visés sous 8. a. Vous les trouvez sur votre ou vos fiches de rémunérations en regard du code 243.

9. Interventions de l'employeur dans l'achat d'un pc privé

a) montant total des interventions

Mentionnez ici le montant total des interventions de votre (vos) employeur(s) en 2022 dans le prix que vous avez payé pour l'achat à l'état neuf d'un pc privé avec périphériques, connexion internet et abonnement internet éventuels.

Vous trouvez ces interventions en regard du code 240 de votre (vos) fiche(s) de rémunérations.

b) exonération

Les interventions mentionnées sous 9, a ci-dessus peuvent être totalement ou partiellement exonérées, aux **conditions** suivantes :

- votre employeur ne peut à aucun moment avoir été lui-même propriétaire du pc, etc. et
- le montant total de vos rémunérations mentionné à la rubrique 2 (code 1250-11 ou 2250-78), **n'excède pas 36.900 euros** (1).

S'il est satisfait à ces deux conditions, vous pouvez mentionner ici le montant des interventions exonérées. L'exonération est égale au montant mentionné à la rubrique 9, a, limité à 940 euros (1).

▲ Attention : vous n'avez droit à une **exonération** pour l'achat d'un **pc et de périphériques** qu'**une seule fois par période de 3 ans**. Si vous avez obtenu une exonération pour l'un de ces éléments pour l'exercice d'imposition 2021 ou pour l'exercice d'imposition 2022, vous ne pouvez donc pas revendiquer d'exonération pour ces éléments dans votre déclaration de l'exercice d'imposition 2023.

10. Rémunérations pour heures supplémentaires dans l'horeca qui entrent en ligne de compte pour l'exonération

a) auprès d'employeurs qui n'utilisent pas le système de caisse enregistreuse

1) rémunérations ordinaires

Mentionnez ici vos rémunérations ordinaires pour heures supplémentaires prestées dans le secteur de l'horeca auprès d'employeurs qui n'utilisent pas le système de caisse enregistreuse. Vous trouvez ces rémunérations sur votre fiche de rémunérations en regard du code 335.

Mentionnez également en-dessous le nombre d'heures supplémentaires prestées pour ces rémunérations. Vous trouvez ce nombre sur votre fiche de rémunérations en regard du code 336.

2) arriérés

Mentionnez ici vos arriérés imposables distinctement pour heures supplémentaires prestées dans le secteur de l'horeca auprès d'employeurs qui n'utilisent pas le système de caisse enregistreuse. Vous trouvez ces arriérés sur votre fiche de rémunérations en regard du code 337.

Mentionnez également en-dessous le nombre d'heures supplémentaires prestées pour ces arriérés. Vous trouvez ce nombre sur votre fiche de rémunérations en regard du code 338.

(1) Si vous devez compléter la rubrique A, 6 du cadre II (car vous avez été, durant l'année des revenus, moins de 12 mois habitant du Royaume assujetti à l'impôt des personnes physiques), vous devez multiplier ce montant par le nombre de mois que vous devez mentionner dans cette rubrique et le diviser par 12. Arrondissez le résultat au multiple de 10 euros supérieur ou inférieur selon que le chiffre des unités atteint ou non 5.

b) auprès d'employeurs qui utilisent le système de caisse enregistreuse**1) rémunérations ordinaires**

Mentionnez ici vos rémunérations ordinaires pour heures supplémentaires prestées dans le secteur de l'horeca auprès d'employeurs qui, dans chaque lieu d'exploitation, utilisent le système de caisse enregistreuse. Vous trouvez ces rémunérations sur votre fiche de rémunérations en regard du code 395.

Mentionnez également en-dessous le nombre d'heures supplémentaires prestées pour ces rémunérations. Vous trouvez ce nombre sur votre fiche de rémunérations en regard du code 396.

2) arriérés

Mentionnez ici vos arriérés imposables distinctement pour heures supplémentaires prestées dans le secteur de l'horeca auprès d'employeurs qui, dans chaque lieu d'exploitation, utilisent le système de caisse enregistreuse. Vous trouvez ces arriérés sur votre fiche de rémunérations en regard du code 397.

Mentionnez également en-dessous le nombre d'heures supplémentaires prestées pour ces arriérés. Vous trouvez ce nombre sur votre fiche de rémunérations en regard du code 398.

11. Rémunérations pour heures supplémentaires volontaires et/ou pour heures supplémentaires nettes dans le secteur public qui entrent en ligne de compte pour l'exonération**a) prestées en 2022 dans le cadre de la relance****1) rémunérations**

Mentionnez ici les rémunérations payées ou attribuées en 2022 pour vos heures supplémentaires volontaires visées en a.

Vous trouvez ces rémunérations sur votre fiche de rémunérations en regard du code 378.

2) heures supplémentaires

Mentionnez ici le nombre d'heures supplémentaires que vous avez prestées pour ces rémunérations.

Vous trouvez ce nombre sur votre fiche de rémunérations en regard du code 379.

b) prestées du 1.1 au 30.6.2021 inclus chez des employeurs des secteurs cruciaux dans la lutte contre la pandémie de COVID-19 et/ou dans le secteur public, et/ou prestées du 1.7 au 31.12.2021 inclus dans le cadre de la relance**1) rémunérations**

Mentionnez ici les rémunérations payées ou attribuées en 2022 pour vos heures supplémentaires volontaires visées en b.

Vous trouvez ces rémunérations sur votre fiche de rémunérations en regard du code 310.

2) heures supplémentaires

Mentionnez ici le nombre d'heures supplémentaires que vous avez prestées pour ces rémunérations.

Vous trouvez ce nombre sur votre fiche de rémunérations en regard du code 311.

c) prestées du 1.4 au 30.6.2020 inclus chez des employeurs des secteurs critiques et/ou du 1.10 au 31.12.2020 inclus chez des employeurs des secteurs cruciaux dans la lutte contre la pandémie de COVID-19 et/ou du 1.4 au 31.12.2020 inclus dans le secteur public

1) rémunérations

Mentionnez ici les rémunérations payées ou attribuées en 2022 pour vos heures supplémentaires volontaires visées en c.

Vous trouvez ces rémunérations sur votre fiche de rémunérations en regard du code 306.

2) heures supplémentaires

Mentionnez ici le nombre d'heures supplémentaires que vous avez prestées pour ces rémunérations.

Vous trouvez ce nombre sur votre fiche de rémunérations en regard du code 307.

12. Rémunérations des travailleurs occasionnels dans l'horeca et des pensionnés dans le secteur des soins, imposables au taux de 33 %

Mentionnez ici les rémunérations :

- pour vos prestations en tant que travailleur occasionnel dans le secteur de l'horeca, ou
- en raison de votre emploi en tant que pensionné dans le secteur des soins ainsi que le pécule de vacances y afférent, qui vous ont été payés ou attribués en 2022 et qui sont imposables distinctement au taux de 33 %.

Vous trouvez ces rémunérations sur votre fiche de rémunérations en regard du code 263.

13. Rémunérations obtenues par des sportifs dans le cadre de leurs prestations sportives

Mentionnez à la rubrique 13 les rémunérations ci-après que vous avez obtenues en tant que sportif pour vos prestations sportives.

a) traitements, salaires, etc.

Il s'agit ici des traitements, salaires, etc. de même nature que ceux visés à la rubrique 1 (voyez aussi les explications relatives à cette rubrique).

Vous trouvez les traitements, salaires, etc. à mentionner ici sur votre fiche de rémunérations en regard du code 273.

b) pécules de vacances anticipés

Il s'agit ici des pécules de vacances anticipés de même nature que ceux visés à la rubrique 3 (voyez aussi les explications relatives à cette rubrique).

Vous trouvez les pécules de vacances à mentionner ici sur vos fiches de rémunérations en regard du code 274.

c) arriérés

Il s'agit ici des arriérés de même nature que ceux visés à la rubrique 4 (voyez aussi les explications relatives à cette rubrique).

Vous trouvez les arriérés à mentionner ici sur votre fiche de rémunérations en regard du code 275.

d) indemnités de dédit

Il s'agit ici des indemnités de dédit de même nature que celles visées à la rubrique 5 (voyez aussi les explications relatives à cette rubrique).

Vous trouvez les indemnités de dédit à mentionner ici sur vos fiches de rémunérations en regard du code 276.

14. Rémunérations obtenues par des arbitres de compétitions sportives pour leurs prestations arbitrales, et par des formateurs, entraîneurs et accompagnateurs pour leur activité au profit de sportifs

Mentionnez à la rubrique 14 les rémunérations suivantes que vous avez perçues :

- en tant qu'**arbitre de compétitions sportives** pour vos **prestations arbitrales** ;
- en tant que **formateur, entraîneur** ou **accompagnateur** pour votre **activité de formation, d'encadrement** ou **de soutien des sportifs**.

a) traitements, salaires, etc.

Il s'agit ici des traitements, salaires, etc. de même nature que ceux visés à la rubrique 1 (voyez aussi les explications relatives à cette rubrique).

Vous trouvez les traitements, salaires, etc. à mentionner ici sur la fiche de rémunérations en regard du code 277.

b) pécules de vacances anticipés

Il s'agit ici des pécules de vacances anticipés de même nature que ceux visés à la rubrique 3 (voyez aussi les explications relatives à cette rubrique).

Vous trouvez les pécules de vacances à mentionner ici sur vos fiches de rémunérations en regard du code 278.

c) arriérés

Il s'agit ici des arriérés de même nature que ceux visés à la rubrique 4 (voyez aussi les explications relatives à cette rubrique).

Vous trouvez les arriérés à mentionner ici sur votre fiche de rémunérations en regard du code 279.

d) indemnités de dédit

Il s'agit ici des indemnités de dédit de même nature que celles visées à la rubrique 5 (voyez aussi les explications relatives à cette rubrique).

Vous trouvez les indemnités de dédit à mentionner ici sur votre fiche de rémunérations en regard du code 280.

15. Prime du Fonds d'Impulsion pour la médecine générale obtenue par un médecin généraliste agréé pour s'installer dans une zone « prioritaire »

Mentionnez ici la prime visée à l'article 4 de l'arrêté royal du 23.3.2012 portant création d'un Fonds d'Impulsion pour la médecine générale et fixant ses modalités de fonctionnement, que vous avez obtenue en 2022 en tant que médecin généraliste agréé **occupé comme travailleur salarié**, pour vous installer dans une zone « prioritaire », c.-à-d. une zone nécessitant la présence de médecins généralistes supplémentaires.

Vous trouvez cette prime sur votre fiche de rémunérations en regard du code 267.

16. Distance (aller simple) entre votre domicile et votre lieu de travail au 1.1.2023

Si, au 1.1.2023, la distance entre votre domicile et votre lieu de travail était au moins de 75 km, et à condition que vous **ne complétiez pas la rubrique 18 (autres frais professionnels)**, mentionnez à la présente rubrique le nombre entier de km de la distance aller simple entre votre domicile et votre lieu de travail au 1.1.2023.

17. Cotisations sociales personnelles non retenues

Vous ne pouvez compléter cette rubrique que si vous avez payé des cotisations personnelles suivant la législation sociale **qui n'ont pas été retenues sur vos rémunérations**.

C'est par exemple le cas si vous êtes un membre de la famille aidant un travailleur indépendant (voir aussi la rubrique N) ou si, en raison de l'absence ou de l'insuffisance de revenus, vous avez versé des cotisations à votre mutuelle pour l'assurance maladie-invalidité dite « continuée ».

Cadre IV

Vous pouvez également mentionner ici le montant des cotisations que vous avez réellement versées à votre mutuelle en 2022 (en tant que travailleur), dans le cadre de la responsabilité financière des sociétés mutualistes.

Vous pouvez également mentionner ici la cotisation de régularisation que vous avez payée en 2022 pour prendre en compte les périodes d'études pour le calcul de votre pension légale.

▲ Attention : vous **ne** pouvez par contre **pas** mentionner :

- les cotisations qui ont été **retenues** sur vos rémunérations ;
- les cotisations d'**assurance libre ou complémentaire** versées à votre société mutualiste (en vue de pouvoir bénéficier de certains services spécifiques tels que le transport des malades, les cures en plein air, l'intervention pour aide familiale, etc.) ;
- les cotisations ou primes payées à votre société mutualiste (ou à une compagnie d'assurances) pour des **assurances** dites « **hospitalisation** ».

18. Autres frais professionnels

Ne complétez cette rubrique que si vous ne souhaitez **pas l'application du forfait légal**, mais choisissez l'application **des frais professionnels réels que vous pouvez prouver**.

Le forfait légal s'élève à 30 % du montant brut de vos revenus imposables mentionnés à la rubrique A diminué de vos cotisations sociales personnelles.

Il ne peut toutefois jamais excéder 5.040 euros (1).

Ce forfait est encore majoré du forfait complémentaire pour longs déplacements si la distance entre votre domicile et votre lieu de travail au 1.1.2023 s'élève au moins à 75 km (voyez le tableau ci-après).

Distance entre votre domicile et votre lieu de travail au 1.1.2023 (en km)	Forfait supplémentaire (en euros)
de 75 à 100	75 (1)
de 101 à 125	125 (1)
plus de 125	175 (1)

Pour savoir s'il est plus avantageux pour vous d'appliquer les frais réels que le forfait légal, vous pouvez utiliser le programme de calcul sur le site web www.fin.belgium.be (Particuliers > E-services > Tax-Calc).

▲ Attention : si vous complétez la rubrique 18, il est conseillé de fournir le détail de vos frais professionnels réels dans une annexe à votre déclaration.

B. ALLOCATIONS DE CHÔMAGE

1. Allocations sans complément d'ancienneté

a) allocations ordinaires (légales et complémentaires)

Mentionnez ici les allocations de chômage que vous trouvez sur votre fiche 281.13 en regard du code 260, ainsi que toutes les indemnités payées par des fonds sociaux, des fonds de sécurité d'existence, des syndicats, des employeurs, des institutions officielles (notamment étrangères), etc., et qui ont la nature d'allocations de chômage mais qui ne figurent pas sur une fiche 281.13.

b) allocations complémentaires de décembre 2022 (autorité publique)

Mentionnez ici les allocations complémentaires de chômage du mois de décembre qu'une autorité publique a payées, **en 2022 et pour la première fois**, au cours de ce même mois de décembre, suite à une décision de cette autorité publique de payer

(1) Si vous devez compléter la rubrique A, 6 du cadre II (car vous avez été, durant l'année des revenus, moins de 12 mois habitant du Royaume assujetti à l'impôt des personnes physiques), vous devez multiplier ce montant par le nombre de mois que vous devez mentionner dans cette rubrique et le diviser par 12. Arrondissez le résultat au multiple de 10 euros supérieur ou inférieur selon que le chiffre des unités atteint ou non 5.

dorénavant les allocations de décembre au cours du mois de décembre au lieu de les payer au cours du mois de janvier de l'année suivante.

Vous trouvez ces allocations sur votre fiche 281.13, en regard du code 304.

c) arriérés

Mentionnez sous cette rubrique les arriérés d'allocations **imposables distinctement**. Vous trouvez ces arriérés sur votre fiche 281.13 en regard du code 261.

2. Allocations avec complément d'ancienneté

a) allocations ordinaires (légales)

Mentionnez ici les allocations de chômage que vous avez perçues en 2022 comme chômeur âgé (50 ans ou plus) et qui comprennent un complément d'ancienneté.

Vous trouvez ces allocations sur votre fiche 281.13 en regard du code 264.

b) arriérés

Mentionnez sous cette rubrique les arriérés d'allocations **imposables distinctement**, qui figurent sur une fiche 281.13, en regard du code 265.

C. INDEMNITÉS LÉGALES DE MALADIE-INVALIDITÉ

1. Indemnités ordinaires

Mentionnez ici les indemnités autres que celles visées sous 2 et 3 ci-après, que vous avez reçues **en exécution de la législation** (belge ou étrangère) de l'assurance maladie-invalidité (vous trouvez les indemnités versées en exécution de la législation belge sur une fiche 281.12, en regard du code 266).

2. Indemnités de décembre 2022 (autorité publique)

Mentionnez ici les indemnités légales de maladie-invalidité du mois de décembre qu'une autorité publique a payées, **en 2022 et pour la première fois**, au cours de ce même mois de décembre au lieu du mois de janvier de l'année suivante, suite à une décision de cette autorité publique de payer dorénavant les indemnités de décembre au cours du mois de décembre au lieu de les payer au cours du mois de janvier de l'année suivante.

Vous trouvez ces indemnités sur votre fiche 281.12, en regard du code 303.

3. Arriérés

Vous trouvez les arriérés d'indemnités belges visées sub 1, **imposables distinctement**, sur votre fiche 281.12, en regard du code 268.

D. REVENUS DE REMPLACEMENT

Que vous les ayez recueillies en tant que travailleur, en tant que dirigeant d'entreprise ou en tant qu'indépendant, mentionnez au cadre IV, rubrique D, toutes les allocations ou indemnités qui réparent une perte temporaire de rémunérations, de bénéfices ou de profits, à l'exclusion des allocations de chômage (rubrique B), des indemnités légales de maladie ou d'invalidité (rubrique C) et des allocations de chômage avec complément d'entreprise (rubrique E).

1. Indemnités complémentaires payées par un ancien employeur en vertu d'une CCT ou d'une convention individuelle

Sont visées ici les indemnités complémentaires payées par un ancien employeur en vertu d'une convention collective de travail (CCT) ou d'une convention individuelle à un ancien travailleur de 50 ans ou plus :

- en plus des allocations de chômage avec complément d'entreprise (voyez a, 1 et b ci-après) ;
- qui bénéficie d'allocations de chômage comme chômeur complet ou qui aurait pu en bénéficier s'il n'avait pas repris le travail, pour autant que ces indemnités n'aient pas été payées en exécution d'une convention sectorielle qui a été conclue avant le 30.9.2005 ou qui prolonge une telle convention sans interruption (voyez a, 2 et b ci-après).

a) avec une clause de continuation du paiement en cas de reprise du travail

Sont visées ici les indemnités mentionnées ci-avant payées en exécution d'une CCT ou d'une convention individuelle qui prévoit que l'ancien employeur **doit poursuivre le paiement** de ces indemnités **après reprise du travail**.

1) obtenues en sus d'indemnités de chômage avec complément d'entreprise (auparavant prépensions)

Mentionnez les indemnités complémentaires visées au 1, a recueillies en plus des allocations de chômage avec complément d'entreprise à la sous-rubrique :

- a, 1 : s'il s'agit d'indemnités autres que celles visées aux sous-rubriques b et c relatives à des périodes jusqu'au 31.12.2015. Vous trouvez ces indemnités sur la fiche 281.18 de votre ancien employeur en regard du code 319.
- a, 2 : s'il s'agit d'indemnités autres que celles visées aux sous-rubriques b et c relatives à des périodes à partir du 1.1.2016 **sans reprise du travail**. Vous trouvez ces indemnités sur la fiche 281.18 de votre ancien employeur en regard du code 321.
- b : s'il s'agit d'indemnités pour des périodes **sans reprise du travail** du mois de décembre qu'une autorité publique a payées, **en 2022 et pour la première fois**, au cours de ce même mois de décembre, suite à une décision de cette autorité publique de payer dorénavant les indemnités de décembre au cours du mois de décembre au lieu de les payer au cours du mois de janvier de l'année suivante. Vous trouvez ces indemnités sur la fiche 281.18 de votre ancien employeur, en regard du code 322.
- c, 1 : s'il s'agit d'arriérés **imposables distinctement** relatifs à des périodes jusqu'au 31.12.2015. Vous trouvez ces indemnités sur la fiche 281.18 de votre ancien employeur, en regard du code 324.
- c, 2 : s'il s'agit d'arriérés **imposables distinctement** relatifs à des périodes à partir du 1.1.2016 **sans reprise du travail**. Vous trouvez ces indemnités sur la fiche 281.18 de votre ancien employeur, en regard du code 339.

▲ Remarque importante !

Si vous avez complété la sous-rubrique **a, 1** ou **c, 1** et qu'après votre licenciement par votre ancien employeur, **vous avez repris le travail chez un nouvel employeur ou en tant qu'indépendant**, n'oubliez pas de compléter aussi, dans le cadre où vous devez mentionner les revenus de cette nouvelle activité, la **rubrique spécifique** où il vous est demandé de mentionner séparément votre **salaire résultant de la reprise du travail** ou votre **revenu de votre nouvelle activité indépendante** (p. ex. cadre IV, L si vous avez repris le travail chez un nouvel employeur, cadre XVI, 16 si vous avez repris le travail en tant que dirigeant d'entreprise, cadre XVIII, 17 si vous avez repris le travail en tant que titulaire de profession libérale, etc.).

2) obtenues en sus d'allocations de chômage que vous avez perçues en tant que chômeur complet ou auriez pu percevoir si vous n'aviez pas repris le travail

Mentionnez les indemnités complémentaires visées au 1, a recueillies en plus des allocations de chômage que vous avez recueillies comme chômeur complet ou auriez pu recueillir si vous n'aviez pas repris le travail, à la sous-rubrique :

- a : s'il s'agit d'indemnités autres que celles visées aux sous-rubriques b et c. Vous trouvez ces indemnités sur la fiche 281.18 de votre ancien employeur, en regard du code 292.
- b : s'il s'agit d'indemnités du mois de décembre qu'une autorité publique a payées, **en 2022 et pour la première fois**, au cours de ce même mois de décembre, suite à une décision de cette autorité publique de payer dorénavant les indemnités de décembre au cours du mois de décembre au lieu de les payer au cours du mois de janvier de l'année suivante. Vous

trouvez ces indemnités sur la fiche 281.18 de votre ancien employeur, en regard du code 300.

- c : s'il s'agit d'arriérés **imposables distinctement**. Vous trouvez ces indemnités sur la fiche 281.18 de votre ancien employeur, en regard du code 293.

▲ **Remarque importante !**

Si vous avez complété la rubrique 2 (sous-rubrique a, b, ou c) et qu'après votre licenciement par votre ancien employeur, **vous avez repris le travail chez un nouvel employeur ou en tant qu'indépendant**, n'oubliez pas de compléter aussi, dans le cadre où vous devez mentionner les revenus de cette nouvelle activité, la **rubrique spécifique** où il vous est demandé de mentionner séparément votre **salaire résultant de la reprise du travail** ou votre **revenu de votre nouvelle activité indépendante** (p. ex. cadre IV, L si vous avez repris le travail chez un nouvel employeur, cadre XVI, 16 si vous avez repris le travail en tant que dirigeant d'entreprise, cadre XVIII, 17 si vous avez repris le travail en tant que titulaire de profession libérale, etc.).

b) sans clause de continuation du paiement en cas de reprise du travail

Sont visées ici les indemnités complémentaires dont il est question dans les explications introductives qui figurent sous D, 1 payées en exécution d'une CCT ou d'une convention individuelle qui **ne prévoit pas** que l'ancien employeur **doit poursuivre le paiement** de ces indemnités **après la reprise du travail**.

Mentionnez au :

- 1 : les indemnités autres que celles visées sous 2 et 3. Vous trouvez ces indemnités sur la fiche 281.18 de votre ancien employeur en regard du code 294 ;
- 2 : les indemnités du mois de décembre qu'une autorité publique a payées, **en 2022 et pour la première fois**, au cours de ce même mois de décembre, suite à une décision de cette autorité publique de payer dorénavant les indemnités de décembre au cours du mois de décembre au lieu de les payer au cours du mois de janvier de l'année suivante. Vous trouvez ces indemnités sur la fiche 281.18 de votre ancien employeur en regard du code 301 ;
- 3 : les arriérés **imposables distinctement**. Vous trouvez ces indemnités sur la fiche 281.18 de votre ancien employeur en regard du code 295.

Si vous avez complété la rubrique b (1, 2 ou 3), n'oubliez pas de répondre en dessous (en cochant la case adéquate) à la question de savoir si après votre licenciement par votre ancien employeur, mais avant le 1.1.2023, vous avez repris le travail chez un autre employeur ou en tant qu'indépendant.

2. Indemnités complémentaires en cas de maladie ou d'invalidité

Mentionnez ici les indemnités que vous avez perçues en cas d'incapacité **temporaire** de travail par suite de maladie ou d'invalidité **en plus** des indemnités légales à mentionner sous la rubrique C, 1.

Vous trouvez ces indemnités complémentaires sur vos fiches 281.14 et 281.18 en regard du code 269.

3. Indemnités en cas de maladie professionnelle ou d'accident du travail (légales et complémentaires)

Mentionnez ici les indemnités, tant légales que complémentaires, que vous avez perçues en cas d'incapacité **temporaire** de travail résultant d'une maladie professionnelle ou d'un accident du travail.

Vous trouvez ces indemnités sur vos fiches 281.14 et 281.18 en regard du code 270.

4. Prime unique pour certains bénéficiaires d'un droit passerelle COVID-19

Mentionnez ici la prime unique de 598,81 euros que vous avez perçue en 2022 en tant que travailleur indépendant, aidant ou conjoint aidant parce que vous avez

Cadre IV

dûment perçu au minimum 6 prestations financières mensuelles au cours de la période allant du 1.10.2020 au 30.04.2021 inclus en application de certaines mesures temporaires de crise de droit passerelle dans le cadre de la crise de la COVID-19.

Vous trouvez cette prime sur votre fiche 281.18 en regard du code 309.

5. Autres

Mentionnez ici toutes les indemnités imposables qui réparent une **perte temporaire** de rémunérations, de bénéfices ou de profits, et qui **ne sont pas** :

- des allocations de chômage (voyez la rubrique B) ;
- des allocations de chômage avec complément d'entreprise (voyez la rubrique E) ;
- des indemnités complémentaires payées par un ancien employeur (voyez la rubrique D, 1) ;
- des indemnités en cas de maladie, d'invalidité (voyez les rubriques C et D, 2) ;
- des indemnités en cas de maladie professionnelle ou d'accident du travail (voyez les rubriques D, 3) ;
- une prime unique pour certains bénéficiaires d'un droit passerelle COVID-19 (voyez la rubrique D, 4) ;

et qui ne sont **pas** non plus **imposables distinctement** comme :

- des indemnités du mois de décembre qu'une autorité publique a payées, **en 2022 et pour la première fois**, au cours de ce même mois de décembre, suite à une décision de cette autorité publique de payer dorénavant les indemnités de décembre au cours du mois de décembre au lieu du mois de janvier de l'année suivante (voyez la rubrique D, 6) ;
- des arriérés (voyez la rubrique D, 7).

Vous trouvez ces indemnités en regard du code 271 sur vos fiches individuelles 281.10 et 281.18.

Mentionnez aussi les indemnités visées ci-avant qui ne sont pas mentionnées sur une fiche individuelle, comme celles que vous a payées :

- un tiers responsable d'un accident de la circulation dont vous avez été victime ;
- un fonds social, un fonds de sécurité d'existence ou un syndicat.

6. Indemnités visées sub 2, 3 et 5 de décembre 2022 (autorité publique)

Mentionnez ici :

- les indemnités complémentaires en cas de maladie ou d'invalidité visées à la rubrique D, 2 ;
- les indemnités en cas de maladie professionnelle ou d'accident du travail visées à la rubrique D, 3 ;
- les autres indemnités visées à la rubrique D, 5

relatives au mois de décembre qu'une autorité publique a payées, **en 2022 et pour la première fois**, au cours de ce même mois de décembre suite à une décision de cette autorité publique de payer dorénavant les allocations ou indemnités de décembre au cours du mois de décembre au lieu du mois de janvier de l'année suivante.

Vous trouvez ces indemnités sur vos fiches 281.14 et 281.18, en regard du code 302.

7. Arriérés d'indemnités visées sub 2, 3 et 5

Mentionnez ici les arriérés d'indemnités visées aux rubriques D, 2, D, 3 et D, 5, ci-avant, qui sont **imposables distinctement**. Vous trouvez ces arriérés sur vos fiches individuelles 281.14 et 281.18 en regard du code 272.

E. ALLOCATIONS DE CHÔMAGE AVEC COMPLÉMENT D'ENTREPRISE (auparavant prépensions)

1. Allocations légales de chômage

Vous devez mentionner ici les allocations légales de chômage qui vous ont été payées ou attribuées en 2022 dans un régime de chômage avec complément d'entreprise.

Mentionnez en a les allocations ordinaires et en b les arriérés **taxables distinctement**. Ils figurent sur votre fiche individuelle 281.17 en regard des codes 281 et 282 respectivement.

2. Complément d'entreprise

Vous devez mentionner ici le complément d'entreprise que vous avez obtenu en 2022 en exécution d'une convention collective de travail dans un régime de chômage avec complément d'entreprise (auparavant prépension).

Mentionnez au :

- a, 1 : le complément d'entreprise autre que celui visé au b relatif à des périodes jusqu'au 31.12.2015. Vous trouvez ce complément d'entreprise sur votre fiche 281.17 en regard du code 235 ;
- a, 2 : le complément d'entreprise autre que celui visé au b relatif à des périodes à partir du 1.1.2016 **sans reprise du travail**. Vous trouvez ce complément d'entreprise sur votre fiche 281.17 en regard du code 327 ;
- b, 1 : les arriérés **imposables distinctement** relatifs à des périodes jusqu'au 31.12.2015. Vous trouvez ce complément d'entreprise sur votre fiche 281.17 en regard du code 236.
- b, 2 : les arriérés **imposables distinctement** relatifs à des périodes à partir du 1.1.2016 **sans reprise du travail**. Vous trouvez ce complément d'entreprise sur votre fiche 281.17 en regard du code 340.

▲ Remarque importante !

Si vous avez complété la rubrique a, 1 ou b, 1 et qu'après votre licenciement par votre ancien employeur, **vous avez repris le travail chez un nouvel employeur ou en tant qu'indépendant**, n'oubliez pas de compléter aussi, dans le cadre où vous devez mentionner vos revenus de cette nouvelle activité, la **rubrique spécifique** où il vous est demandé de mentionner séparément votre **salaire résultant de la reprise du travail** ou votre **revenu de votre nouvelle activité indépendante** (p. ex. cadre IV, L si vous avez repris le travail chez un nouvel employeur, cadre XVI, 16 si vous avez repris le travail en tant que dirigeant d'entreprise, cadre XVIII, 17 si vous avez repris le travail en tant que titulaire de profession libérale, etc.).

F. RETENUES POUR PENSIONS COMPLÉMENTAIRES

1. Cotisations et primes normales

Mentionnez ici les cotisations et primes visées ci-après, payées à l'intervention de votre employeur, par voie de retenue sur vos rémunérations :

- cotisations personnelles d'assurance complémentaire contre la vieillesse et le décès prématuré, en vue de la constitution d'une rente ou d'un capital en cas de vie ou en cas de décès ;
- cotisations et primes personnelles en vue de la constitution d'une pension complémentaire visée par la loi du 28.4.2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale.

Vous trouvez ces cotisations et primes sur vos fiches individuelles en regard du code 285.

2. Cotisations et primes pour la continuation individuelle

Mentionnez ici les cotisations et primes personnelles payées à l'intervention de votre employeur par voie de retenue sur vos rémunérations, pour la continuation à titre individuel d'un engagement de pension visée à l'article 33 de la loi dont question dans les

Cadre IV

explications relatives à la rubrique 1 (depuis le 27.3.2019, de telles conventions pour la continuation à titre individuel ne peuvent plus être conclues).

Ces cotisations et primes ne peuvent pas dépasser 2.560 euros. Si vous n'étiez pas affilié pendant toute l'année 2022 à un régime de pension visé dans la loi dont question ci-avant, vous devez toutefois réduire ce montant maximum au prorata du nombre de jours de votre affiliation à un tel régime de pension au cours de l'année 2022.

Vous trouvez ces cotisations et primes sur vos fiches individuelles en regard du code 283.

3. Cotisations et primes pour une pension libre complémentaire pour les travailleurs salariés

Mentionnez ici les cotisations et primes personnelles payées à l'intervention de votre employeur par voie de retenue sur vos rémunérations, pour une pension libre complémentaire pour les travailleurs salariés, visée au titre 2 de la loi du 6.12.2018 instaurant une pension libre complémentaire pour les travailleurs salariés et portant des dispositions diverses en matière de pensions complémentaires.

Vous trouvez ces cotisations et primes sur vos fiches individuelles en regard du code 387.

G. HEURES SUPPLÉMENTAIRES QUI DONNENT DROIT À UN SURSALAIRE

1. Nombre total d'heures supplémentaires effectivement prestées

a) qui entrent en considération pour la limitation à 180 heures

Mentionnez ici le nombre total d'heures de travail supplémentaires effectivement prestées que vous trouvez sur votre fiche de rémunérations en regard du code 305.

b) qui entrent en considération pour la limitation à 360 heures

Mentionnez ici le nombre total d'heures de travail supplémentaires effectivement prestées, que vous trouvez sur votre fiche de rémunérations en regard du code 317.

2. Base de calcul du sursalaire relatif aux heures supplémentaires donnant droit à une réduction d'impôt

a) de 66,81 %

Mentionnez ici la base de calcul du sursalaire relatif aux heures supplémentaires mentionnées à la rubrique 1, qui entrent en considération pour une réduction d'impôt de 66,81 %. Vous trouvez cette base de calcul sur votre fiche de rémunérations en regard du code 233.

b) de 57,75 %

Mentionnez ici la base de calcul du sursalaire relatif aux heures supplémentaires mentionnées à la rubrique 1, qui entrent en considération pour une réduction d'impôt de 57,75 %. Vous trouvez cette base de calcul sur votre fiche de rémunérations en regard du code 234.

H. PRÉCOMPTE PROFESSIONNEL

Mentionnez ici le précompte professionnel imputable relatif aux revenus professionnels que vous avez mentionnés aux rubriques A à E. Il figure en principe sur vos fiches individuelles en regard du code 286, sauf en ce qui concerne les pécules de vacances à mentionner à la rubrique A, 1, b.

▲ Attention : vous ne pouvez **jamais** mentionner ici de l'**impôt étranger**.

I. RETENUES DE COTISATION SPÉCIALE POUR LA SÉCURITÉ SOCIALE

Mentionnez ici la cotisation **spéciale** pour la sécurité sociale qui a été retenue sur vos rémunérations. Vous trouvez cette cotisation sur votre fiche individuelle en regard du code 287.

J. PERSONNEL DU SECTEUR PUBLIC SANS CONTRAT DE TRAVAIL

Cette rubrique est exclusivement destinée aux membres du personnel du secteur public qui exécutent des prestations **autrement qu'en vertu d'un contrat de travail**.

Si la case qui figure sur votre fiche de rémunérations en regard du code 290 est cochée, vous devez également cocher cette case-ci.

K. BONUS À L'EMPLOI

Mentionnez ici le montant du bonus à l'emploi que vous trouvez sur votre fiche de rémunérations en regard du code 284.

L. SALAIRE RÉSULTANT DE LA REPRISE DU TRAVAIL

Si vous avez mentionné des indemnités complémentaires à la rubrique D, 1, a, 1, a, 1 ; D, 1, a, 1, c, 1 ou D, 1, a, 2 (a, b ou c) ou un complément d'entreprise à la rubrique E, 2, a, 1 ou E, 2, b, 1 et qu'après votre licenciement par votre ancien employeur, vous avez repris le travail chez un ou plusieurs nouveaux employeurs, vous devez également mentionner ici le montant total des salaires qui vous ont été payés par ces nouveaux employeurs et que vous avez mentionnés aux rubriques A, 1 ; A, 7, a et A, 9, a, diminué des exonérations revendiquées aux rubriques A, 7, b et A, 9, b, relatives aux montants payés par ces nouveaux employeurs.

M. PRÉCOMPTE MOBILIER SUR LES REVENUS DE DROIT D'AUTEUR, DE DROITS VOISINS ET DE LICENCES LÉGALES ET OBLIGATOIRES, QUI SONT MENTIONNÉS SOUS A, 1 OU A, 4

Vous pouvez mentionner ici le montant imputable du précompte mobilier qui a été retenu (au taux de 15 ou 30 %) sur les revenus résultant de la cession ou de la concession de droits d'auteur, de droits voisins ou de licences légales et obligatoires visés au livre XI du Code de droit économique ou par des dispositions analogues de droit étranger, revenus **qui doivent être considérés comme des rémunérations de travailleur** et que vous avez mentionnés, pour leur montant brut (donc, précompte mobilier inclus), aux rubriques A, 1 et/ou A, 4.

▲ Attention !

- Les revenus de la cession ou de la concession des droits en question doivent être considérés **non comme des rémunérations** mais comme des revenus de capitaux et biens mobiliers **jusqu'à un montant brut** (avant déduction de l'impôt étranger éventuel, des frais et du précompte mobilier) **de 64.070 euros** (1) (voyez aussi les explications relatives au cadre VII, D). Vous **ne** pouvez **pas mentionner** ici le précompte mobilier retenu sur cette première tranche de revenus.
- Tenez la preuve de la retenue du précompte mobilier à la disposition de l'administration fiscale.

N. MEMBRES DE LA FAMILLE AIDANTS DE TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS

Cette rubrique est destinée aux membres de la famille aidants d'un travailleur indépendant qui déclarent des revenus qui n'ont pas été soumis à un régime légal ou réglementaire de pension d'ouvriers, d'employés ou de membres du personnel d'administrations ou d'organismes publics.

▲ Attention : si vous rentrez une déclaration papier, vous devez indiquer, à la **page 3** de cette déclaration, les renseignements demandés.

O. REVENUS D'ORIGINE ÉTRANGÈRE (ET FRAIS Y AFFÉRENTS)

Vous ne pouvez pas reprendre à la rubrique O tous les revenus d'origine étrangère (et les frais y afférents) mentionnés aux rubriques A à E mais **uniquement ceux qui sont demandés aux rubriques O, 1 et O, 2**, à savoir :

- à la rubrique O, 1 : les revenus que vous avez perçus en France ou aux Pays-Bas, qui y ont été soumis à une législation sociale pour travailleurs salariés ou assimilés et **qui ne sont pas exonérés d'impôt en Belgique**. Ces revenus ne sont pas soumis à la cotisation spéciale pour la sécurité sociale belge ;

(1) Si vous devez compléter la rubrique A, 6 du cadre II (car vous avez été, durant l'année des revenus, moins de 12 mois habitant du Royaume assujetti à l'impôt des personnes physiques), vous devez multiplier ce montant par le nombre de mois que vous devez mentionner dans cette rubrique et le diviser par 12. Arrondissez le résultat au multiple de 10 euros supérieur ou inférieur selon que le chiffre des unités atteint ou non 5.

Cadre IV

- à la rubrique O, 2 : les revenus pour lesquels vous avez droit à une **réduction d'impôt pour revenus d'origine étrangère** ou à l'**imposition distincte au taux de 0 %**, c.-à-d. :
 - les revenus qui sont **exonérés avec réserve de progressivité**. Ce sont des revenus imposables globalement qui sont exonérés de l'impôt des personnes physiques, mais qui sont pris en considération pour le calcul de cet impôt sur vos autres revenus, tels que :
 - * les revenus imposables globalement qui sont exonérés par les conventions préventives de la double imposition ;
 - * les revenus imposables globalement attribués par des organisations internationales, qui sont exonérés avec réserve de progressivité en vertu de traités ou d'accords internationaux (pour ces revenus, vous devez mentionner dans la rubrique « Pays », l'organisation internationale qui a attribué les revenus) ;
 - * les rémunérations imposables globalement attribuées par des instances judiciaires étrangères ou internationales visées dans la loi du 29.3.2004 concernant la coopération avec la Cour pénale internationale et les tribunaux pénaux internationaux (pour ces rémunérations, vous devez mentionner dans la rubrique « Pays », l'instance judiciaire étrangère ou internationale qui a payé les rémunérations) ;
 - les revenus pour lesquels **l'impôt est réduit de moitié**. Il s'agit de revenus qui ont été perçus et **imposés** dans un pays avec lequel la Belgique n'a pas conclu de convention préventive de la double imposition ;
 - les revenus qui **sont imposables distinctement au taux de 0 %**. Ce sont des revenus imposables distinctement qui sont exonérés de l'impôt des personnes physiques (par des conventions préventives de la double imposition, etc. – voyez le premier tiret ci-avant).
- ▲ Attention !
 - Si vous avez complété les rubriques O, 1 et/ou O, 2 et que vous estimez donc avoir droit selon le cas à l'exonération de la cotisation spéciale pour la sécurité sociale, à une réduction d'impôt pour revenus d'origine étrangère ou à l'imposition distincte au taux de 0 %, il est conseillé de joindre à votre déclaration la preuve que les conditions sont remplies.
 - Si vous rentrez une déclaration papier, vous devez indiquer à la **page 3** de cette déclaration les renseignements demandés à la rubrique O.

Cadre V - PENSIONS

Remarque préliminaire

Vous trouvez la plupart des montants à mentionner dans ce cadre sur les **fiches individuelles** que vous avez reçues pour compléter votre déclaration.

Sur ces fiches, chaque montant que vous devez déclarer est précédé d'un **code à 3 chiffres** (p. ex. 211). Vous retrouvez les **mêmes codes en rouge** dans le **document préparatoire à la déclaration**. Sauf en ce qui concerne les indemnités légales d'incapacité permanente causée par un accident du travail ou une maladie professionnelle, qui figurent sur la fiche 281.16 (voyez les remarques de la rubrique A, 2 ci-après), il vous suffit de transcrire les montants qui figurent sur les fiches en regard des codes déterminés, sur le document préparatoire à la déclaration à côté de ces mêmes codes. Ne vous laissez pas rebuter par le fait que certains codes imprimés en rouge sur le document préparatoire à la déclaration, figurent entre parenthèses ou sont précédés d'un chiffre (1 ou 2) et suivis d'un tiret et d'un nombre de contrôle ou check-digit (composé de deux chiffres) imprimés en noir (p. ex. 1212-49). Vous ne devez tenir compte de ces chiffres en noir que lorsque vous reportez les données du document préparatoire sur votre déclaration papier, dans laquelle vous devez indiquer les codes complets (6 chiffres) à l'aide d'un stylo à bille de couleur bleu foncé ou noire (p. ex. 1212-49).

Doivent également être mentionnées au cadre V, A, les pensions d'origine étrangère et les pensions obtenues par des anciens membres du Parlement européen ou par leurs ayants droit, et qui ont été soumises à l'impôt au profit des Communautés européennes. **Certaines** de ces pensions doivent ensuite être détaillées au cadre V, C (voyez également les explications de cette rubrique).

A. PENSIONS

La rubrique A est destinée à toutes les pensions, rentes, etc., **imposables** (à l'impôt des personnes physiques) des travailleurs salariés, des dirigeants d'entreprise et des indépendants, qu'ils soient encore ou non en activité ou qui sont attribuées dans le cadre d'un régime légal de protection sociale.

Vous devez également mentionner ici (à la rubrique A, 3), tous vos revenus professionnels **imposables** provenant de l'épargne-pension.

Vous ne devez pas déclarer l'épargne, les capitaux et les valeurs de rachat qui ont déjà été soumis à la taxe sur l'épargne à long terme (ces revenus ne sont pas mentionnés sur une fiche individuelle).

1. Pensions autres que celles visées sub 2 et 3

La rubrique 1 est destinée aux pensions, rentes et capitaux, valeurs de rachat, etc. en tenant lieu qui sont imposables, à l'exclusion des indemnités **légales d'incapacité permanente causée par un accident du travail ou une maladie professionnelle** (voyez la rubrique 2 ci-après) et des revenus de l'**épargne-pension** (voyez la rubrique 3 ci-après).

a) Pensions légales obtenues à partir de l'âge légal de la retraite

1) ordinaires

Mentionnez ici les pensions légales ordinaires, **à l'exclusion des pensions de survie**, obtenues en 2022, à partir de l'âge légal de la retraite.

Vous trouvez ces pensions sur votre fiche de pensions (281.11) en regard du code 228.

2) pensions de décembre 2022 (autorité publique)

Mentionnez ici les pensions légales visées à la rubrique a du mois de décembre qu'une autorité publique a payées, **en 2022 et pour la première fois**, au cours de ce même mois de décembre, suite à une décision de cette autorité publique de payer dorénavant les pensions de décembre au cours du mois de décembre au lieu de les payer au cours du mois de janvier de l'année suivante.

Vous trouvez ces pensions sur votre fiche de pensions en regard du code 314.

3) arriérés

Mentionnez ici les arriérés de pensions légales visées à la rubrique a, 1, qui sont **imposables distinctement** et que vous avez obtenues en 2022.

Vous trouvez ces arriérés sur votre fiche de pensions en regard du code 230.

b) Pensions de survie et allocations de transition**1) ordinaires**

Mentionnez ici les pensions de survie et allocations de transition ordinaires qui vous ont été payées ou attribuées en 2022.

Vous les trouvez sur votre fiche de pensions en regard du code 229.

2) pensions de décembre 2022 (autorité publique)

Mentionnez ici les pensions visées à la rubrique b du mois de décembre qu'une autorité publique a payées, **en 2022 et pour la première fois**, au cours de ce même mois de décembre, suite à une décision de cette autorité publique de payer dorénavant les pensions de décembre au cours du mois de décembre au lieu de les payer au cours du mois de janvier de l'année suivante.

Vous trouvez ces pensions sur votre fiche de pensions en regard du code 315.

3) arriérés

Mentionnez ici les arriérés de pensions de survie et d'allocations de transition, qui sont **imposables distinctement** et que vous avez obtenus en 2022.

Vous trouvez ces arriérés sur votre fiche de pensions en regard du code 231.

c) Autres pensions, rentes (à l'exclusion des rentes de conversion) et capitaux, valeurs de rachat, etc. en tenant lieu, imposables globalement**1) ordinaires**

Mentionnez ici les pensions, rentes, etc., ordinaires qui ne sont pas visées aux rubriques a, 1 ; b, 1 et e (comme les pensions légales de retraite obtenues avant l'âge légal de la retraite et les rentes et indemnités en réparation d'une perte permanente de revenus professionnels qui ne sont pas visées à la rubrique 2), ainsi que les capitaux et valeurs de rachat d'assurance-vie individuelles, d'assurances de groupe, etc., qui sont imposables globalement et en une fois.

Vous trouvez ces revenus sur vos fiches individuelles (281.11 et 281.14) en regard du code 211.

2) pensions de décembre 2022 (autorité publique)

Mentionnez ici les pensions visées à la rubrique c du mois de décembre qu'une autorité publique a payées, **en 2022 et pour la première fois**, au cours de ce même mois de décembre, suite à une décision de cette autorité publique de payer dorénavant les pensions de décembre au cours du mois de décembre au lieu de les payer au cours du mois de janvier de l'année suivante.

Vous trouvez ces pensions sur votre fiche de pensions, en regard du code 316.

3) arriérés

Mentionnez ici les arriérés de pensions, rentes, etc., visées sous c, 1, qui sont **imposables distinctement** et que vous avez obtenus en 2022.

Vous les trouvez sur vos fiches individuelles (281.11 et 281.14) en regard du code 212.

d) Capitaux et valeurs de rachat imposables distinctement**1) à 33 %**

Mentionnez ici les capitaux et valeurs de rachat tenant lieu de rentes ou pensions qui vous ont été payés ou attribués en 2022 et que vous trouvez sur votre fiche de pensions en regard du code 213.

2) à 20 %

Mentionnez ici les capitaux et valeurs de rachat tenant lieu de rentes ou pensions qui vous ont été payés ou attribués en 2022 et que vous trouvez sur votre fiche de pensions en regard du code 245.

3) à 18 %

Mentionnez ici les capitaux et valeurs de rachat tenant lieu de rentes ou pensions qui vous ont été payés ou attribués en 2022 et que vous trouvez sur votre fiche de pensions en regard du code 253.

4) à 16,5 %**a. valeur capitalisée de pensions légales, obtenue à partir de l'âge légal de la retraite**

Mentionnez ici la valeur capitalisée d'une partie de la pension légale de retraite que vous avez obtenue en 2022 à partir de l'âge légal de la retraite et que vous trouvez sur votre fiche de pensions en regard du code 232.

b. valeur capitalisée de pensions de survie

Mentionnez ici la valeur capitalisée d'une partie de la pension légale de survie que vous avez obtenue en 2022 et que vous trouvez sur votre fiche de pensions en regard du code 237.

c. autres

Mentionnez ici les capitaux et valeurs de rachat tenant lieu de rentes ou pensions qui vous ont été payés ou attribués en 2022 et que vous trouvez sur votre fiche de pensions en regard du code 214.

5) à 10 %

Mentionnez ici les capitaux et valeurs de rachat tenant lieu de rentes ou pensions qui vous ont été payés ou attribués en 2022 et que vous trouvez sur votre fiche de pensions en regard du code 215.

e) Rentes de conversion de capitaux et de valeurs de rachat payés ou attribués

Mentionnez ici les rentes de conversion (autres que celles visées à la rubrique 2, c) de capitaux et de valeurs de rachat tenant lieu de rentes ou pensions qui n'ont pas été soumis à la taxe sur l'épargne à long terme, qui ne sont (n'étaient) pas imposables en une fois (globalement ou distinctement) à l'impôt des personnes physiques et qui vous ont été attribués au cours des années 2010 à 2022 si vous aviez moins de 65 ans lors de l'attribution, ou au cours des années 2013 à 2022 si vous aviez 65 ans ou plus lors de l'attribution.

1) en 2022

Pour ces capitaux et valeurs de rachat perçus en 2022, vous devez mentionner :

- à la rubrique A, 1, e, 1 la rente de conversion que vous trouvez sur votre fiche individuelle (281.11 ou 281.14) de l'année 2022 en regard du code 216 ;
- à la rubrique B, 1 le précompte professionnel que vous trouvez sur cette même fiche en regard du code 225.

2) au cours des années 2010 à 2021

Pour ces capitaux et valeurs de rachat perçus au cours des années 2010 (ou 2013) à 2021, vous ne devez mentionner à la rubrique A, 1, e, 2 que la rente de conversion (vous ne pouvez mentionner aucun précompte professionnel à la rubrique B). Vous pouvez retrouver cette rente de conversion sur votre fiche de l'année de paiement du capital ou de la valeur de rachat, en regard du code 216.

2. Accidents du travail et maladies professionnelles (indemnités légales d'incapacité permanente)

Mentionnez ici le montant imposable des indemnités, allocations, rentes et rentes de conversion de capitaux qui vous ont été octroyées suivant **la législation relative aux accidents du travail ou maladies professionnelles** ayant entraîné une **incapacité permanente**.

Les indemnités, allocations, etc., **extra-légales** qui vous ont été octroyées en raison d'une incapacité permanente causée par un accident du travail ou une maladie professionnelle, doivent être mentionnées à la rubrique 1.

Remarque importante

En règle générale, vous devez mentionner dans votre déclaration le montant qui figure sur votre fiche 281.16.

Tel **n'est** cependant **pas** le cas :

- si vous avez eu droit à une pension de retraite ou de survie ou à une allocation de transition pendant toute l'année 2022. Dans ce cas, vous **ne** devez **pas** déclarer le montant qui figure sur votre fiche 281.16 ;
 - si vous avez eu droit à une pension de retraite ou de survie ou à une allocation de transition pendant une partie de l'année 2022 et que le montant mentionné sur votre fiche 281.16 se rapporte également, totalement ou partiellement, à cette partie de l'année. Dans ce cas, vous ne devez déclarer que la partie du montant mentionné sur votre fiche qui se rapporte à **la partie de l'année 2022** pendant laquelle vous **n'aviez pas** droit à une pension de retraite ou de survie ;
- ▲ Attention : si la date de mise à la retraite est reprise au cadre 9 de votre fiche 281.16, le montant qui figure sur cette fiche concerne uniquement la période qui précède cette date. Vous devez donc alors déclarer la totalité du montant indiqué sur une telle fiche (sauf si vous pouvez prouver que la perte de revenus que vous avez subie est moins élevée – voyez le cas ci-après).
- si vous pouvez **prouver** que **la perte effective** de revenus professionnels subie en raison de l'accident du travail ou de la maladie professionnelle, est **inférieure** au montant mentionné sur votre fiche 281.16. Dans ce cas, vous ne devez déclarer que le montant correspondant à cette perte effective (si vous n'avez subi aucune perte de revenus, vous ne devez donc pas déclarer le montant qui figure sur votre fiche 281.16).

Dans chacun des cas visés ci-avant, vous devez pouvoir expliquer pourquoi vous n'avez pas mentionné dans votre déclaration le montant qui figure sur votre fiche 281.16 ou ne l'avez mentionné que pour partie, et comment vous avez calculé le montant déclaré.

Tenez également les pièces justificatives appropriées à la disposition de l'administration fiscale.

a) Indemnités, allocations et rentes (à l'exclusion des rentes de conversion)

Mentionnez ici le montant imposable des indemnités, allocations et rentes (à l'exclusion des rentes de conversion) visées à la rubrique 2, qui sont **imposables globalement**. Vous trouvez ce montant sur votre fiche 281.16 en regard du code 217 (voyez toutefois également la remarque importante de la rubrique 2 ci-avant).

b) Arriérés d'indemnités, etc. visées sub a

Mentionnez ici le montant des arriérés d'indemnités, allocations et rentes visées sub a, **imposables distinctement**. Vous trouvez ce montant sur la fiche 281.16 en regard du code 224 (voyez toutefois également la remarque importante de la rubrique 2 ci-avant).

c) Rentes de conversion de capitaux qui sont payés ou attribués

Il s'agit ici des rentes de conversion (visées à la rubrique 2) de capitaux qui ont été attribués au cours des années 2010 à 2022 à des personnes qui avaient moins de 65 ans au moment de l'attribution.

1) en 2022

Pour ces capitaux perçus en 2022, vous devez mentionner :

- à la rubrique A, 2, c, 1 le montant imposable de la rente de conversion. Vous trouvez ce montant sur votre fiche 281.16 en regard du code 226 (voyez toutefois également la remarque importante de la rubrique 2 ci-avant) ;
- à la rubrique B, 1 le précompte professionnel que vous trouvez sur cette même fiche en regard du code 225.

2) au cours des années 2010 à 2021

Pour les capitaux attribués au cours des années **2010 à 2021** conformément à la législation relative aux accidents du travail ou maladies professionnelles, vous ne devez mentionner à la rubrique A, 2, c, 2 que le montant imposable de la rente de conversion (**vous ne pouvez mentionner aucun précompte professionnel à la rubrique B**). Vous pouvez retrouver ce montant sur votre fiche 281.16 de l'année du paiement du capital en regard du code 226 (voyez toutefois également la remarque importante de la rubrique 2 ci-avant).

3. Épargne-pension

Vous devez mentionner à la rubrique 3 toutes les sommes imposables qui vous ont été payées ou attribuées en 2022, qui n'ont pas été soumises à la taxe sur l'épargne à long terme et qui proviennent d'un compte-épargne ou d'une assurance-épargne ouvert(e) dans le cadre de l'épargne-pension pour lequel (laquelle) vous avez obtenu un avantage fiscal.

a) Pensions, rentes, épargne, capitaux et valeurs de rachat imposables globalement

Mentionnez ici les pensions, les rentes, les capitaux et les valeurs de rachat d'assurances-épargne et l'épargne de comptes-épargne (individuels ou collectifs) imposables globalement que vous trouvez sur votre fiche 281.15 en regard du code 219.

b) Épargne, capitaux et valeurs de rachat imposables distinctement**1) à 33 %**

Mentionnez ici l'épargne de comptes-épargne (individuels ou collectifs) et les capitaux et valeurs de rachat d'assurances-épargne concernés que vous trouvez sur votre fiche 281.15 en regard du code 220.

2) à 16,5 %

Mentionnez ici l'épargne de comptes-épargne (individuels ou collectifs) et les capitaux et valeurs de rachat d'assurances-épargne concernés que vous trouvez sur votre fiche 281.15 en regard du code 221.

3) à 8 %

Mentionnez ici l'épargne de comptes-épargne (individuels ou collectifs) et les capitaux et valeurs de rachat d'assurances-épargne concernés que vous trouvez sur votre fiche 281.15 en regard du code 222.

4. Cotisations sociales personnelles non retenues

Vous ne pouvez compléter cette rubrique que si vous avez, en tant que pensionné, payé des cotisations sociales personnelles **qui n'ont pas été retenues sur vos pensions ou rentes**.

Vous pouvez également mentionner ici le montant des cotisations que vous avez réellement versées à votre mutuelle en 2022 (en tant que pensionné), dans le cadre de la responsabilité financière des sociétés mutualistes.

Cadre V

- ▲ Attention : vous **ne** pouvez par contre **pas** mentionner :
 - les cotisations qui ont été retenues sur votre pension ;
 - les cotisations d'**assurance libre ou complémentaire** versées à votre société mutualiste (en vue de pouvoir bénéficier de certains services spécifiques tels que le transport des malades, les cures en plein air, l'intervention pour aide familiale, etc.) ;
 - les cotisations ou primes payées à votre société mutualiste (ou à une compagnie d'assurances) pour des assurances dites « **hospitalisation** ».

B. PRÉCOMPTE PROFESSIONNEL

Mentionnez ici le précompte professionnel retenu sur les pensions que vous avez mentionnées à la rubrique A et que vous trouvez sur vos fiches individuelles de 2022 en regard du code 225.

- ▲ Attention : vous ne pouvez **jamais** mentionner de l'**impôt étranger** à la rubrique B.

C. PENSIONS D'ORIGINE ÉTRANGÈRE (ET FRAIS Y AFFÉRENTS)

Vous ne pouvez pas reprendre à la rubrique C toutes les pensions d'origine étrangère (et les frais y afférents) mentionnées à la rubrique A mais **uniquement celles qui sont demandées à la rubrique C**, à savoir les pensions pour lesquelles vous avez droit à une **réduction d'impôt pour revenus d'origine étrangère** ou à l'**imposition distincte au taux de 0 %**, c.-à-d. :

- les pensions qui sont **exonérées avec réserve de progressivité**. Ce sont des pensions imposables globalement qui sont exonérées de l'impôt des personnes physiques, mais qui sont prises en considération pour le calcul de cet impôt sur vos autres revenus, telles que :
 - les pensions imposables globalement qui sont exonérées par les conventions préventives de la double imposition ;
 - les pensions imposables globalement des anciens membres du Parlement européen ou de leurs ayants droit, qui ont été soumises à l'impôt des Communautés européennes (pour ces pensions, vous devez mentionner dans la rubrique « Pays », « Union européenne ») ;
- les pensions pour lesquelles l'**impôt est réduit de moitié**. Il s'agit de pensions qui ont été perçues et **imposées** dans un pays avec lequel la Belgique n'a pas conclu de convention préventive de la double imposition ;
- les pensions qui **sont imposables distinctement au taux de 0 %**. Ce sont des pensions imposables distinctement qui sont exonérées de l'impôt des personnes physiques (par des conventions préventives de la double imposition, etc. – voyez le premier point ci-avant).

▲ Attention !

- Si vous avez complété la rubrique C et que vous estimez donc avoir droit à une réduction d'impôt pour revenus d'origine étrangère ou à l'imposition distincte au taux de 0 %, il est conseillé de joindre à la déclaration la preuve que les conditions sont remplies.
- Si vous rentrez une déclaration papier, vous devez indiquer à la **page 3** de cette déclaration les renseignements demandés à la rubrique C.

Cadre VI - RENTES ALIMENTAIRES PERÇUES

Remarques préalables

- Les **rentes alimentaires** versées **pour des enfants** sont imposables au nom des enfants eux-mêmes ; elles ne doivent pas être mentionnées dans la déclaration du (des) parent(s) mais doivent toujours être mentionnées dans une déclaration au nom des enfants. Si vos enfants n'ont pas reçu de déclaration à leur nom, vous ou vos enfants pouvez en demander une au bureau de taxation compétent.
- Les **rentes alimentaires qui ne sont pas considérées comme des ressources** (voyez les explications relatives au cadre II, B, Remarques préliminaires, « Conditions pour pouvoir être considéré comme étant à charge ») doivent bien être mentionnées au cadre VI.
- Vous devez mentionner les **rentes alimentaires versées à un des deux conjoints ou cohabitants légaux** qui souscrivent une déclaration commune dans la colonne du conjoint ou cohabitant légal auquel elles sont versées. Par contre, si les rentes alimentaires sont versées pour les deux ensemble, chacun des deux conjoints ou cohabitants légaux doit déclarer la moitié.

1. Rentes non capitalisées

Il s'agit ici des rentes alimentaires que vous recevez régulièrement de personnes qui ne font pas partie de votre ménage et qui vous doivent des aliments en raison d'obligations prévues dans le Code civil ou dans le Code judiciaire ou d'obligations analogues dans une législation étrangère.

Le Code civil et le Code judiciaire prévoient notamment des obligations alimentaires entre parents et enfants, entre époux qui vivent séparés de fait, qui sont séparés de corps ou qui sont divorcés et entre cohabitants légaux qui vivent séparés ou pour lesquels la cohabitation légale a pris fin.

2. Rentes attribuées avec effet rétroactif en exécution d'une décision judiciaire

Il s'agit uniquement ici des rentes alimentaires ou des rentes alimentaires complémentaires **qui se rapportent aux années antérieures à 2022** mais qui n'ont été payées qu'en 2022 **en exécution d'une décision judiciaire qui en a fixé ou augmenté le montant avec effet rétroactif**.

- ▲ Attention : tenez une copie de la décision judiciaire à la disposition de l'administration fiscale.

3. Rentes capitalisées

Il s'agit ici des rentes alimentaires (autres que celles visées à la rubrique 2) payées ou attribuées **en une seule fois** sous forme d'un capital mais qui, pour le reste, satisfont aux conditions énoncées sous 1 ci-avant.

- ▲ Attention !
 - Pour déterminer le montant à déclarer, vous devez multiplier le capital par le pourcentage qui figure dans le tableau ci-dessous en regard de l'âge du bénéficiaire à la date du paiement ou d'attribution de ce capital.
 - Vous devez déclarer ce montant à partir de l'année du paiement ou d'attribution du capital, jusques et y compris l'année du décès du bénéficiaire.

Cadre VI

Age lors du paiement ou de l'attribution	Pourcentage
40 ans et moins	1
de 41 à 45 ans	1,5
de 46 à 50 ans	2
de 51 à 55 ans	2,5
de 56 à 58 ans	3
59 et 60 ans	3,5
61 et 62 ans	4
63 et 64 ans	4,5
65 ans et plus	5

4. Débiteur(s) des rentes alimentaires visées sub 1 à 3

Indiquez les nom, prénom et adresse de la (des) personne(s) qui vous a (ont) versé les rentes alimentaires visées sous 1 à 3 ci-avant :

- à la rubrique a si cette (ces) personne(s) est (sont) habitante(s) du Royaume ;
- à la rubrique b si cette (ces) personne(s) n'est (ne sont) pas habitante(s) du Royaume.

▲ Attention : si vous rentrez une déclaration papier, vous devez indiquer à la **page 3** de cette déclaration les renseignements demandés à la rubrique 4.

Cadre VII - REVENUS DES CAPITAUX ET BIENS MOBILIERS

Remarques préliminaires

- Les **conjoint ou cohabitants légaux** qui sont **imposés ensemble** doivent déclarer leurs revenus de capitaux et biens mobiliers comme suit :
 - vous devez déclarer les revenus qui, suivant le droit patrimonial, font partie du patrimoine **propre** d'un des conjoints ou cohabitants légaux, en totalité au nom de ce conjoint ou cohabitant légal ;
 - vous devez déclarer tous les **autres** revenus pour moitié au nom de chacun des conjoints ou cohabitants légaux.
- ▲ Attention : suivant le droit civil, les **revenus** des biens propres des conjoints mariés sous le régime matrimonial légal font partie du **patrimoine commun** des conjoints. Ces revenus doivent donc aussi être déclarés pour moitié par chacun des conjoints.
- La **déclaration** des revenus de biens mobiliers (**rubriques B à D**) recueillis en 2022 est toujours **obligatoire**. Il en est de même pour les revenus de capitaux visés à la rubrique A, 2 mais **pas** pour ceux visés à la **rubrique A, 1** (voyez aussi les explications de cette rubrique).

A. REVENUS DE CAPITAUX AVANT DÉDUCTION DES FRAIS D'ENCAISSEMENT ET DE GARDE

- ▲ Attention : si vous déclarez des revenus de capitaux qui ne doivent pas être considérés comme des revenus professionnels, vous devez mentionner le montant réellement encaissé ou recueilli (après déduction de l'impôt étranger éventuel), majoré des frais d'encaissement et de garde et des autres frais analogues, mais pas du précompte mobilier retenu.

1. Revenus dont la déclaration est facultative et précompte mobilier imputable afférent aux revenus exonérés

a) Revenus dont la déclaration est facultative (qui ne sont pas exonérés de l'impôt des personnes physiques)

Remarque préliminaire

Il s'agit ici des revenus de capitaux **non exonérés de l'impôt des personnes physiques** (tant d'origine belge qu'étrangère) sur lesquels le précompte mobilier a été retenu ou pour lesquels un précompte mobilier fictif est imputable. Ces revenus ne doivent pas obligatoirement être déclarés. Si vous les déclarez, ils seront imposés distinctement, sauf si l'imposition globale avec vos autres revenus est plus avantageuse pour vous. Si vous déclarez ces revenus, le précompte mobilier retenu ou le précompte mobilier fictif imputable sera imputé, **sauf si en tant que fonctionnaire, autre membre du personnel, pensionné ou bénéficiaire d'une pension de survie d'une organisation internationale, vous avez recueilli en 2022 des revenus professionnels qui sont exonérés par convention et ne peuvent pas être pris en considération pour le calcul de l'impôt sur vos autres revenus** (voyez aussi la première question du cadre II, A, 3, a du document préparatoire à la déclaration).

Mentionnez les revenus dans les rubriques 1, 2, 3, 4 ou 5, selon que le taux du précompte mobilier s'élève à 30, 20, 17, 15 ou 5 %. Vous pouvez normalement retrouver ce taux sur le bordereau d'encaissement ou sur l'extrait de compte bancaire.

Tenez à disposition de l'administration fiscale le détail des revenus déclarés et la preuve de la retenue du précompte mobilier.

b) Précompte mobilier imputable retenu sur les dividendes qui (pour maximum 800 euros (1)) sont exonérés de l'impôt des personnes physiques

Les dividendes ordinaires (visés à l'article 18, alinéa 1^{er}, 1^o, du Code des impôts sur les revenus 1992) sont par contribuable, à concurrence d'un montant de 800 euros (1) exonérés de l'impôt des personnes physiques (mais pas du précompte mobilier).

Chaque conjoint ou cohabitant légal a droit à une exonération de 800 euros (1).

L'exonération ne concerne cependant pas les dividendes :

- distribués par des constructions juridiques ou perçus par l'intermédiaire de constructions juridiques ;
- d'organismes pour placement collectif ;
- perçus par l'intermédiaire de fonds communs de placement.

Vous ne pouvez pas indiquer les dividendes exonérés dans votre déclaration.

Si du précompte mobilier est retenu sur ces dividendes exonérés, mentionnez ici le montant du précompte sur les dividendes exonérés.

Si vous avez recueilli des dividendes qui entrent en considération pour une exonération sur lesquels différents taux de précompte mobilier ont été appliqués, vous pouvez appliquer l'exonération de 800 euros (1) en priorité sur les dividendes sur lesquels a (ont) été appliqué(s) le(s) taux de précompte mobilier le(s) plus élevé(s), et vous pouvez donc mentionner dans cette rubrique le précompte mobilier appliqué à ce(s) taux le(s) plus élevé(s).

Si vous complétez cette rubrique, tenez à la disposition de l'administration fiscale les documents – délivrés par votre institution financière, par une autre institution financière qui est intervenue pour le paiement des dividendes exonérés ou par la société qui a attribué ces dividendes – dont ressortent les informations suivantes :

- le nom de la société qui a attribué les dividendes exonérés ;
- le montant brut de ces dividendes ;
- si les dividendes sont d'origine étrangère : le pays d'origine et l'impôt étranger éventuel ;
- le montant et le taux du précompte mobilier retenu (le cas échéant, le montant du précompte doit être ventilé par taux) ;
- si les dividendes sont d'origine belge : la date de paiement ou d'attribution par la société ;
- la date à laquelle vous avez perçu les dividendes.

▲ Attention : l'exonération de 800 euros (1) mentionnée ci-avant vaut également pour les dividendes sur lesquels aucun précompte mobilier n'est retenu (voyez aussi les explications de la rubrique 2, b ci-après). L'exonération n'est applicable cependant qu'une seule fois par contribuable (pour les dividendes avec et sans précompte mobilier ensemble). Si vous avez recueilli des dividendes avec et sans précompte mobilier qui entrent en considération pour une exonération, vous pouvez alors choisir sur quels dividendes vous appliquez l'exonération sans toutefois dépasser le montant maximum exonérable de 800 euros (1).

(1) Si vous devez compléter la rubrique A, 6 du cadre II (car vous avez été, durant l'année des revenus, moins de 12 mois habitant du Royaume assujetti à l'impôt des personnes physiques), vous devez multiplier ce montant par le nombre de mois que vous devez mentionner dans cette rubrique et le diviser par 12. Arrondissez le résultat à l'euro supérieur ou inférieur selon que les centimes atteignent ou non 50.

2. Revenus dont la déclaration est obligatoire

Il s'agit ici des revenus de capitaux non exonérés de l'impôt des personnes physiques (tant d'origine belge qu'étrangère) sur lesquels aucun précompte mobilier n'a été retenu et pour lesquels aucun précompte mobilier fictif n'est imputable.

a) Revenus de dépôts d'épargne réglementés, auprès d'établissements de crédit dans l'Espace économique européen, sur lesquels le précompte mobilier n'a pas été retenu

Mentionnez ici les revenus de dépôts d'épargne réglementés auprès d'établissements de crédit belges ou d'établissements de crédit dans d'autres États membres de l'Espace économique européen, dans la mesure où ces revenus excèdent 980 euros (1) par contribuable et où aucun précompte mobilier n'a été retenu sur ceux-ci.

▲ Attention : chaque conjoint ou cohabitant légal a droit à une exonération de 980 euros (1).

Les revenus à déclarer sont ceux de 2022. Ils sont imposables au taux de 15 %.

b) Autres revenus sans précompte mobilier

Mentionnez ici tous les autres revenus de capitaux (tant d'origine belge que d'origine étrangère), qui sont imposables, sur lesquels aucun précompte mobilier n'a été retenu et pour lesquels aucun précompte mobilier fictif n'est imputable, tels les revenus de créances hypothécaires (à l'exclusion des obligations hypothécaires) sur des immeubles situés en Belgique ou sur des navires et bateaux immatriculés à la conservation des hypothèques à Anvers, les revenus de leasing immobilier, les dividendes et intérêts d'origine étrangère qui ont été encaissés ou recueillis à l'étranger sans intervention d'un intermédiaire établi en Belgique, etc.

En principe, les **intérêts** sont imposables au taux de 30 %.

En règle générale, les **dividendes** sont également imposables au taux de 30 %.

Certains dividendes sont toutefois imposables au taux de :

- 20 % : il s'agit des dividendes visés à :
 - l'article 269, § 2, du Code des impôts sur les revenus 1992 (CIR 92) qui ont été alloués ou attribués lors de la répartition bénéficiaire du deuxième exercice comptable suivant celui de l'apport, pour des actions qui ont été émises à partir du 1.7.2013 à l'occasion de la constitution de la société ou à l'occasion d'une augmentation de son capital ;
 - l'article 171, 3^osexies, CIR 92, distribués par des sociétés privées dans la mesure où ils proviennent de dividendes visés au tiret précédent ;
 - l'article 171, 3^osepties, CIR 92, dans la mesure où ils proviennent de la diminution des réserves de liquidation constituées à partir de l'exercice d'imposition 2018 et où la partie de ces réserves qui est diminuée a été conservée pendant une période de moins de 5 ans ;
- 17 % : il s'agit des dividendes visés à l'article 171, 3^osepties, CIR 92, dans la mesure où ils proviennent de la diminution des réserves de liquidation constituées avant l'exercice d'imposition 2018 et où la partie de ces réserves qui est diminuée a été conservée pendant une période de moins de 5 ans ;
- 15 % : il s'agit des dividendes visés à :

(1) Si vous devez compléter la rubrique A, 6 du cadre II (car vous avez été, durant l'année des revenus, moins de 12 mois habitant du Royaume assujéti à l'impôt des personnes physiques), vous devez multiplier ce montant par le nombre de mois que vous devez mentionner dans cette rubrique et le diviser par 12. Arrondissez le résultat au multiple de 10 euros supérieur ou inférieur selon que le chiffre des unités atteint ou non 5.

- l'article 269, § 2, CIR 92, qui ont été alloués ou attribués lors de la répartition bénéficiaire à partir du troisième exercice d'imposition comptable suivant celui de l'apport, pour des actions qui ont été émises à partir du 1.7.2013 à l'occasion de la constitution de la société ou à l'occasion d'une augmentation de son capital ;
- l'article 171, 3°sexies, CIR 92, distribués par des pricafs privées dans la mesure où ils proviennent de dividendes visés au tiret précédent ;
- l'article 171, 3°quater, CIR 92 ;
- 5 % : il s'agit des dividendes visés à :
 - l'article 171, 3°septies, CIR 92, dans la mesure où ils proviennent de la diminution des réserves de liquidation et où la partie de ces réserves qui est diminuée a été conservée pendant au moins 5 ans ;
 - l'article 537, alinéa 6, 3°, CIR 92.

▲ Attention !

- Les **dividendes ordinaires** (visés à l'article 18, alinéa 1^{er}, du CIR 92) sont exonérés par contribuable, **à concurrence d'un montant de 800 euros** (1).

Chaque conjoint ou cohabitant légal a droit à une exonération de 800 euros (1).

L'exonération ne concerne cependant pas les dividendes :

- distribués par des constructions juridiques ou perçus par l'intermédiaire de constructions juridiques ;
- d'organismes pour placement collectif ;
- perçus par l'intermédiaire de fonds communs de placement.

Si vous avez recueilli des dividendes qui entrent en considération pour une exonération sur lesquels aucun précompte mobilier n'a été retenu et qui sont imposables à plus d'un des taux ci-dessus, vous pouvez appliquer l'exonération de 800 euros (1) en priorité sur les dividendes imposables au(x) taux le(s) plus élevé(s).

- ▲ Attention : l'exonération de 800 euros (1) mentionnée ci-avant, vaut également pour les dividendes sur lesquels un précompte mobilier est retenu (voyez aussi les explications de la rubrique 1, b, ci-avant). L'exonération n'est **applicable** cependant **qu'une seule fois par contribuable** (pour les dividendes avec et sans précompte mobilier ensemble). Si vous avez recueilli des dividendes avec et sans précompte mobilier qui entrent en considération pour une exonération, vous pouvez alors choisir sur quels dividendes vous appliquez l'exonération, sans toutefois dépasser le montant maximum exonérable de 800 euros (1).

Tenez à la disposition de l'administration fiscale le détail des dividendes exonérés et déclarés.

- Les **intérêts de sociétés agréées comme entreprise sociale** (auparavant : sociétés à finalité sociale agréées) **visées à l'article 21, alinéa 1^{er}, 10°, CIR 92** sont **exonérés pour un montant de 200 euros** (2) par contribuable.

Chaque conjoint ou cohabitant légal a droit à une exonération de 200 euros (2).

-
- (1) Si vous devez compléter la rubrique A, 6 du cadre II (car vous avez été, durant l'année des revenus, moins de 12 mois habitant du Royaume assujetti à l'impôt des personnes physiques), vous devez multiplier ce montant par le nombre de mois que vous devez mentionner dans cette rubrique et le diviser par 12. Arrondissez le résultat à l'euro supérieur ou inférieur selon que les centimes atteignent ou non 50.
 - (2) Si vous devez compléter la rubrique A, 6 du cadre II (car vous avez été, durant l'année des revenus, moins de 12 mois habitant du Royaume assujetti à l'impôt des personnes physiques), vous devez multiplier ce montant par le nombre de mois que vous devez mentionner dans cette rubrique et le diviser par 12. Arrondissez le résultat au multiple de 10 euros supérieur ou inférieur selon que le chiffre des unités atteint ou non 5.

Tenez le détail des intérêts exonérés et déclarés à la disposition de l'administration fiscale.

- Les **intérêts de prêts** d'une durée d'au moins 4 ans, prévoyant l'octroi d'un intérêt annuel, que vous avez consentis, en dehors de l'exercice de votre activité professionnelle, **via une plateforme de crowdfunding reconnue à des petites sociétés débutantes** sont, sous certaines conditions (voyez l'article 21, alinéa 1^{er}, 13°, CIR 92), **exonérés pendant 4 ans dans la mesure où ils portent sur la première tranche de 15.630 euros** du montant total de ces prêts.

Les conjoints et cohabitants légaux ont chacun séparément droit à une exonération des intérêts qui portent sur la première tranche de 15.630 euros.

Si pour de tels prêts, vous avez recueilli en 2022, des intérêts afférents aux 4 premières années et sur lesquels aucun précompte mobilier n'a été retenu, mentionnez à la rubrique b, 1 le montant de ces intérêts dans la mesure où le montant des prêts sur lesquels portent ces intérêts excède 15.630 euros.

Après les 4 premières années de ces prêts, vous devez mentionner le montant total des intérêts sur lesquels aucun précompte mobilier n'a été retenu à la rubrique b, 1.

Tenez à la disposition de l'administration fiscale le document de la petite société débutante visé à l'article 2bis de l'arrêté royal d'exécution du CIR 92 (qui mentionne notamment le montant des intérêts payés en 2022).

B. REVENUS NETS DE LA LOCATION, DE L'AFFERMAGE, DE L'USAGE OU DE LA CONCESSION DE BIENS MOBILIERS

Si, en dehors de l'exercice d'une profession, vous donnez en location des habitations, chambres ou appartements meublés, vous devez mentionner ici le loyer net du mobilier.

Sauf autre stipulation dans le contrat de location, vous devez fixer forfaitairement le loyer brut du mobilier à 40 % du loyer total. Le solde constitue un revenu de biens immobiliers (voyez le cadre III).

Du loyer brut, vous pouvez déduire les frais réels que vous avez supportés pour acquérir ou conserver ces revenus (amortissements, frais d'entretien et de réparation, etc.) **à l'exclusion des intérêts**.

Vous pouvez également fixer forfaitairement ces frais à 50 % du loyer brut du mobilier.

Tenez les renseignements suivants à la disposition de l'administration fiscale :

- a) la situation des locaux loués meublés ;
 - b) la date de la convention de location ;
 - c) la période de location ;
 - d) le montant du loyer du mobilier ;
 - e) les frais d'amortissement, d'entretien et de réparation de ce mobilier (sauf si vous appliquez le forfait de frais dont question ci-avant).
- ▲ Attention : vous **ne** devez **pas** mentionner ici les revenus de **sous-location** d'immeubles meublés ; vous devez mentionner ces revenus au cadre XV, A, 2, a.

C. REVENUS COMPRIS DANS DES RENTES VIAGÈRES OU TEMPORAIRES

Il s'agit ici des revenus compris dans des rentes viagères ou temporaires (à l'exclusion des pensions) qui ont été constituées à titre onéreux, après le 1.1.1962, à charge d'une personne morale ou d'une entreprise (en Belgique ou à l'étranger).

Si ces rentes ont été constituées moyennant versement à capital abandonné, vous devez déclarer 3 % de ce capital. Pour les rentes d'origine belge, le montant imposable figure sur une fiche individuelle 281.40.

Cadre VII

Tenez les renseignements concernant l'identité du débiteur des rentes d'origine étrangère à la disposition de l'administration fiscale.

D. REVENUS DE LA CESSION OU DE LA CONCESSION DE DROITS D'AUTEUR, DE DROITS VOISINS ET DE LICENCES LÉGALES ET OBLIGATOIRES

1. Revenus (bruts)

Les revenus visés dans cette rubrique sont ceux qui résultent de la cession ou de la concession de droits d'auteur, de droits voisins ou de licences légales et obligatoires, visés au livre XI du Code de droit économique ou par des dispositions analogues de droit étranger, et que vous avez recueillis :

- soit, **en dehors de l'exercice d'une activité professionnelle** ;
- soit, **dans le cadre de l'exercice d'une activité professionnelle** mais seulement **dans la mesure où leur montant brut** (déterminé avant déduction de l'impôt étranger éventuel, des frais et du précompte mobilier éventuellement retenu) **ne dépasse pas 64.070 euros (1)**. Dans la mesure où ils excèdent ce montant brut, ils doivent être déclarés comme revenus professionnels, (p. ex. comme rémunérations de travailleurs ou comme profits de professions libérales).

Mentionnez le montant brut (**après déduction de l'impôt étranger éventuel**, mais avant déduction des frais et du précompte mobilier éventuellement retenu) des revenus dont question ci-avant, tant d'origine belge qu'étrangère, que vous avez recueillis en 2022.

2. Frais (réels ou forfaitaires)

Mentionnez ici le montant des frais réels, **à l'exclusion des intérêts**, que vous avez supportés en 2022, pour acquérir ou conserver les revenus mentionnés à la rubrique 1.

Si vous déclarez des frais réels, vous devez tenir les pièces justificatives à la disposition de l'administration fiscale.

A défaut de pièces justificatives, vous pouvez fixer les frais pour acquérir ou conserver les revenus résultant de droits d'auteur, de manière forfaitaire.

Ce forfait de frais doit être calculé sur le montant des revenus mentionné à la rubrique 1, et s'élève à :

- 50 % de la tranche de 0 euro à 17.090 euros (1), plus
- 25 % de la tranche de 17.090 euros (1) à 34.170 euros (1).

Si vous avez toutefois mentionné à la rubrique 1 des revenus découlant spécifiquement de la concession du droit :

- de pressage des disques,
- de distribution ou de projection de films cinématographiques ou d'œuvres audiovisuelles,
- de diffusion ou de retransmission simultanée et intégrale de programmes de télévision et de radio,

vous pouvez, par dérogation au forfait mentionné ci-dessous, fixer les frais pour acquérir ou conserver ces revenus à 85 % de ceux-ci.

(1) Si vous devez compléter la rubrique A, 6 du cadre II (car vous avez été, durant l'année des revenus, moins de 12 mois habitant du Royaume assujetti à l'impôt des personnes physiques), vous devez multiplier ce montant par le nombre de mois que vous devez mentionner dans cette rubrique et le diviser par 12. Arrondissez le résultat au multiple de 10 euros supérieur ou inférieur selon que le chiffre des unités atteint ou non 5.

3. Précompte mobilier

Mentionnez ici le montant du précompte mobilier qui a été retenu sur les revenus mentionnés à la rubrique 1.

Tenez la preuve de la retenue du précompte mobilier à la disposition de l'administration fiscale.

E. FRAIS D'ENCAISSEMENT ET DE GARDE RELATIFS AUX REVENUS DÉCLARÉS

Mentionnez ici les frais d'encaissement et de garde et autres frais analogues relatifs aux revenus que vous avez mentionnés au cadre VII.

F. REVENUS AUXQUELS UN RÉGIME SPÉCIAL D'IMPOSITION EST APPLICABLE

Il s'agit ici de revenus d'origine étrangère pour lesquels le régime d'imposition s'écarte du droit interne en raison de dispositions spécifiques prévues par certaines conventions internationales.

- ▲ Attention : si vous rentrez une déclaration papier, vous devez indiquer à la **page 3** de cette déclaration, les renseignements demandés dans cette rubrique.

Cadre VIII - PERTES ANTÉRIEURES ET DÉPENSES DÉDUCTIBLES

1. Pertes professionnelles encore déductibles provenant de périodes imposables antérieures

Il s'agit ici des pertes déductibles subies au cours des années antérieures dans l'exercice de votre activité professionnelle, que vous n'avez pas encore pu déduire de vos revenus professionnels.

Mentionnez les pertes professionnelles subies dans des sociétés et des associations sans personnalité juridique (associations de fait) visées à l'article 80 du Code des impôts sur les revenus 1992, à la rubrique 1, a et tenez à la disposition de l'administration fiscale le détail de ces pertes. S'il s'agit de pertes résultant d'opérations qui répondent à des besoins légitimes de caractère financier ou économique, vous devez également en tenir les preuves à la disposition de l'administration.

Mentionnez les autres pertes à la rubrique 1, b.

2. Rentes alimentaires

Il s'agit ici des rentes alimentaires que vous **avez payées** en 2022.

Pour la notion de rente alimentaire, voyez les explications du cadre VI.

Mentionnez le montant que vous avez effectivement payé en 2022 (même s'il s'agit d'un capital que vous avez payé en une fois).

Si vous êtes imposé isolément, vous devez toujours compléter la colonne de gauche de la rubrique 2, a.

Si vous et votre conjoint ou cohabitant légal souscrivez une déclaration commune, vous devez, selon le cas, compléter la rubrique 2, a ou 2, b.

Complétez la rubrique 2, a si la rente alimentaire n'est due que par l'un des conjoints ou cohabitants légaux (p. ex. un seul des conjoints est débiteur d'une rente envers ses enfants d'un précédent mariage). Si les deux conjoints ou cohabitants légaux sont, individuellement, débiteurs d'une rente, vous devez compléter les deux colonnes de la rubrique 2, a.

Complétez la rubrique 2, b si les rentes alimentaires sont dues conjointement par les deux époux ou cohabitants légaux (p. ex. parents à l'égard de leur enfant commun).

Si les montants mentionnés à la rubrique 2 (a ou b) comprennent des rentes que vous avez payées en exécution d'une décision judiciaire qui en a fixé ou augmenté le montant avec effet rétroactif (voyez les explications du cadre VI, 2), vous devez tenir à la disposition de l'administration fiscale le détail des rentes ainsi qu'une copie de la décision judiciaire.

▲ Attention !

- Les montants à mentionner au cadre VIII, 2 ne sont déductibles qu'à concurrence de 80 %. Néanmoins, mentionnez toujours le montant réellement payés. L'administration fiscale appliquera elle-même cette limitation.
- Au cadre VIII, 2, vous ne pouvez pas mentionner les rentes alimentaires que vous avez payées pour des enfants qui sont fiscalement à votre charge (enfants mentionnés au cadre II, B, 1 et 2).

Le fait que pour l'année de la séparation de fait de leurs parents mariés ou cohabitants légaux, les enfants soient encore fiscalement à charge des deux parents (qui sont imposés ensemble), ne fait toutefois pas obstacle à la déduction des rentes alimentaires que l'un des parents séparés de fait a payées pendant l'année en question pour ces enfants.

- Vous ne pouvez pas non plus mentionner au cadre VIII, 2, les rentes alimentaires visées au cadre VI, rubrique 2 (c.-à-d. les rentes alimentaires qui se rapportent à des années antérieures à l'année 2022 mais que vous n'avez payées qu'en 2022 en exécution d'une décision judiciaire qui en a fixé ou augmenté le montant avec effet rétroactif), que vous avez payées pour des enfants pour lesquels, pour un exercice d'imposition antérieur, l'avantage fiscal résultant de leur prise en charge a été réparti entre vous et l'autre parent.
- Si vous déduisez des rentes alimentaires payées régulièrement ou des rentes capitalisées (voyez le cadre VI, rubriques 1 et 3), pour des enfants dont l'hébergement est réparti de manière égalitaire entre vous et l'autre parent qui remplit l'obligation d'entretien envers ces enfants, vous ne pouvez pas répartir l'avantage fiscal résultant de la prise en charge de ces enfants entre vous et l'autre parent. Vous **ne** pouvez donc **pas** mentionner les enfants en question au **cadre II, B, 2 ou 3**, sauf si ces rentes alimentaires se rapportent uniquement à la période précédant la répartition égalitaire de l'hébergement des enfants.
- Au cadre VIII, 2, vous ne pouvez pas mentionner les rentes alimentaires que vous avez payées à des personnes qui font partie de votre ménage (voyez aussi les explications du cadre VI, 1).

Le fait que pour l'année de la séparation de fait, les conjoints et cohabitants légaux soient encore imposés ensemble, ne fait toutefois pas obstacle à la déduction des rentes alimentaires que vous avez payées à votre conjoint ou cohabitant légal pendant l'année en question, à partir de la date de la séparation de fait. Ces rentes doivent toutefois également être prises en considération pour la détermination des revenus imposables de ce conjoint ou cohabitant légal (voyez le cadre VI, 1).

Indiquez à la rubrique 2, c les nom, prénom et adresse du (des) bénéficiaire(s) des rentes alimentaires que vous avez mentionnées aux rubriques 2, a et 2, b. Si vous rentrez une déclaration papier, vous devez indiquer ces renseignements à la **page 3** de cette déclaration.

3. Cotisations spéciales de sécurité sociale des années 1982 à 1988, que vous avez payées en 2022 à l'Office national de l'Emploi

Mentionnez ici le montant des cotisations spéciales des années 1982 à 1988 que vous avez versées en 2022 sur le compte BE26 6790 7508 0929 de l'Office national de l'Emploi (Onem) - Cotisation spéciale, Boulevard de l'Empereur 7, 1000 Bruxelles, et pour lesquelles vous avez reçu une attestation. Tenez cette attestation à la disposition de l'administration fiscale.

- ▲ Attention : vous ne pouvez mentionner que le montant réel de cette cotisation et donc **pas** les **intérêts de retard** éventuels.

Cadre IX - INTÉRÊTS ET AMORTISSEMENTS EN CAPITAL D'EMPRUNTS ET DE DETTES, PRIMES D'ASSURANCES-VIE INDIVIDUELLES ET REDEVANCES D'EMPHYTÉOSE ET DE SUPERFICIE ET REDEVANCES SIMILAIRES DONNANT DROIT À UN AVANTAGE FISCAL

I. RÉGIONAL : DÉPENSES NON MENTIONNÉES EN II, A, QUI CONCERNENT VOTRE « HABITATION PROPRE »

Remarques préliminaires

Généralités

Vous ne pouvez mentionner à la rubrique I que les dépenses qui concernent l'habitation qui, **au moment où les paiements ont été faits**, était votre « **habitation propre** ». Si ces dépenses satisfont aux conditions, elles peuvent entrer en considération pour une réduction d'impôt **régionale**.

Par « habitation propre », il faut entendre l'habitation que vous occupez personnellement en tant que propriétaire, possesseur, emphytéote, superficiaire ou usufruitier, ou que vous n'occupez pas personnellement pour un des motifs suivants :

- raisons professionnelles ;
- raisons sociales ;
- entraves légales ou contractuelles qui vous mettent dans l'impossibilité d'occuper vous-même l'habitation ;
- état d'avancement des travaux de construction ou de rénovation qui ne vous permettent pas d'occuper personnellement l'habitation.

▲ Attention !

- Si vous n'occupez personnellement qu'une partie de l'habitation, la **partie de l'habitation occupée par des personnes qui ne font pas partie de votre ménage** ne peut pas être considérée comme étant votre « habitation propre ».
- La **partie de l'habitation** qui est **utilisée pour votre profession ou pour celle d'un des membres de votre ménage** ne peut pas non plus être considérée comme étant votre « habitation propre ».
- Une seule habitation peut être considérée comme étant votre « habitation propre » au moment où les paiements ont été faits.

Si vous occupez personnellement plus d'une habitation, l'habitation où votre domicile fiscal est établi est considérée comme étant votre « habitation propre ».

Si vous possédez une habitation que vous occupez personnellement ainsi qu'une ou plusieurs habitations que vous n'occupez pas personnellement pour un des motifs énumérés ci-avant, l'habitation que vous occupez personnellement est considérée comme étant votre « habitation propre ».

Si vous possédez plus d'une habitation mais que, pour les motifs énumérés ci-avant, vous n'en occupez aucune personnellement, vous pouvez choisir celle de ces habitations que vous considérez comme étant votre « habitation propre ». Ce choix est toutefois irrévocable jusqu'à ce que vous occupiez personnellement une de vos habitations ou jusqu'à ce que vous ne possédiez plus l'habitation choisie.

- Si une habitation ne peut être considérée comme étant votre « habitation propre » que pendant une partie de l'année, vous ne pouvez mentionner **à la rubrique I que les dépenses payées pendant la partie de l'année durant laquelle l'habitation peut être considérée comme étant votre « habitation propre »**.
- Pour les conjoints et les cohabitants légaux imposés ensemble, toutes ces dispositions concernant l'« habitation propre » s'appliquent pour les deux considérés ensemble.

Remarque importante

Vous n'avez aucun droit à une réduction d'impôt régionale ou à un crédit d'impôt régional pour les dépenses visées aux rubriques 2 à 6, que vous avez faites pour votre « habitation propre », dans la mesure où :

- un acte posé à partir du 1.11.2015 prolonge la durée contractuellement prévue au 1.11.2015 pendant laquelle vous pouvez revendiquer cette réduction d'impôt ou ce crédit d'impôt ;
 - un acte posé à partir du 1.1.2016 prolonge la durée contractuellement prévue au 1.1.2016 pendant laquelle vous pouviez revendiquer cette réduction d'impôt ou ce crédit d'impôt.
- ▲ **Exception** : une prolongation de cette durée est bien acceptée si elle résulte d'un report de paiement qui a été accordé à votre demande en raison des effets de la crise sanitaire de la COVID-19 pendant la période du 1.4.2020 au 30.6.2021 inclus dans le cadre des chartes « report de paiement du crédit hypothécaire ».

1. Intérêts et amortissements en capital d'emprunts hypothécaires et primes d'assurances-vie individuelles contractés à partir de 2016, qui entrent en considération pour le « chèque habitat »

▲ Attention !

- Si vous avez conclu à partir de 2016 un emprunt hypothécaire pour acquérir votre habitation unique, vous avez alors droit, sous certaines conditions (voyez les explications ci-après), à une réduction d'impôt régionale (« chèque habitat ») pour les intérêts, amortissements en capital et primes d'assurances-vie que vous avez payés.

Vous disposez de ce droit durant 20 exercices d'imposition à partir du 1^{er} exercice d'imposition pour lequel ces conditions sont satisfaites.

La question de savoir si les conditions sont remplies ou non pour un exercice d'imposition s'apprécie par contribuable et non par habitation.

Si ces conditions sont remplies pour un exercice d'imposition déterminé, vous êtes supposé avoir obtenu cette réduction d'impôt et ce :

- quel que soit le montant de cette réduction (même si celui-ci est nul) ;
- que vous ayez indiqué ou non dans votre déclaration les intérêts, amortissements en capital ou primes d'assurances-vie que vous avez payés.

Intérêts et amortissements en capital visés

Vous pouvez mentionner à la rubrique 1, les intérêts et les amortissements en capital d'emprunts hypothécaires ayant une durée d'au moins 10 ans, que vous avez contractés à partir de 2016 auprès d'un établissement ayant son siège dans l'Espace économique européen (EEE), et qui ont spécifiquement servi à acquérir, dans l'EEE, la pleine-propriété d'une habitation qui était, au 31 décembre de l'année de conclusion de l'emprunt, votre habitation unique et que vous occupiez personnellement à cette même date.

- ▲ **Exception** : vous ne pouvez toutefois pas mentionner à la rubrique 1, les intérêts et amortissements en capital d'un emprunt hypothécaire qui satisfait à ces conditions s'il y a encore, à la conclusion de cet emprunt, un autre emprunt que vous avez contracté avant 2016 pour la même habitation et qui entrait en considération pour un autre avantage fiscal régional (visé aux rubriques 2 à 4). Dans ce cas, vous pouvez alors mentionner dans ces autres rubriques les intérêts et les amortissements en capital de l'emprunt hypothécaire que vous avez conclu à partir de 2016 s'il est satisfait aux conditions en la matière (voyez les explications relatives à ces rubriques et la « Remarque importante » ci-avant).

▲ Attention !

- Les intérêts et les amortissements en capital d'emprunts hypothécaires contractés à partir de 2016 pour le **refinancement d'emprunts conclus avant 2016, n'entrent pas en considération pour le « chèque habitat »**. Vous ne pouvez donc pas les mentionner ici. Vous pouvez par contre les mentionner aux rubriques 2 à 4 s'il est satisfait aux conditions prévues en la matière (voyez les explications relatives à ces rubriques et la « Remarque importante » ci-avant).
- Par « **acquisition d'une habitation** », il faut entendre :
 - l'achat ;
 - la construction ;
 - le paiement des droits de succession ou de donation relatifs à cette habitation ;
 - le refinancement d'un emprunt hypothécaire conclu à partir de 2016 qui satisfait aux conditions du « chèque habitat ».
- Pour déterminer si l'habitation était **votre habitation unique au 31 décembre de l'année de conclusion de l'emprunt**, vous **ne devez pas tenir compte** :
 - des autres habitations dont vous étiez, par héritage ou donation, copropriétaire, nu-propiétaire ou usufruitier ;
 - d'une autre habitation qui au 31 décembre de l'année de conclusion de l'emprunt était considérée comme à vendre sur le marché immobilier et que vous devez (devrez) avoir vendue pour le 31 décembre de l'année suivante au plus tard ;
 - des autres habitations que vous louez via une agence immobilière sociale ou une société de logement de service public.
- Pour déterminer si vous **occupez personnellement** votre habitation unique **au 31 décembre de l'année de conclusion de l'emprunt**, vous **ne devez pas tenir compte** du fait que vous ne pouviez pas occuper personnellement cette habitation :
 - pour des raisons professionnelles ou sociales ;
 - en raison d'entraves légales ou contractuelles ou de l'état d'avancement des travaux de construction ou de rénovation. Dans ces cas, vous devez occuper personnellement l'habitation au plus tard le 31 décembre de la deuxième année suivant celle de la conclusion de l'emprunt ; si tel n'est pas le cas, vous perdez le droit au « chèque habitat » à partir de cette année. Vous avez toutefois à nouveau le droit à ce « chèque » à partir de l'année pendant laquelle ces entraves disparaissent ou ces travaux de construction ou de rénovation sont terminés, à condition que vous occupiez personnellement l'habitation au plus tard le 31 décembre de l'année en question.
- Pour les conjoints et les cohabitants légaux imposés ensemble, ces conditions s'appliquent pour chaque conjoint ou cohabitant légal séparément.
 Pour qu'il soit tenu compte du « chèque habitat » dans le chef des deux conjoints ou cohabitants légaux, ils doivent donc tous les deux détenir une part de la pleine-propriété de l'habitation et cette habitation doit être l'habitation unique pour chacun d'eux.
 Si un seul des deux satisfait aux conditions, l'autre conjoint ou cohabitant légal ne peut pas revendiquer le « chèque habitat ».

Mentionnez les intérêts et amortissements en capital d'**emprunts** hypothécaires **contractés** :

- **en 2022** : à la rubrique 1, **a, 1** ;
- **de 2016 à 2021** : à la rubrique 1, **b, 1**.

Tenez l'attestation 281.61 de votre établissement de crédit à la disposition de l'administration fiscale.

Primes d'assurances-vie individuelles visées

Vous pouvez mentionner à la rubrique 1, les primes des contrats individuels d'assurance-vie que vous avez conclus à partir de 2016 auprès d'un établissement ayant son siège dans l'Espace économique européen servant **exclusivement** à la reconstitution ou à la garantie d'un emprunt hypothécaire visé à la rubrique 1 (voyez les explications sous le titre « Intérêts et amortissements en capital visés » aux pages 61 et 62).

Ces contrats doivent en outre satisfaire aux conditions suivantes :

- vous devez les avoir conclus avant l'âge de 65 ans ;
 - vous devez être l'unique assuré ;
 - ils doivent avoir été souscrits pour une durée minimum de 10 ans s'ils prévoient des avantages en cas de vie ;
 - le(s) bénéficiaire(s) doit (doivent) être :
 - en cas de vie : vous-même, à partir de l'âge de 65 ans ;
 - en cas de décès : les personnes qui, suite à votre décès, acquièrent la pleine propriété ou l'usufruit de l'habitation.
- ▲ **Exception** : vous ne pouvez toutefois **pas** mentionner **à la rubrique 1**, les primes d'une assurance-vie qui satisfait à ces conditions s'il y a encore, à la conclusion de l'emprunt hypothécaire dont cette assurance sert à la garantie ou à la reconstitution, **un autre emprunt** que vous avez contracté avant 2016 **pour la même habitation et qui entrerait en considération pour un autre avantage fiscal régional** (visé aux rubriques 2 à 4). Dans ce cas, vous pouvez alors mentionner dans les rubriques 2 ou 5 les primes de l'assurance-vie conclue à partir de 2016 s'il est satisfait aux conditions en la matière (voyez les explications relatives à ces rubriques et la « Remarque importante » à la page 61).
- ▲ **Attention !**
- Dès que vous avez bénéficié du « chèque habitat » wallon en raison des primes payées, les avantages résultant du contrat seront imposés. Si vous souhaitez éviter cet impôt, vous ne pouvez jamais mentionner ces primes à la rubrique 1.
 - Si vous mentionnez des primes d'assurances-vie individuelles à la rubrique 1, vous devez aussi indiquer les numéros des contrats et la dénomination des organismes d'assurances. Si vous rentrez une déclaration papier, vous devez indiquer ces renseignements à la **page 3** de cette déclaration.

Mentionnez les primes d'assurances affectées à la garantie ou à la reconstitution **d'emprunts hypothécaires conclus** :

- **en 2022** : à la rubrique 1, **a, 2** ;
- **de 2016 à 2021** : à la rubrique 1, **b, 2**.

Tenez l'attestation 281.62 de votre organisme d'assurances à la disposition de l'administration fiscale.

Montant à mentionner dans votre déclaration

En raison des limitations légales, les intérêts, amortissements en capital et primes d'assurances-vie individuelles visés à la rubrique 1 ne sont pas toujours pris totalement ou partiellement en considération pour le « chèque habitat ». Néanmoins, mentionnez toujours les **montants réellement payés en 2022**. L'administration fiscale appliquera les limites légales lorsqu'il convient de le faire.

- ▲ **Attention** : si vous **avez contracté l'emprunt avec une ou plusieurs autres personnes**, mentionnez alors à la rubrique 1, la partie des intérêts et des amortissements en capital que vous obtenez en multipliant le montant total des intérêts et des amortissements en capital payés en 2022 par une fraction dont le numérateur est égal à votre part dans l'habitation (c.-à-d. votre part dans la pleine propriété) et dont le dénominateur est égal au total des parts de vous-même et des autres personnes ayant contracté l'emprunt avec vous, dans l'habitation.

Cette répartition vaut également pour les conjoints et cohabitants légaux qui ont contracté ensemble un emprunt pour lequel les **deux** ont droit au « chèque habitat ». Si un **seul des deux** a droit à ce « chèque », alors seul ce conjoint ou cohabitant légal peut indiquer à la rubrique 1 sa part dans le montant total des intérêts et amortissements en capital payés (calculé selon les règles expliquées ci-avant). Le solde des intérêts et amortissements en capital payés n'entre pas en considération pour la réduction d'impôt.

Si vous avez mentionné en 1, b, des intérêts, amortissements en capital ou primes, répondez aussi à la question suivante :

l'habitation pour laquelle ces emprunts ont été contractés était-elle toujours votre habitation unique au 31.12.2022 ?

- ▲ Attention : pour déterminer si cette habitation était toujours votre habitation unique au 31.12.2022, vous ne devez pas tenir compte :
 - des autres habitations dont vous étiez, par héritage ou donation, copropriétaire, nu-propriétaire ou usufruitier ;
 - des autres habitations que vous louez via une agence immobilière sociale ou une société de logement de service public.

2. Intérêts et amortissements en capital d'emprunts hypothécaires et primes d'assurances-vie individuelles contractés à partir de 2005, qui entrent en considération pour le « bonus-logement » régional

Intérêts et amortissements en capital visés

Vous pouvez mentionner à la rubrique 2, les intérêts et les amortissements en capital d'emprunts hypothécaires ayant une durée d'au moins 10 ans, que vous avez contractés **à partir du 1.1.2005** auprès d'un établissement ayant son siège dans l'Espace économique européen (EEE), et qui ont spécifiquement servi à acquérir ou conserver, dans l'EEE, l'**unique habitation** dont vous étiez propriétaire, possesseur, emphytéote, superficiaire ou usufruitier au **31 décembre de l'année de conclusion de l'emprunt** et que vous **occupez personnellement** à cette même date.

Mentionnez les intérêts et amortissements en capital **d'emprunts** hypothécaires **contractés** :

- **à partir de 2015** : à la rubrique 2, **a, 1** ;
- **de 2005 à 2014** : à la rubrique 2, **b, 1**.

▲ Attention !

- Vous pouvez indiquer à la rubrique **2, a, 1**, les intérêts et amortissements en capital des emprunts contractés :
 - en 2015 ;
 - **à partir de 2016**, mais **seulement** ceux qui sont visés dans l'« **Exception** » au « chèque-habitat » **mentionnée à la page 61**.
- Les intérêts et les amortissements en capital d'emprunts hypothécaires contractés à partir du 1.1.2005 pour le **refinancement** d'emprunts conclus **avant le 1.1.2005**, **n'entrent pas** en considération pour le « bonus-logement » régional. Vous ne pouvez donc pas les mentionner ici. Vous pouvez par contre les mentionner aux rubriques 3 et 4, s'il est satisfait aux conditions prévues en la matière (voyez les explications de ces rubriques).
- Par « **acquisition ou conservation de l'habitation** », il faut entendre :
 - l'achat ;
 - la construction ;
 - la rénovation totale ou partielle (les travaux de rénovation qui entrent en considération sont mentionnés à la rubrique XXXI du tableau A de l'annexe à

l'arrêté royal n° 20 du 20.7.1970 fixant les taux de la TVA et déterminant la répartition des biens et des services selon ces taux) ;

- le paiement des droits de succession ou de donation relatifs à cette habitation.
- Pour déterminer si l'habitation était votre **habitation unique au 31 décembre de l'année de conclusion de l'emprunt**, vous **ne** devez **pas tenir compte** :
 - des autres habitations dont vous étiez, par héritage, copropriétaire, nu-propriétaire ou usufruitier ;
 - d'une autre habitation qui, au 31 décembre de l'année de conclusion de l'emprunt, était considérée comme à vendre sur le marché immobilier et que vous devez avoir vendue au plus tard le 31 décembre de l'année suivante.
- Pour déterminer si vous **occupiez personnellement votre habitation unique au 31 décembre de l'année de conclusion de l'emprunt**, vous **ne** devez **pas tenir compte** du fait que vous ne pouviez pas occuper personnellement cette habitation :
 - pour des raisons professionnelles ou sociales ;
 - en raison d'entraves légales ou contractuelles ou de l'état d'avancement des travaux de construction ou de rénovation. Dans ces cas, vous devez occuper personnellement l'habitation au plus tard le 31 décembre de la 2^{ème} année suivant celle de la conclusion de l'emprunt ; si tel n'est pas le cas, vous perdez le droit au « bonus-logement » régional à partir de cette 2^{ème} année. Vous avez toutefois à nouveau droit à ce « bonus-logement » à partir de l'année pendant laquelle ces entraves disparaissent ou ces travaux de construction ou de rénovation sont terminés, à condition que vous occupiez personnellement l'habitation au plus tard le 31 décembre de l'année en question.

- Pour les conjoints et les cohabitants légaux imposés ensemble, ces conditions s'appliquent pour chaque conjoint ou cohabitant légal séparément.

Pour être prise en considération pour le « bonus-logement » régional dans le chef des deux conjoints ou cohabitants légaux, l'habitation devait donc être, pour chacun d'eux, l'unique habitation dont il ou elle était propriétaire, possesseur, emphytéote, superficiaire ou usufruitier.

Si l'habitation n'appartenait qu'à l'un des deux conjoints ou cohabitants légaux, l'autre conjoint ou cohabitant légal ne peut pas revendiquer le « bonus-logement » régional, sauf si les revenus de ce bien propre étaient devenus communs en vertu du droit civil. Tel est le cas pour les conjoints mariés selon le régime légal.

Tenez à la disposition de l'administration fiscale les **attestations** suivantes de votre **établissement de crédit** :

- l'attestation 281.61 de vos intérêts et amortissements en capital payés en 2022 ;
- l'attestation de base unique de l'emprunt, sauf pour les emprunts conclus à partir de 2016.

Cas particuliers

- Si au cours de la période **du 1.1.2005 au 31.12.2013**, vous avez contracté un **emprunt hypothécaire** pour acquérir ou conserver une habitation et que cet emprunt répondait aux conditions pour la **déduction pour habitation unique**, mais que pour **cette même habitation**, vous aviez encore un **ancien emprunt** qui entraînait en considération pour la **déduction ordinaire ou complémentaire d'intérêts** ou pour la **réduction pour épargne-logement**, et que dans votre déclaration relative à l'année de la conclusion du nouvel emprunt, vous avez opté pour la **déduction pour habitation unique**, alors vous ne pouvez mentionner à la rubrique **2, b, 1** (si au moment où les paiements ont été faits, l'habitation était votre « habitation propre ») que les intérêts et amortissements en capital de ce **nouvel emprunt**. Vous **ne** pouvez donc **plus** mentionner les intérêts et les amortissements en capital de l'**ancien emprunt**. Par « **ancien emprunt** », on vise ici un emprunt hypothécaire contracté avant 2005 (ou un emprunt de refinancement d'un tel emprunt) ou un emprunt hypothécaire contracté à partir de 2005 alors qu'il existait

encore un emprunt contracté avant 2005 qui entrerait en considération pour la déduction ordinaire ou complémentaire d'intérêts et/ou pour l'épargne-logement.

Si par contre, l'année de la conclusion du nouvel emprunt, vous avez opté pour la **déduction ordinaire ou complémentaire d'intérêts et/ou** pour la **réduction pour épargne-logement**, vous pouvez mentionner les intérêts et/ou les amortissements en capital **de l'ancien et du nouvel emprunt** aux rubriques 3, b (1, b ou 2, b) ; 3, c, 1, b ou 4, a (1, b ou 2), si, au moment où les paiements ont été faits, l'habitation était votre « habitation propre », pour autant qu'il soit satisfait aux conditions prévues en la matière (voyez les explications de ces rubriques). Vous ne pouvez alors **rien** mentionner à la rubrique 2.

- Si vous avez contracté un **emprunt hypothécaire à partir du 1.1.2014** pour acquérir ou conserver une habitation, et que cet emprunt répond aux conditions pour le « **bonus-logement** » régional (voyez ci-avant), alors que pour **cette même habitation**, vous aviez encore un **ancien** emprunt qui entrerait en considération soit pour les **réductions d'impôt régionales visées aux rubriques 3, b ; 3, c, 1 ou 4, a** (voyez les explications de ces rubriques), soit pour les **réductions d'impôt fédérales visées aux rubriques II, B, 3 ou II, B, 4, a** (voyez les explications de ces rubriques), alors, dans votre déclaration relative à l'année de la conclusion du nouvel emprunt (ou celle relative à l'année durant laquelle l'habitation devient votre « habitation propre » si ce n'était pas encore le cas l'année de la conclusion de cet emprunt), vous devez **opter** soit pour le « **bonus-logement** » régional, soit pour ces autres réductions régionales. Par « **ancien emprunt** », on vise ici un emprunt hypothécaire contracté avant 2005 (ou un emprunt de refinancement d'un tel emprunt) ou un emprunt hypothécaire contracté à partir de 2005 alors qu'il existait encore un emprunt contracté avant 2005 qui entrerait en considération pour la déduction ordinaire ou complémentaire d'intérêts et/ou pour une réduction d'impôt pour intérêts, visée à la rubrique 3, b ; 3, c, 1 ou II, B, 3 ou pour l'épargne-logement.

Si vous avez opté pour le « **bonus-logement** » régional, vous ne pouvez mentionner, à la rubrique 2 (a, 1 ou b, 1), que les intérêts et/ou les amortissements en capital du **nouvel emprunt**. Vous ne pouvez donc plus mentionner les intérêts et les amortissements en capital de l'**ancien emprunt**.

Si par contre vous avez opté pour les **autres réductions régionales**, vous pouvez alors mentionner les intérêts et les amortissements en capital **de l'ancien et du nouvel emprunt** aux rubriques 3, b ; 3, c, 1 ou 4, a, si l'habitation était votre « habitation propre » au moment où les paiements ont été faits, pour autant qu'il soit satisfait aux conditions prévues en la matière (voyez les explications de ces rubriques). Vous ne pouvez alors **rien** mentionner à la rubrique 2.

▲ Attention !

- Le choix opéré ne vaut pas seulement pour les intérêts et les amortissements en capital des emprunts en question, mais **également pour les primes des assurances-vie individuelles contractées exclusivement en vue de la reconstitution ou de la garantie de ces emprunts** (voyez aussi les explications, sous le titre « Cas particuliers », page 67).
- Le choix opéré est définitif et irrévocable. Il vaut également pour les exercices d'imposition suivants.
- Les conjoints et les cohabitants légaux imposés ensemble doivent opérer le même choix.

Primes d'assurances-vie individuelles visées

Vous pouvez mentionner à la rubrique 2 les primes des contrats individuels d'assurance-vie que vous avez conclus **à partir du 1.1.2005** auprès d'un établissement ayant son siège dans l'Espace économique européen et qui ont été contractés **exclusivement** en vue de la reconstitution ou de la garantie d'un emprunt hypothécaire visé dans la même rubrique (voyez les explications sous le titre « Intérêts et amortissements en capital visés », pages 64 et 65).

Ces contrats doivent en outre satisfaire aux conditions suivantes :

- vous devez les avoir conclus vous-même, avant l'âge de 65 ans ;
- vous devez être l'unique assuré ;
- ils doivent avoir été souscrits pour une durée minimum de 10 ans s'ils prévoient des avantages en cas de vie ;
- le(s) bénéficiaire(s) doit(doivent) être :
 - en cas de vie : vous-même à partir de l'âge de 65 ans ;
 - en cas de décès : les personnes qui, suite à votre décès, acquièrent la pleine propriété ou l'usufruit de l'habitation.

Mentionnez les primes des assurances affectées à la garantie ou à la reconstitution d'emprunts hypothécaires conclus :

- à partir de 2015 : à la rubrique 2, a, 2 ;
- de 2005 à 2014 : à la rubrique 2, b, 2.

▲ Attention !

- Vous pouvez indiquer à la rubrique 2, a, 2, les primes des assurances-vie contractées en vue de la garantie ou de la reconstitution des emprunts conclus :
 - en 2015 ;
 - à partir de 2016, mais seulement celles qui sont visées dans l'« Exception » au « chèque-habitat » mentionnée à la page 63.
- Dès que vous avez bénéficié du « bonus-logement » régional ou de sa conversion en un crédit d'impôt en raison des primes payées, les avantages résultant du contrat seront imposés. Si vous souhaitez éviter cet impôt, vous ne pouvez jamais compléter les rubriques 2, a, 2 et 2, b, 2.

Tenez à la disposition de l'administration fiscale les attestations suivantes de votre organisme d'assurances :

- l'attestation 281.62 de vos primes payées en 2022 ;
- l'attestation de base unique de l'assurance, sauf pour les assurances conclues à partir de 2016.

- ▲ Attention : si vous mentionnez des primes d'assurances-vie individuelles à la rubrique 2, a, 2 ou 2, b, 2, vous devez également indiquer les numéros des contrats et la dénomination des organismes d'assurances. Si vous rentrez une déclaration papier, vous devez indiquer ces renseignements à la page 3 de cette déclaration.

Cas particuliers

Lisez d'abord les « Cas particuliers » dans les explications qui figurent sous le titre « Intérêts et amortissements en capital visés », pages 65 et 66. Si une assurance-vie individuelle a été contractée exclusivement en vue de la reconstitution ou de la garantie du nouvel emprunt, vous devez aussi suivre les règles ci-après.

Si vous avez opté pour la déduction pour habitation unique pour un nouvel emprunt contracté du 1.1.2005 au 31.12.2013, ou si vous avez opté pour le « bonus-logement » régional pour un nouvel emprunt contracté à partir du 1.1.2014, alors vous pouvez mentionner les primes de l'assurance-vie individuelle contractée exclusivement en vue de la reconstitution ou de la garantie de ce nouvel emprunt, à la rubrique 2, a, 2 ou 2, b, 2 (si l'habitation était votre « habitation propre » au moment où les paiements ont été faits). Dans ce cas, vous ne pouvez plus mentionner les primes d'une assurance-vie individuelle contractée en vue de la reconstitution ou de la garantie de l'ancien emprunt.

Si par contre vous avez opté pour la déduction ordinaire ou complémentaire d'intérêts ou pour la réduction pour épargne-logement (si le nouvel emprunt a été contracté du 1.1.2005 au 31.12.2013) ou pour les autres réductions régionales (si le nouvel emprunt a été contracté à partir du 1.1.2014), alors vous pouvez mentionner les primes des deux assurances à la rubrique 5 (si l'habitation était votre « habitation propre » au moment où

les paiements ont été faits et pour autant qu'il soit satisfait aux autres conditions prévues en la matière – voyez les explications de cette rubrique). Dans ce cas, vous ne pouvez rien mentionner à la rubrique 2.

Montant à mentionner dans votre déclaration

Les montants des intérêts, amortissements en capital et primes d'assurances-vie individuelles visés à la rubrique 2 n'entrent pas toujours totalement en considération pour le « bonus-logement » régional.

Il est expliqué ci-après comment vous devez déterminer les montants à mentionner dans votre déclaration.

1^{ère} étape : Si l'emprunt a été contracté **par vous seul**, prenez le montant total des intérêts et des amortissements en capital que vous avez payés en 2022 (peu importe si l'emprunt a été conclu à partir de 2015 ou de 2005 à 2014). Si, par contre, vous avez contracté l'emprunt **avec une ou plusieurs autres personnes**, prenez alors la partie des intérêts et des amortissements en capital que vous obtenez en multipliant le montant total des intérêts et des amortissements en capital payés en 2022 par une fraction dont le numérateur est égal à votre part dans l'habitation (c.-à-d. votre part dans la (pleine) propriété, la possession ou le droit d'emphytéose, de superficie ou d'usufruit) et le dénominateur est égal au total des parts de vous-même et des autres personnes ayant contracté l'emprunt avec vous, dans cette habitation.

▲ Attention !

- Les conjoints et les cohabitants légaux imposés ensemble, qui ont contracté ensemble un emprunt pour lequel ils ont **tous deux** droit au « bonus-logement » régional, prennent le montant total des intérêts et des amortissements en capital qu'ils ont payés.
- Si des conjoints ou des cohabitants légaux imposés ensemble, ont contracté ensemble un emprunt pour lequel **seul un des deux** a droit au « bonus-logement » régional, ce conjoint ou cohabitant légal doit prendre la partie des intérêts et des amortissements en capital qu'il obtient en multipliant le montant total des intérêts et des amortissements en capital payés en 2022 par une fraction dont le numérateur est égal à sa part dans l'habitation et dont le dénominateur est égal au total des parts des deux conjoints ou des deux cohabitants légaux dans cette habitation. L'autre conjoint ou cohabitant légal peut mentionner le solde des intérêts et des amortissements en capital payés aux rubriques 3, c, 2 ; 4, b ou II, A, s'il est satisfait aux conditions prévues en la matière (voyez les explications de ces rubriques).

2^{ème} étape : Ajoutez le montant total des primes d'assurance visées à la rubrique 2 et payées en 2022, au résultat obtenu à la 1^{ère} étape.

3^{ème} étape : Limitez le résultat obtenu à la 2^{ème} étape (par conjoint ou cohabitant légal) à 2.290 euros. Si vous avez **conclu l'emprunt de 2013 à 2022** et que l'habitation pour laquelle vous avez conclu l'emprunt était **toujours votre habitation unique au 31.12.2022**, vous pouvez alors porter ce montant à 3.050 euros (3.130 euros si vous aviez au moins 3 enfants à charge au 1^{er} janvier de l'année suivant celle de la conclusion de l'emprunt).

▲ Attention !

- Pour déterminer si l'habitation pour laquelle vous avez contracté l'emprunt était toujours votre habitation unique au 31.12.2022, vous ne devez **pas tenir compte** :
 - des autres habitations dont vous étiez, par héritage, copropriétaire, nu-propriétaire ou usufruitier ;

- des autres habitations dont vous étiez nu-propiétaire mais dont vous avez acquis la nue-propiété autrement que par héritage (cette exception ne vaut **que si vous avez contracté l'emprunt avant 2022**) ;
- d'une autre habitation qui au 31.12.2022 était considérée comme à vendre sur le marché immobilier et que vous aurez vendue au plus tard au 31.12.2023 (cette exception ne vaut **que si vous avez contracté l'emprunt en 2022**).
- Pour déterminer le nombre d'enfants à charge au 1^{er} janvier de l'année suivant celle de la conclusion de l'emprunt, vous pouvez compter pour deux les enfants qui, à ce moment, étaient gravement handicapés (voyez les explications relatives au cadre II, B « Remarques préliminaires », « Handicap grave »).

4^{ème} étape : Les conjoints et les cohabitants légaux imposés ensemble qui ont **tous deux droit au « bonus-logement » régional**, peuvent ventiler librement entre eux le résultat (commun) de la 3^{ème} étape, étant entendu qu'ils ne peuvent pas dépasser le montant maximum de 2.290 euros, 3.050 euros ou 3.130 euros par conjoint ou cohabitant légal.

5^{ème} étape : Ventilez librement le résultat obtenu à l'étape précédente entre les rubriques des intérêts et des amortissements en capital d'une part, et des primes d'assurance, d'autre part, étant entendu que :

- vous ne pouvez jamais mentionner en 2, **a, 1**, un montant plus important que le **total des intérêts et amortissements en capital réellement payés** des emprunts hypothécaires **conclus à partir de 2015** ;
 - vous ne pouvez jamais mentionner en 2, **b, 1**, un montant plus important que le **total des intérêts et amortissements en capital réellement payés** des emprunts hypothécaires **conclus de 2005 à 2014** ;
 - vous ne pouvez jamais mentionner en 2, **a, 2**, un montant plus important que le **montant réellement payé des primes** d'assurances-vie individuelles qui servent à la reconstitution ou à la garantie d'emprunts hypothécaires **conclus à partir de 2015** ;
 - vous ne pouvez jamais mentionner à la rubrique 2, **b, 2**, un montant plus important que le **montant réellement payé des primes** d'assurances-vie individuelles qui servent à la reconstitution ou à la garantie d'emprunts hypothécaires **conclus de 2005 à 2014**.
- ▲ Attention : pour les conjoints et les cohabitants légaux imposés ensemble, le total des montants mentionnés par les deux dans chacune de ces rubriques, ne peut jamais dépasser le total des dépenses qu'ils ont réellement payées et qui sont visées dans chacune de ces rubriques.

Si vous avez mentionné en 2, a, des intérêts, amortissements en capital ou primes, répondez aussi aux questions suivantes :

- **L'habitation pour laquelle les emprunts ont été contractés était-elle toujours votre habitation unique au 31.12.2022 ?**

Pour déterminer si cette habitation était toujours votre habitation unique au 31.12.2022, voyez les explications à la 3^{ème} étape ci-avant.

- **nombre d'enfants à charge au 1^{er} janvier de l'année suivant celle de la conclusion de ces emprunts ?**

▲ Attention : pour déterminer le nombre d'enfants à charge au 1^{er} janvier de l'année suivant celle de la conclusion de ces emprunts, vous pouvez compter pour deux les enfants qui, à ce moment, étaient gravement handicapés (voyez les explications relatives au cadre II, B, « Remarques préliminaires », « Handicap grave »).

Avez-vous mentionné en 2, b, des intérêts, amortissements en capital ou primes qui concernent un emprunt conclu en 2013 ou 2014 ?

Si vous cochez la case « Oui » qui figure à côté de cette question, répondez aussi aux questions suivantes :

- l'habitation pour laquelle l'emprunt a été contracté était-elle toujours votre habitation unique au 31.12.2022 ?

Pour déterminer si cette habitation était toujours votre habitation unique au 31.12.2022, voyez les explications à la 3^{ème} étape ci-avant.

- nombre d'enfants à charge au 1^{er} janvier de l'année suivant celle de la conclusion de cet emprunt

- ▲ Attention : pour déterminer le nombre d'enfants à charge au 1^{er} janvier de l'année suivant celle de la conclusion de l'emprunt, vous pouvez compter pour deux les enfants qui, à ce moment, étaient gravement handicapés (voyez les explications relatives au cadre II, B, « Remarques préliminaires », « Handicap grave »).

3. Intérêts autres que ceux visés sub 1 et 2, qui entrent en considération pour une réduction d'impôt régionale

Remarque préliminaire

Vous pouvez mentionner à la rubrique 3, les intérêts qui concernent l'habitation qui était votre « habitation propre » au moment où les paiements ont été faits (voyez les explications sous « Remarques préliminaires », « Généralités », à la page 60) et qui entrent en considération pour une réduction d'impôt régionale autre que celles visées aux rubriques 1 et 2.

a) Données relatives au revenu exonéré de votre « habitation propre »

Remarque préliminaire

Pour que les réductions d'impôt régionales pour les intérêts mentionnés à la rubrique 3, puissent être calculées, vous devez compléter les données demandées qui concernent le revenu exonéré de votre « habitation propre » (voyez aussi les explications sur le revenu exonéré de l'« habitation propre », pages 18 et 19).

- ▲ Attention : les conjoints et les cohabitants légaux imposés ensemble doivent mentionner les revenus de leur « habitation propre » en suivant le principe exposé dans la première des « Remarques préliminaires » de la page 18.

Mentionnez le montant **non indexé** du revenu cadastral (RC) exonéré de votre « habitation propre » située en Belgique ou à l'étranger (voyez aussi les explications relatives au RC de biens immobiliers situés à l'étranger à mentionner dans la déclaration, page 20).

Si vous donnez votre « habitation propre » en location dans des circonstances autres que celles visées à la rubrique 3, a, 2, vous devez également mentionner le loyer brut à la rubrique 3, a, 3 (voyez aussi les explications, pages 22 et 23).

b) Intérêts d'emprunts hypothécaires contractés après le 30.4.1986 et (en principe) avant 2005 (pour une durée de 10 ans minimum), en vue de :

- 1) la construction ou l'acquisition à l'état neuf, dans l'Espace économique européen (avec TVA), de votre seule habitation
- 2) la rénovation de votre seule habitation, située dans l'Espace économique européen, qui était occupée depuis au moins 15 ou 20 ans lors de la conclusion de l'emprunt

- ▲ Attention !

- Vous **ne** pouvez en principe **pas** mentionner dans ces rubriques des intérêts relatifs à des emprunts hypothécaires contractés **à partir de 2005, à moins qu'il s'agisse** d'intérêts :

- d'emprunts hypothécaires conclus à partir de 2005 en vue du refinancement d'un emprunt hypothécaire visé ci-avant, contracté avant 2005 ;
- d'emprunts hypothécaires conclus à partir de 2005 alors que vous aviez encore un autre emprunt hypothécaire contracté avant 2005 pour la même habitation (ou un emprunt de refinancement d'un tel emprunt), qui entrerait en considération pour la déduction complémentaire d'intérêts ou pour la réduction d'impôt pour intérêts visée à la rubrique 3, b (voyez aussi les « Cas particuliers », pages 65 et 66).
- Si, dans les « Cas particuliers » qui figurent pages 65 et 66, vous avez opté pour le « bonus-logement » régional visé à la rubrique 2, vous ne pouvez pas mentionner ici (ni dans une autre rubrique) les intérêts de l'ancien emprunt hypothécaire.
- Vous pouvez mentionner à la rubrique **3, b, 1, a**, les intérêts des emprunts conclus :
 - en 2015 ;
 - **à partir de 2016** mais **uniquement** les intérêts visés dans « **l'Exception** » au « chèque habitat » **mentionnée à la page 61**.

La condition relative à la **seule habitation** s'apprécie au **31.12.2022**.

La condition relative à la seule habitation s'applique pour chaque conjoint ou cohabitant légal séparément.

Si l'emprunt a été contracté **par vous seul**, mentionnez le montant total des intérêts que vous avez réellement payés en 2022.

Si, par contre, vous avez contracté l'emprunt **avec une ou plusieurs autres personnes**, vous ne pouvez mentionner que la partie des intérêts que vous obtenez en multipliant le montant total des intérêts réellement payés en 2022 par une fraction dont le numérateur est égal à votre part dans l'habitation (c.-à-d. votre part dans la (pleine) propriété, la possession ou le droit d'emphytéose de superficie ou d'usufruit) et dont le dénominateur est égal au total des parts de vous-même et des autres personnes ayant contracté l'emprunt avec vous, dans l'habitation en cause.

- ▲ Attention : **les conjoints ou cohabitants légaux imposés ensemble** dont l'un des deux ou les deux ont contracté un tel emprunt pour leur seule **habitation commune** (c.-à-d. que chacun d'eux possède une part dans l'habitation qui est, pour chacun des deux, sa seule habitation), peuvent ventiler librement les intérêts entre eux.

Si vous mentionnez des intérêts à la rubrique 3, b, indiquez alors également dans cette rubrique, dans la colonne de l'**emprunteur**, les **autres renseignements** qui y sont demandés. Si l'emprunt a été contracté par des conjoints ou cohabitants légaux imposés ensemble, vous devez alors indiquer ces renseignements dans les deux colonnes.

- ▲ Attention !

- En regard de « Montant de l'emprunt », mentionnez toujours le montant total de l'emprunt, que vous l'ayez contracté seul ou avec une ou plusieurs autres personnes.
- Pour déterminer le nombre d'enfants à charge au 1^{er} janvier de l'année suivant celle de la conclusion de l'emprunt, vous pouvez compter pour deux les enfants qui, à ce moment, étaient gravement handicapés (voyez les explications relatives au cadre II, B, « Remarques préliminaires », « Handicap grave »).
- Vous pouvez seulement prendre en compte les enfants qui étaient réellement à votre charge au moment dont question ci-avant.

Les conjoints et les cohabitants légaux imposés ensemble, qui ont contracté (seuls ou ensemble) un emprunt pour leur **seule habitation commune**, peuvent tous deux prendre en compte comme enfants à charge, les enfants qui, à ce même moment, étaient à charge de l'un des deux ou des deux.

- Par « part dans l'« habitation propre » », il faut entendre la part dans, la (pleine) propriété, la possession, le droit d'emphytéose, de superficie ou d'usufruit de votre seule habitation.

Mentionnez en regard du code 3148-53 (et/ou 4148-23) comme en regard du code 3149-52 (et/ou 4149-22) le pourcentage **jusqu'à 2 chiffres après la virgule** (p. ex. 100,00 ; 66,67 ; 33,33 ; 0,00 ; etc.).

- A la question « S'agit-il de l'« habitation propre » de deux conjoints ou cohabitants légaux imposés ensemble, qui est, pour chacun d'eux, sa seule habitation ? », vous ne pouvez répondre « Oui » que si :
 - vous et votre conjoint ou cohabitant légal **êtes imposés ensemble** et vous avez mentionné à la rubrique 3, b, les intérêts d'emprunts que vous et votre conjoint ou cohabitant légal avez contractés seuls ou ensemble,
 - pour **une habitation dont chacun a une part** dans la (pleine) propriété, la possession, le droit d'emphytéose, de superficie ou d'usufruit,
 - et qui est, **pour chacun des deux, sa seule habitation**.

Tenez la preuve de paiement des intérêts à la disposition de l'administration fiscale.

En ce qui concerne les travaux de rénovation visés à la rubrique 3, b, 2, vous devez en outre tenir à disposition une copie certifiée conforme des factures des travaux effectués. Ces travaux doivent vous avoir été fournis et facturés et se rapporter à des prestations visées à la rubrique XXXI du tableau A de l'annexe à l'arrêté royal n° 20 du 20.7.1970 fixant les taux de la TVA et déterminant la répartition des biens et des services selon ces taux.

En ce qui concerne les **emprunts conclus au cours de la période du 1.5.1986 au 31.10.1995**, les travaux de rénovation doivent se rapporter à une **habitation occupée depuis au moins 20 ans** et le coût total de ces travaux doit atteindre (TVA incluse) au moins le montant correspondant repris au tableau ci-après :

Année de conclusion de l'emprunt	Coût minimal des travaux (en euros)
1986 à 1989	19.831,48
1990	20.451,22
1991	21.145,32
1992 à 1995	21.814,63

En ce qui concerne les **emprunts conclus à partir du 1.11.1995**, les travaux de rénovation doivent se rapporter à une **habitation occupée depuis au moins 15 ans** et le coût total de ces travaux doit atteindre (TVA incluse) au moins le montant correspondant repris au tableau ci-après :

Année de conclusion de l'emprunt	Coût minimal des travaux (en euros)
1995 à 1998	21.814,63
1999	22.012,94
2000	22.260,84
2001	22.800,00
2002	23.360,00
2003	23.740,00
2004	24.120,00
2005	24.630,00
2006	25.310,00
2007	25.760,00
2008	26.230,00
2009 et 2010	27.410,00
2011	28.000,00
2012	28.980,00
2013	29.810,00
2014	30.140,00
2015	30.240,00

▲ Attention : le coût minimal des travaux s'apprécie par habitation.

c) Intérêts autres que ceux visés sub b, d'emprunts et de dettes contractés pour acquérir ou conserver votre « habitation propre »

1) emprunts contractés (en principe) avant 2005

Vous pouvez mentionner ici les intérêts autres que ceux visés à la rubrique 3, b, d'emprunts que vous avez spécifiquement contractés (en principe) **avant 2005** pour acquérir ou conserver l'habitation qui, au moment où les paiements ont été faits, était votre « habitation propre ».

Tenez la preuve de paiement des intérêts à la disposition de l'administration fiscale.

▲ Attention !

- Vous **ne** pouvez en principe **pas** mentionner dans cette rubrique des intérêts relatifs à des emprunts contractés **à partir de 2005, à moins qu'il s'agisse** d'intérêts :
 - d'emprunts conclus à partir de 2005 en vue du refinancement d'un emprunt visé ci-avant contracté avant 2005 ;
 - d'emprunts conclus à partir de 2005 alors que vous aviez encore un autre emprunt contracté avant 2005 pour acquérir ou conserver la même habitation, qui entrerait en considération pour la déduction ordinaire d'intérêts ou pour la réduction d'impôt visée dans cette rubrique.
- Vous pouvez mentionner à la rubrique **3, c, 1, a**, les intérêts des emprunts conclus :
 - en 2015 ;
 - **à partir de 2016**, mais **seulement** ceux qui sont visés dans l'« **Exception** » au « chèque-habitat » **mentionnée à la page 61**.

Si l'emprunt a été contracté **par vous seul**, mentionnez le montant total des intérêts que vous avez réellement payés en 2022.

Si vous avez contracté l'emprunt **avec une ou plusieurs autres personnes**, vous ne pouvez mentionner que la partie des intérêts que vous obtenez en multipliant le montant total des intérêts réellement payés en 2022 par une fraction dont le numérateur est égal à votre part dans l'habitation (c.-à-d. votre part dans la

(pleine) propriété, la possession ou le droit d'emphytéose, de superficie ou d'usufruit), et dont le dénominateur est égal au total des parts de vous-même et des autres personnes ayant contracté l'emprunt avec vous, dans cette habitation.

- ▲ Attention : les **conjointes et les cohabitants légaux imposés ensemble**, qui ont contracté (seuls ou ensemble) un emprunt pour une habitation dans laquelle **chacun des conjoints ou cohabitants légaux a droit**, sur base du droit patrimonial, **à une partie des revenus de l'habitation** (voyez aussi le principe exposé dans la première des « Remarques préliminaires », page 18) peuvent mentionner le montant total des intérêts. Par contre, si un seul des conjoints ou cohabitants légaux qui **n'a pas droit**, sur base du droit patrimonial, **à une partie du revenu de l'habitation**, a contracté l'emprunt, il ou elle ne peut mentionner les intérêts.

2) autres dettes contractées avant 2015

Vous pouvez mentionner ici les intérêts de dettes autres que ceux visés aux rubriques 1 ; 2 ; 3, b et 3, c, 1, que vous avez **spécifiquement** contractées en vue d'acquérir ou de conserver **l'habitation** qui, au moment où les paiements ont été faits, était votre « habitation propre ». Cela signifie que la dette devait être réellement destinée et ait réellement servi à acquérir ou conserver l'habitation.

Tenez la preuve de paiement des intérêts à la disposition de l'administration fiscale.

Si la dette a été contractée **par vous seul**, mentionnez le montant total des intérêts que vous avez réellement payés en 2022.

Si vous avez contracté la dette **avec une ou plusieurs autres personnes**, vous ne pouvez mentionner que la partie des intérêts que vous obtenez en multipliant le montant total des intérêts réellement payés en 2022 par une fraction dont le numérateur est égal à votre part dans l'habitation (c.-à-d. votre part dans la (pleine) propriété, la possession ou le droit d'emphytéose, de superficie ou d'usufruit), et dont le dénominateur est égal au total des parts de vous-même et des autres personnes ayant contracté la dette avec vous, dans cette habitation.

- ▲ Attention : les **conjointes et cohabitants légaux imposés ensemble** qui ont contracté (seuls ou ensemble) une dette pour une habitation dans laquelle **chacun des conjoints ou cohabitants légaux a droit**, sur base du droit patrimonial, **à une partie du revenu de l'habitation** (voyez aussi le principe exposé dans la première des « Remarques préliminaires », page 18), peuvent mentionner le montant total des intérêts. Par contre, si un seul des conjoints ou cohabitants légaux, qui **n'a pas droit**, suivant le droit patrimonial, **à une partie du revenu de l'habitation**, a contracté la dette, il ou elle ne peut mentionner les intérêts.

4. Amortissements en capital d'emprunts hypothécaires contractés en vue d'acquérir, de construire ou de transformer votre « habitation propre »

Remarques préliminaires

- Vous pouvez mentionner à la rubrique 4, les amortissements en capital d'emprunts hypothécaires autres que ceux visés aux rubriques 1 et 2 qui entrent en considération pour la réduction régionale pour épargne-logement (rubrique 4, a) ou pour la réduction régionale pour épargne à long terme (rubrique 4, b).
- En raison des limitations légales, les montants à mentionner dans cette rubrique ne donnent pas toujours totalement droit à réduction d'impôt. Néanmoins, mentionnez dans tous les cas le total des montants à prendre en principe en considération, sauf indications contraires dans la brochure explicative. L'administration fiscale appliquera les limites légales lorsqu'il convient de le faire.

Conditions générales

Les amortissements en capital d'emprunts hypothécaires visés aux rubriques 4, a et b, ne sont pris en considération pour la réduction régionale pour épargne-logement ou pour épargne à long terme que si vous avez contracté l'emprunt :

- auprès d'un établissement ayant son siège dans l'Espace économique européen (EEE) ;
- pour une durée minimum de 10 ans ;
- spécifiquement en vue d'acquérir, de construire ou de transformer une habitation située dans l'EEE (si vous avez contracté l'emprunt avant 1989, l'habitation doit être située en Belgique) qui, au moment où les paiements ont été faits, était votre « **habitation propre** ».

Tenez à la disposition de l'administration fiscale les attestations suivantes de votre établissement de crédit, desquelles il ressort qu'il est satisfait aux conditions légales :

- l'attestation 281.61 de vos amortissements en capital payés en 2022 ;
- l'attestation de base unique de l'emprunt, sauf pour les emprunts conclus à partir de 2016.

a) qui entrent en considération pour la réduction régionale pour épargne-logement

Vous ne pouvez mentionner ici, aux conditions générales dont question ci-avant, que les amortissements d'un emprunt hypothécaire qui a (en principe) été contracté **avant 2005**.

Les emprunts contractés **à partir de 1993** sont soumis à une condition supplémentaire : au moment de la conclusion de l'emprunt, l'habitation devait aussi être votre **seule habitation en propriété**. La condition relative à la seule habitation en propriété s'applique pour chaque conjoint ou cohabitant légal séparément.

▲ Attention !

- Vous **ne** pouvez en principe **pas** mentionner dans cette rubrique des amortissements en capital d'emprunts hypothécaires contractés **à partir de 2005, à moins qu'il s'agisse** d'amortissements :
 - d'emprunts hypothécaires conclus à partir de 2005 en vue du refinancement d'un emprunt hypothécaire visé ci-dessus contracté avant 2005 ;
 - d'emprunts hypothécaires conclus à partir de 2005 alors que vous aviez encore un autre emprunt hypothécaire contracté avant 2005 pour la même habitation (ou un emprunt de refinancement d'un tel emprunt), qui entrait en considération pour l'épargne-logement (voyez aussi les « Cas particuliers » pages 65 et 66).
- Si, dans les « Cas particuliers » qui figurent aux pages 65 et 66, vous avez opté pour le « bonus-logement » régional visé à la rubrique 2, vous **ne** pouvez **pas** mentionner ici (ni dans une autre rubrique) les amortissements de l'ancien emprunt hypothécaire.

Si les amortissements entrent en considération pour la **réduction régionale pour épargne-logement dans le chef des deux conjoints ou cohabitants légaux** (voyez les conditions ci-avant) qui ont conclu l'emprunt solidairement et indivisément et qui sont tous deux (au moins partiellement) propriétaires de l'habitation pour laquelle l'emprunt a été conclu, ils peuvent ventiler librement entre eux le montant des amortissements qui entrent en principe en considération pour cette réduction (montant calculé selon les règles exposées ci-après).

1) Emprunts conclus à partir de 1989 et (en principe) avant 2005

- ▲ Attention : vous pouvez mentionner à la rubrique **4, a, 1, a**, les amortissements en capital des emprunts conclus :
 - en 2015 ;

- à partir de 2016, mais uniquement ceux visés dans « l'Exception » au « chèque habitat » mentionnée à la page 61.

Vous ne pouvez mentionner les amortissements que dans la mesure où ils se rapportent à la première tranche de l'emprunt reprise dans le tableau ci-après :

Année de conclusion de l'emprunt	Montant initial (en euros) de l'emprunt à prendre en considération selon le nombre d'enfants à charge au 1 ^{er} janvier de l'année suivant celle de la conclusion de l'emprunt				
	0	1	2	3	Plus de 3
1989	49.578,70	52.057,64	54.536,58	59.494,45	64.452,32
1990	51.115,64	53.668,95	56.222,25	61.353,65	66.460,25
1991	52.875,69	55.528,15	58.180,61	63.460,74	68.740,87
1992 à 1998	54.536,58	57.263,40	59.990,23	65.443,89	70.872,76
1999	55.057,15	57.808,77	60.560,39	66.063,62	71.566,86
2000	55.652,10	58.453,29	61.229,70	66.782,52	72.360,12
2001	57.570,00	60.440,00	63.320,00	69.080,00	74.830,00
2002	58.990,00	61.930,00	64.880,00	70.780,00	76.680,00
2003	59.960,00	62.950,00	65.950,00	71.950,00	77.940,00
2004	60.910,00	63.960,00	67.000,00	73.090,00	79.180,00

- ▲ Attention : pour déterminer le nombre d'enfants à charge au 1^{er} janvier de l'année suivant celle de la conclusion de l'emprunt, vous pouvez compter pour deux les enfants qui, à ce moment, étaient gravement handicapés (voyez les explications relatives au cadre II, B, « Remarques préliminaires », « Handicap grave »).

Si l'emprunt n'excède pas le montant correspondant repris au tableau, vous pouvez mentionner la totalité des amortissements à la rubrique 1.

Si l'emprunt excède ce montant, vous ne pouvez mentionner ici que la partie des amortissements que vous obtenez en multipliant les amortissements en capital payés en 2022 par une fraction dont le numérateur est le montant correspondant repris au tableau et dont le dénominateur est égal au montant de l'emprunt. Le solde des amortissements en capital ne donne pas droit à réduction d'impôt. Vous ne pouvez, dès lors, le mentionner dans aucune autre rubrique.

2) Emprunts conclus avant 1989 :

a. pour une habitation sociale

Mentionnez le total des amortissements en capital payés en 2022.

b. pour une habitation moyenne

1. Amortissements en capital d'emprunts hypothécaires contractés à partir du 1.5.1986 en vue de la construction ou de l'acquisition à l'état neuf (avec TVA) d'une habitation moyenne

a) Emprunt(s) (par habitation) n'excédant pas 49.578,70 euros

Mentionnez le total des amortissements en capital payés en 2022.

b) Emprunt(s) (par habitation) excédant 49.578,70 euros

Mentionnez le résultat que vous obtenez en multipliant les amortissements en capital payés en 2022 par une fraction dont le numérateur est 49.578,70 euros et dont le dénominateur est égal au montant de l'(des) emprunt(s).

2. Amortissements en capital d'emprunts hypothécaires contractés :

- à partir du 1.5.1986 en vue de l'acquisition (autrement qu'à l'état neuf) ou de la transformation d'une habitation moyenne

- **avant le 1.5.1986 en vue de l'acquisition, de la construction ou de la transformation d'une habitation moyenne**

a) **Emprunt(s) (par habitation) n'excédant pas 9.915,74 euros**

Mentionnez le total des amortissements en capital payés en 2022.

b) **Emprunt(s) (par habitation) excédant 9.915,74 euros**

Mentionnez le résultat que vous obtenez en multipliant les amortissements en capital payés en 2022 par une fraction dont le numérateur est 9.915,74 euros et dont le dénominateur est égal au montant de l'(des) emprunt(s).

b) qui entrent en considération pour la réduction régionale pour épargne à long terme (emprunts conclus à partir de 1993)

Vous pouvez mentionner ici, aux « Conditions générales » dont question à la page 75, les amortissements en capital payés en 2022 d'un emprunt hypothécaire contracté à partir de 1993, qui n'entre pas en considération pour le « chèque-habitat », le « bonus-logement » régional ou la réduction régionale pour « épargne-logement ».

▲ Attention : vous pouvez mentionner à la rubrique **4, b**, les amortissements en capital des emprunts conclus :

- de 1993 à 2015 ;
- **à partir de 2016**, mais **seulement** ceux qui sont visés dans l'« **Exception** » au « chèque-habitat » **mentionnée à la page 61**.

Si les amortissements entrent en considération pour la **réduction régionale pour épargne à long terme dans le chef des deux conjoints ou cohabitants légaux** qui ont conclu l'emprunt solidairement et indivisément et qui sont tous deux (au moins partiellement) propriétaires de l'habitation pour laquelle l'emprunt a été conclu, ils peuvent ventiler librement entre eux le montant des amortissements qui entrent en principe en considération pour cette réduction (montant calculé selon les règles exposées ci-après).

Vous ne pouvez mentionner les amortissements que **dans la mesure où** ils se rapportent à la première tranche de l'emprunt reprise dans le tableau ci-après :

Année de conclusion de l'emprunt	Montant initial de l'emprunt à prendre en considération (en euros)
1993 à 1998	54.536,58
1999	55.057,15
2000	55.652,10
2001	57.570,00
2002	58.990,00
2003	59.960,00
2004	60.910,00
2005	62.190,00
2006	63.920,00
2007	65.060,00
2008	66.240,00
2009 et 2010	69.220,00
2011	70.700,00
2012	73.190,00
2013	75.270,00
2014	76.110,00
2015	76.360,00
2016 à 2022	montant initial de l'emprunt existant à prendre en considération

Si l'emprunt n'excède pas le montant correspondant repris au tableau, vous pouvez mentionner la totalité des amortissements.

Si l'emprunt excède ce montant, vous ne pouvez mentionner ici que la partie des amortissements que vous obtenez en multipliant les amortissements en capital payés en 2022 par une fraction dont le numérateur est le montant correspondant repris au tableau et dont le dénominateur est égal au montant de l'emprunt. Le solde des amortissements ne donne pas droit à réduction d'impôt. Vous ne pouvez dès lors le mentionner dans aucune autre rubrique.

5. Primes d'assurances-vie individuelles

Remarques préliminaires

- Vous pouvez mentionner à la rubrique 5, les primes d'assurances-vie individuelles autres que celles mentionnées aux rubriques 1 et 2 qui entrent en considération pour la réduction régionale pour épargne-logement (rubrique 5, a), ou pour la réduction régionale pour épargne à long terme (rubrique 5, b).
- Dès que vous avez bénéficié d'une réduction d'impôt régionale pour des primes payées, les avantages résultant du contrat (capital, valeur de rachat ou rente) seront soumis à la taxe sur l'épargne à long terme ou à l'impôt des personnes physiques. Si vous souhaitez éviter cette taxe ou cet impôt, vous ne pouvez jamais compléter la rubrique 5.
- En raison des limites légales, les montants à mentionner dans cette rubrique ne donnent pas toujours totalement droit à réduction d'impôt. Néanmoins, mentionnez dans tous les cas le total des montants à prendre en principe en considération, sauf indications contraires dans la brochure explicative. L'administration fiscale appliquera les limites légales lorsqu'il convient de le faire.

Conditions générales

Les primes d'assurance visées aux rubriques 5, a et b n'entrent en considération pour la réduction régionale pour épargne-logement ou pour épargne à long terme que si le contrat d'assurance est affecté à la reconstitution ou à la garantie d'un emprunt qui est spécifiquement contracté pour acquérir ou conserver une habitation située dans l'Espace économique européen qui, au moment du paiement des primes, était votre « **habitation propre** », et que votre organisme d'assurances vous a délivré les attestations ci-après, dont il ressort que le contrat d'assurance-vie réunit les conditions légales :

- l'attestation 281.62 de vos primes payées en 2022 ;
- l'attestation de base unique de l'assurance, sauf pour les assurances conclues à partir de 2016.

Tenez ces attestations à la disposition de l'administration fiscale.

- ▲ Attention : si vous mentionnez des primes d'assurances-vie individuelles à la rubrique 5 (a ou b), vous devez également indiquer les numéros des contrats et la dénomination des organismes d'assurances. Si vous rentrez une déclaration papier, vous devez indiquer ces renseignements à la **page 3** de cette déclaration.

a) qui entrent en considération pour la réduction régionale pour épargne-logement

Vous ne pouvez mentionner ici, aux « Conditions générales » ci-avant, que les primes versées en exécution de contrats individuels d'assurance-vie qui servent **exclusivement** à reconstituer ou à garantir un emprunt hypothécaire contracté (en principe) **avant 2005** pour construire, acquérir ou transformer votre « habitation propre ».

Si cet emprunt a été conclu **à partir de 1993**, cette habitation devait en outre être votre **seule habitation en propriété** au moment de la conclusion de l'emprunt.

▲ Attention !

- Vous **ne** pouvez en principe **pas** mentionner dans cette rubrique des primes d'assurances-vie individuelles contractées en vue de la reconstitution ou de la garantie d'emprunts hypothécaires conclus **à partir de 2005**, à moins qu'il s'agisse :
 - d'emprunts hypothécaires conclus à partir de 2005 en vue du refinancement d'un emprunt hypothécaire visé ci-dessus contracté avant 2005 ;
 - d'emprunts hypothécaires conclus à partir de 2005 alors que vous aviez encore un ancien emprunt hypothécaire pour la même habitation (ou un emprunt de refinancement d'un tel emprunt) qui entrait en considération pour l'épargne-logement (voyez aussi les « Cas particuliers », pages 65 et 66).
- Si, dans les « Cas particuliers » qui figurent aux pages 65 et 66, vous avez opté pour le « bonus-logement » régional visé à la rubrique 2, vous **ne** pouvez **pas** mentionner ici (ni dans une autre rubrique), les primes de l'assurance-vie individuelle contractée en vue de la reconstitution ou de la garantie de l'ancien emprunt hypothécaire.
- Vous pouvez mentionner à la rubrique **5, a, 1**, les primes d'assurances-vie conclues en vue de la garantie ou de la reconstitution des emprunts :
 - en 2015 ;
 - **à partir de 2016**, mais **uniquement** les primes visées dans l'« **Exception** » au « chèque-habitat » wallon **mentionnée à la page 63**.

Vous ne pouvez mentionner les primes que **dans la mesure où** elles se rapportent à la première tranche du montant assuré de l'emprunt qui est reprise dans le tableau ci-après :

Année de conclusion de l'emprunt	Montant initial assuré (en euros) de l'emprunt à prendre en considération selon le nombre d'enfants à charge au 1 ^{er} janvier de l'année suivant celle de la conclusion de l'emprunt				
	0	1	2	3	plus de 3
avant 1989	49.578,70	49.578,70	49.578,70	49.578,70	49.578,70
1989	49.578,70	52.057,64	54.536,58	59.494,45	64.452,32
1990	51.115,64	53.668,95	56.222,25	61.353,65	66.460,25
1991	52.875,69	55.528,15	58.180,61	63.460,74	68.740,87
1992 à 1998	54.536,58	57.263,40	59.990,23	65.443,89	70.872,76
1999	55.057,15	57.808,77	60.560,39	66.063,62	71.566,86
2000	55.652,10	58.453,29	61.229,70	66.782,52	72.360,12
2001	57.570,00	60.440,00	63.320,00	69.080,00	74.830,00
2002	58.990,00	61.930,00	64.880,00	70.780,00	76.680,00
2003	59.960,00	62.950,00	65.950,00	71.950,00	77.940,00
2004	60.910,00	63.960,00	67.000,00	73.090,00	79.180,00

- ▲ Attention : pour déterminer le nombre d'enfants à charge au 1^{er} janvier de l'année suivant celle de la conclusion de l'emprunt, vous pouvez compter pour deux les enfants qui, à ce moment, étaient gravement handicapés (voyez les explications relatives au cadre II, B, « Remarques préliminaires », « Handicap grave »).

Si le montant assuré de l'emprunt n'excède pas le montant correspondant repris au tableau, vous pouvez mentionner ici la totalité des primes.

Si le montant assuré de l'emprunt excède ce montant, vous ne pouvez mentionner ici que la partie des primes obtenue en multipliant les primes payées en 2022 par une fraction dont le numérateur est le montant correspondant repris au tableau ci-avant et dont le dénominateur est égal au montant assuré de l'emprunt.

Vous pouvez toutefois mentionner le solde des primes à la rubrique 5, b.

b) qui entrent en considération pour la réduction régionale pour épargne à long terme

Vous pouvez mentionner ici, aux « Conditions générales » dont question à la page 78, les primes payées en 2022 de contrats d'assurance-vie qui n'entrent pas en considération pour le « chèque-habitat », le « bonus-logement » régional ou pour la réduction régionale pour épargne-logement.

- ▲ Attention : vous pouvez mentionner à la rubrique 5, b, 1, les primes des assurances-vie conclues :
 - de 1989 à 2015 ;
 - à partir de 2016, mais **seulement** celles qui sont visées dans l'« Exception » au « chèque-habitat » mentionnée à la page 63.

6. Redevances payées pour l'acquisition d'un droit d'emphytéose ou de superficie et redevances similaires

Mentionnez ici les redevances et les charges relatives à des contrats conclus **avant 2016** que vous avez effectivement payées ou supportées en 2022 pour l'acquisition d'un droit d'emphytéose, de superficie ou de droits immobiliers similaires (à l'exclusion du « leasing immobilier », sur une habitation qui était votre « **habitation propre** » au moment où vous avez payé ou supporté ces redevances ou charges.

Tenez la preuve du paiement de ces redevances à la disposition de l'administration fiscale.

- ▲ Attention : si vous rentrez une déclaration papier, vous devez indiquer à la **page 3** de cette déclaration les renseignements demandés à la rubrique 6.

II. FÉDÉRAL

A. INTÉRÊTS D'EMPRUNTS CONTRACTÉS DE 2009 À 2011 POUR FINANCER DES DÉPENSES FAITES EN VUE D'ÉCONOMISER L'ÉNERGIE

Mentionnez ici les intérêts **réellement supportés** en 2022 d'emprunts que vous avez contractés du 1.1.2009 au 31.12.2011 en tant que propriétaire, possesseur, emphytéote, superficiaire, usufruitier ou locataire d'une habitation, qui satisfont aux conditions d'attribution par l'État d'une bonification d'intérêt, et qui sont exclusivement destinés à financer des dépenses parmi celles énumérées ci-après, faites en vue d'une utilisation plus rationnelle de l'énergie dans cette habitation :

- dépenses pour l'entretien d'une chaudière ou pour le remplacement des anciennes chaudières par des chaudières à condensation, des chaudières au bois, des installations de pompes à chaleur ou des installations de systèmes de micro-cogénération ;
- dépenses pour l'installation d'un système de chauffage de l'eau par l'énergie solaire ;
- dépenses pour l'installation de panneaux photovoltaïques pour transformer l'énergie solaire en énergie électrique ;
- dépenses pour l'installation de tous autres dispositifs de production d'énergie géothermique ;
- dépenses pour l'installation de double vitrage ;
- dépenses pour l'isolation du toit, des murs et des sols ;
- dépenses pour le placement d'une régulation d'une installation de chauffage central au moyen de vannes thermostatiques ou d'un thermostat d'ambiance à horloge ;
- dépenses pour un audit énergétique de l'habitation.

Les prestations pour un audit énergétique doivent avoir été effectuées conformément à la législation régionale applicable et les autres prestations doivent vous avoir été fournies et

facturées par un entrepreneur. De plus, si ces prestations ont été effectuées **avant le 1.1.2011**, cet entrepreneur devait être **enregistré**.

▲ Attention !

- Pour les conjoints et les cohabitants légaux imposés ensemble, un des deux au moins devait être propriétaire, possesseur, emphytéote, superficiaire, usufruitier ou locataire de l'habitation.
- Vous **ne** pouvez **pas** mentionner ici les intérêts visés ci-dessus que :
 - vous prenez en considération à titre de **frais professionnels réels** ;
 - vous avez mentionné à la rubrique **I ; II, B, 1 ou II, B, 3**.
- Vous ne pouvez mentionner que les intérêts que vous avez payés **après déduction de la bonification d'intérêt**.

Tenez à la disposition de l'administration fiscale les **attestations** suivantes qui vous ont été délivrées par **l'organisme prêteur** :

- l'attestation de paiement de vos intérêts payés en 2022 ;
- l'attestation de base unique.

B. DÉPENSES NON MENTIONNÉES EN II, A, QUI NE CONCERNENT PAS VOTRE « HABITATION PROPRE »

Remarque préliminaire

Vous ne pouvez mentionner à la rubrique B que des dépenses qui **ne** concernent **pas** une **habitation** ou qui concernent une habitation qui, **au moment où les paiements ont été faits, n'était pas** votre « **habitation propre** » (voyez « Remarques préliminaires », page 60). Si ces dépenses remplissent les conditions prévues en la matière, elles peuvent entrer en considération pour un avantage fiscal **fédéral**.

1. Intérêts et amortissements en capital d'emprunts hypothécaires contractés de 2005 à 2013, qui entrent en considération pour le « bonus-logement » fédéral

Intérêts et amortissements en capital visés

Vous pouvez mentionner ici les intérêts et les amortissements en capital des emprunts hypothécaires que vous avez contractés **de 2005 à 2013** s'il est satisfait aux conditions suivantes :

- vous avez contracté l'emprunt auprès d'un établissement ayant son siège dans l'Espace économique européen (EEE) pour une durée minimum de 10 ans ;
- l'emprunt a spécifiquement servi à acquérir, construire ou transformer une habitation située dans l'EEE ;
- au 31 décembre de l'année de conclusion de l'emprunt :
 - cette habitation était **l'unique habitation** dont vous étiez propriétaire, possesseur, emphytéote, superficiaire ou usufruitier ;
 - vous **occupiez personnellement cette habitation** ;
- cette habitation n'était **déjà plus avant 2016, votre « habitation propre »** ;
- vous avez déjà revendiqué **pour chacun des exercices d'imposition 2016 à 2022 le « bonus-logement » fédéral** pour vos paiements afférents à cet emprunt.

▲ Attention !

- Les intérêts et les amortissements en capital d'emprunts hypothécaires contractés à partir de 2005 pour le **refinancement** d'emprunts conclus **avant 2005**, n'entrent **pas** en considération pour le « bonus-logement » fédéral ; vous ne pouvez donc pas les mentionner ici. Vous pouvez par contre les mentionner aux rubriques B, 3 ou B, 4 s'il est satisfait aux conditions prévues en la matière (voyez les explications de ces rubriques).

- Par « acquisition, construction ou transformation de l'habitation », il faut entendre :
 - l'achat ;
 - la construction ;
 - la rénovation totale ou partielle (les travaux de rénovation qui entrent en considération sont mentionnés à la rubrique XXXI du tableau A de l'annexe à l'arrêté royal n° 20 du 20.7.1970 fixant les taux de la TVA et déterminant la répartition des biens et des services selon ces taux) ;
 - le paiement des droits de succession ou de donation relatifs à l'habitation visée.
- Pour déterminer si l'habitation était votre **habitation unique au 31 décembre de l'année de conclusion de l'emprunt**, vous **ne** devez **pas tenir compte** :
 - des autres habitations dont vous étiez, par héritage, copropriétaire, nu-propriétaire ou usufruitier ;
 - d'une autre habitation qui, au 31 décembre de l'année de conclusion de l'emprunt, était considérée comme à vendre sur le marché immobilier et que vous devez avoir vendue au plus tard le 31 décembre de l'année suivante.
- Pour déterminer si vous **occupez personnellement** votre habitation unique **au 31 décembre de l'année de conclusion de l'emprunt**, vous **ne** devez **pas tenir compte** du fait que vous ne pouviez pas occuper personnellement cette habitation :
 - pour des raisons professionnelles ou sociales ;
 - en raison d'entraves légales ou contractuelles ou de l'état d'avancement des travaux de construction ou de rénovation. Dans ces cas, vous devez occuper personnellement l'habitation au plus tard le 31 décembre de la 2^{ème} année suivant celle de la conclusion de l'emprunt ; si tel n'est pas le cas, vous perdez le droit au « bonus-logement » fédéral à partir de cette 2^{ème} année. Vous avez toutefois à nouveau droit à ce « bonus-logement » à partir de l'année pendant laquelle ces entraves disparaissent ou ces travaux de construction ou de rénovation sont terminés, à condition que vous occupiez personnellement l'habitation au plus tard le 31 décembre de l'année en question.
- Pour les conjoints et les cohabitants légaux imposés ensemble, ces conditions s'appliquent pour chaque conjoint ou cohabitant légal séparément.

Pour être prise en considération pour le « bonus-logement » fédéral dans le chef des deux conjoints ou cohabitants légaux, l'habitation devait donc être, pour chacun d'eux, l'unique habitation dont il ou elle était propriétaire, possesseur, emphytéote, superficière ou usufruitier.

Si l'habitation n'appartenait qu'à l'un des deux conjoints ou cohabitants légaux, l'autre conjoint ou cohabitant légal ne peut pas revendiquer le « bonus-logement » fédéral, sauf si les revenus de ce bien propre étaient devenus communs sur base du droit civil. Tel est le cas pour les conjoints mariés selon le régime légal.

Tenez à la disposition de l'administration fiscale les attestations suivantes, de votre établissement de crédit :

- l'attestation 281.61 de vos intérêts et amortissements en capital payés en 2022 ;
- l'attestation de base unique de l'emprunt, sauf pour les emprunts de refinancement conclus à partir de 2016.

Cas particulier

Si au cours de la période de 2005 à 2013, vous avez contracté un **emprunt hypothécaire** pour acquérir, construire ou rénover une habitation et que cet emprunt répondait aux conditions pour la **déduction pour habitation unique**, mais que pour **cette même habitation**, vous aviez encore un **ancien emprunt** qui entrait en considération pour la **déduction ordinaire ou complémentaire d'intérêts** ou pour la **réduction pour épargne-logement**, et que dans votre déclaration relative à l'année de la conclusion du nouvel emprunt, vous avez opté pour la **déduction pour habitation unique**, alors vous ne pouvez mentionner à la rubrique **B, 1** que les intérêts et amortissements en capital de ce **nouvel emprunt**. Vous ne pouvez donc **plus** mentionner les intérêts et les amortissements en capital de l'**ancien emprunt**. Par « **ancien emprunt** », on vise ici un emprunt hypothécaire contracté avant 2005 (ou un emprunt de refinancement d'un tel emprunt) ou un emprunt hypothécaire contracté à partir de 2005 alors qu'il existait encore un emprunt contracté avant 2005 qui entrait en considération pour la déduction ordinaire ou complémentaire d'intérêts ou pour l'épargne-logement.

Si par contre, l'année de la conclusion du nouvel emprunt, vous avez opté pour la **déduction ordinaire ou complémentaire d'intérêts** ou pour la **réduction pour épargne-logement**, vous pouvez mentionner les intérêts et les amortissements en capital de **l'ancien et du nouvel emprunt** aux rubriques **B, 3 ou B, 4, a**, pour autant qu'il soit satisfait aux conditions prévues en la matière (voyez les explications de ces rubriques). Vous ne pouvez alors **rien** mentionner à la rubrique **B, 1**.

▲ Attention !

- Le choix opéré ne vaut pas seulement pour les intérêts et les amortissements en capital des emprunts en question, mais **également pour les primes des assurances-vie individuelles contractées exclusivement en vue de la reconstitution ou de la garantie de ces emprunts** (voyez aussi les explications de la rubrique B, 2, sous le titre « Cas particulier »).
- Le choix opéré est définitif et irrévocable. Il vaut également pour les exercices d'imposition suivants.
- Les conjoints et les cohabitants légaux imposés ensemble doivent opérer le même choix.

Montant à mentionner dans votre déclaration

Le montant des intérêts et des amortissements en capital visés dans cette rubrique n'est pas toujours pris totalement en considération pour le « bonus-logement » fédéral. Vous ne pouvez mentionner dans votre déclaration que le montant qui entre effectivement en considération pour ce « bonus-logement ». Vous pouvez déterminer ce montant comme suit :

1^{ère} étape : Si l'emprunt a été contracté **par vous seul**, prenez le montant total des intérêts et des amortissements en capital que vous avez payés en 2022.

Si, par contre, vous avez contracté l'emprunt **avec une ou plusieurs autres personnes**, prenez alors la partie des intérêts et des amortissements en capital que vous obtenez en multipliant le montant total des intérêts et des amortissements en capital payés en 2022 par une fraction dont le numérateur est égal à votre part dans l'habitation (c.-à-d. votre part dans la (pleine) propriété, la possession ou le droit d'emphtéose, de superficie ou d'usufruit) et dont le dénominateur est égal au total des parts de vous-même et des autres personnes ayant contracté l'emprunt avec vous, dans l'habitation en cause.

▲ Attention !

- Les conjoints et les cohabitants légaux imposés ensemble, qui ont contracté ensemble un emprunt pour lequel ils ont **tous deux**

droit au « bonus-logement » fédéral, prennent le montant total des intérêts et des amortissements en capital qu'ils ont payés.

- Si des conjoints ou des cohabitants légaux imposés ensemble, ont contracté ensemble un emprunt pour lequel **seul un des deux** a droit au « bonus-logement » fédéral, ce conjoint ou cohabitant légal doit prendre la partie des intérêts et des amortissements en capital qu'il obtient en multipliant le montant total des intérêts et des amortissements en capital payés en 2022 par une fraction dont le numérateur est égal à sa part dans l'habitation et dont le dénominateur est égal au total des parts des deux conjoints ou des deux cohabitants légaux dans l'habitation en cause. L'autre conjoint ou cohabitant légal peut mentionner le solde des intérêts et des amortissements en capital payés aux rubriques A ; B, 3, b ou B, 4, b, s'il est satisfait aux conditions prévues en la matière (voyez les explications de ces rubriques).

2^{ème} étape : Ajoutez le montant total des primes d'assurance visées à la rubrique B, 2, et payées en 2022, au résultat obtenu à la 1^{ère} étape.

3^{ème} étape : Limitez le résultat obtenu à la 2^{ème} étape (par conjoint ou cohabitant légal) à 2.350 euros (1). Si vous avez **conclu l'emprunt en 2013** et que l'habitation pour laquelle vous avez conclu l'emprunt était toujours **votre habitation unique au 31.12.2022**, vous pouvez porter ce montant à 3.130 euros (1) (3.210 euros (1) si vous aviez au moins 3 enfants à charge au 1^{er} janvier de l'année suivant celle de la conclusion de l'emprunt).

▲ Attention !

- Pour déterminer si l'habitation pour laquelle vous avez contracté l'emprunt était toujours votre habitation unique au 31.12.2022, vous ne devez **pas tenir compte** :
 - des autres habitations dont vous étiez nu-propriétaire ;
 - des autres habitations dont vous étiez, par héritage, copropriétaire ou usufruitier.
- Pour déterminer le nombre d'enfants à charge au 1^{er} janvier de l'année suivant celle de la conclusion de l'emprunt, vous pouvez compter pour deux les enfants qui, à ce moment, étaient gravement handicapés (voyez les explications relatives au cadre II, B, « Remarques préliminaires », « Handicap grave »).

4^{ème} étape : Les conjoints et les cohabitants légaux imposés ensemble **qui ont tous les deux droit au « bonus-logement » fédéral**, peuvent ventiler librement entre eux le résultat (commun) obtenu à la 3^{ème} étape, étant entendu qu'ils ne peuvent pas dépasser le montant maximum de 2.350 euros (1), 3.130 euros (1) ou 3.210 euros (1) par conjoint ou cohabitant légal.

5^{ème} étape : Ventilez librement le résultat obtenu à l'étape précédente entre les rubriques B, 1 (intérêts et amortissements en capital) et B, 2 (primes d'assurance), étant entendu que vous ne pouvez jamais mentionner en B, 1 un montant plus important que le total des **intérêts et amortissements en capital réellement payés** et en B, 2, un montant plus important que le montant des **primes d'assurance réellement payées**.

(1) Si vous devez compléter la rubrique A, 6 du cadre II (car vous avez été, durant l'année des revenus, moins de 12 mois habitant du Royaume assujetti à l'impôt des personnes physiques), vous devez multiplier ce montant par le nombre de mois que vous devez mentionner dans cette rubrique et le diviser par 12. Arrondissez le résultat au multiple de 10 euros supérieur ou inférieur selon que le chiffre des unités atteint ou non 5.

- ▲ Attention : pour les conjoints et les cohabitants légaux imposés ensemble, le total des montants mentionnés à la rubrique B, 1 ne peut jamais dépasser le total des intérêts et amortissements en capital qu'ils ont réellement payés et le total des montants mentionnés à la rubrique B, 2 ne peut jamais dépasser le total des primes d'assurance qu'ils ont réellement payées.

Avez-vous mentionné en 1 ou 2, des intérêts, amortissements en capital ou primes qui concernent un emprunt conclu en 2013 ?

Si vous cochez la case « Oui » qui figure à côté de cette question, répondez aussi aux questions suivantes :

- **l'habitation pour laquelle l'emprunt a été contracté était-elle toujours votre habitation unique au 31.12.2022 ?**

Pour déterminer si cette habitation était toujours votre habitation unique au 31.12.2022, voyez les explications à la 3^{ème} étape ci-avant.

- **nombre d'enfants à charge au 1^{er} janvier de l'année suivant celle de la conclusion de l'emprunt ?**

- ▲ Attention : pour déterminer le nombre d'enfants à charge au 1^{er} janvier de l'année suivant celle de la conclusion de l'emprunt, vous pouvez compter pour deux les enfants qui, à ce moment, étaient gravement handicapés (voyez les explications relatives au cadre II, B, « Remarques préliminaires », « Handicap grave »).

2. Primes d'assurances-vie individuelles contractées à partir de 2005, qui entrent en considération pour le « bonus-logement » fédéral

Vous pouvez mentionner ici les primes d'assurances-vie individuelles que vous avez contractées à partir de 2005 s'il est satisfait aux conditions suivantes :

- vous avez conclu l'assurance auprès d'un établissement ayant son siège dans l'Espace économique européen ;
- l'assurance sert **exclusivement** à la reconstitution ou à la garantie d'un emprunt hypothécaire qui entre en considération pour le « bonus-logement » fédéral (voyez les conditions dans les explications de la rubrique B, 1) ;
- vous avez conclu l'assurance avant l'âge de 65 ans ;
- vous êtes l'unique assuré ;
- l'assurance doit avoir été souscrite pour une durée minimum de 10 ans si elle prévoit des avantages en cas de vie ;
- le(s) bénéficiaire(s) doit (doivent) être :
 - en cas de vie : vous-même, à partir de l'âge de 65 ans ;
 - en cas de décès : les personnes qui, suite à votre décès, obtiennent la pleine propriété ou l'usufruit de l'habitation ;
- vous avez déjà **revendiqué pour chacun des exercices d'imposition 2016 à 2022 le « bonus-logement » fédéral** pour les primes de cette assurance.

Tenez à la disposition de l'administration fiscale les attestations suivantes, de l'organisme d'assurances :

- l'attestation 281.62 de vos primes payées en 2022 ;
- l'attestation de base unique de l'assurance.

- ▲ Attention : si vous mentionnez des primes d'assurances-vie individuelles à la rubrique B, 2, vous devez aussi indiquer les numéros des contrats et la dénomination des organismes d'assurances. Si vous rentrez une déclaration papier, vous devez indiquer à la **page 3** de cette déclaration ces renseignements.

Cas particulier

Lisez d'abord le « Cas particulier » qui figure dans les explications de la rubrique B, 1. Si une assurance-vie individuelle a été contractée exclusivement en vue de la reconstitution ou de la garantie du nouvel emprunt (contracté de 2005 à 2013), vous devez aussi suivre les règles ci-après.

Si vous avez opté pour la déduction pour habitation unique pour ce nouvel emprunt, vous pouvez mentionner les primes de l'assurance-vie individuelle contractée exclusivement en vue de la reconstitution ou de la garantie de ce nouvel emprunt, à la rubrique B, 2. Dans ce cas, vous ne pouvez plus mentionner les primes d'une assurance-vie individuelle contractée en vue de la reconstitution ou de la garantie de l'ancien emprunt.

Si par contre vous avez opté pour la déduction ordinaire ou complémentaire d'intérêts et/ou pour la réduction pour épargne-logement, alors vous pouvez mentionner les primes des deux assurances à la rubrique B, 5 pour autant qu'il soit satisfait aux conditions prévues en la matière (voyez les explications de cette rubrique). Dans ce cas, vous ne pouvez rien mentionner à la rubrique B, 2.

Montant à mentionner dans votre déclaration

Le montant des primes visées ci-dessus n'entre pas toujours totalement en considération pour le « bonus-logement » fédéral. Vous ne pouvez mentionner dans votre déclaration que le montant qui entre effectivement en considération pour ce « bonus-logement ».

Vous trouverez comment déterminer ce montant dans les explications de la rubrique B, 1, sous le titre « Montant à mentionner dans la déclaration ».

Avez-vous mentionné en 1 ou 2 des intérêts, amortissements en capital ou primes qui concernent un emprunt conclu en 2013 ?

Si vous avez mentionné des primes d'assurances-vie individuelles à la rubrique B, 2, vous devez cocher la case « Oui » qui figure à côté de cette question et répondre aux questions complémentaires (voyez aussi les explications de la rubrique B, 1, sous le même titre), et ce même si vous n'avez pas mentionné des intérêts ou des amortissements en capital à la rubrique B, 1).

3. Intérêts autres que ceux visés sub 1, qui entrent en considération pour un avantage fiscal fédéral

Remarque préliminaire

Vous pouvez mentionner à la rubrique B, 3 les intérêts qui au moment de leur paiement, ne concernaient pas votre « habitation propre » (voyez « Remarques préliminaires » - page 60), mais qui entrent en considération pour :

- les réductions d'impôt fédérales pour intérêts d'emprunts hypothécaires autres que le « bonus-logement » fédéral visé à la rubrique B, 1 (rubrique B, 3, a) ;
- la déduction ordinaire d'intérêts (rubrique B, 3, b).

a) afférents à des emprunts hypothécaires contractés après le 30.4.1986 et (en principe) avant 2005 (pour une durée de 10 ans minimum), en vue de :

- la construction ou l'acquisition à l'état neuf, dans l'Espace économique européen (avec TVA) de votre seule habitation
- la rénovation de votre seule habitation, située dans l'Espace économique européen, qui était occupée depuis au moins 15 ou 20 ans lors de la conclusion de l'emprunt

Vous pouvez mentionner à la rubrique B, 3, a, les intérêts de ces emprunts s'il est satisfait aux conditions suivantes :

- l'habitation pour laquelle vous avez conclu l'emprunt était votre seule habitation au 31.12.2022 ;

- cette habitation a été votre « habitation propre » mais n'était déjà plus votre « habitation propre » avant 2016 ;
- vous avez déjà revendiqué pour chacun des exercices d'imposition 2016 à 2022 la réduction d'impôt fédérale visée à la rubrique B, 3, a pour les intérêts de cet emprunt.

▲ Attention !

- Vous ne pouvez en principe pas mentionner dans cette rubrique des intérêts relatifs à des emprunts hypothécaires contractés à partir de 2005, à moins qu'il s'agisse d'intérêts :
 - d'emprunts hypothécaires conclus à partir de 2005 en vue du refinancement d'un emprunt hypothécaire visé ci-avant contracté avant 2005 ;
 - d'emprunts hypothécaires conclus de 2005 à 2013 alors que vous aviez encore un autre emprunt hypothécaire contracté avant 2005 pour la même habitation (ou un emprunt de refinancement d'un tel emprunt), qui entrerait en considération pour la déduction complémentaire d'intérêts (voyez aussi le « Cas particulier » à la page 83).
- Si, dans le « Cas particulier » qui figure à la page 83, vous avez opté pour le « bonus-logement » fédéral visé à la rubrique B, 1, vous ne pouvez pas mentionner ici (ni dans une autre rubrique) les intérêts de l'ancien emprunt hypothécaire.
- La condition relative à la seule habitation s'applique pour chaque conjoint ou cohabitant légal séparément.

Si l'emprunt a été contracté par vous seul, mentionnez le montant total des intérêts que vous avez réellement payés en 2022.

Si, par contre, vous avez contracté l'emprunt avec une ou plusieurs autres personnes, vous ne devez mentionner que la partie des intérêts que vous obtenez en multipliant le montant total des intérêts réellement payés en 2022 par une fraction dont le numérateur est égal à votre part dans l'habitation (c.-à-d. votre part dans la (pleine) propriété, la possession ou le droit d'emphytéose, de superficie ou d'usufruit) et dont le dénominateur est égal au total des parts de vous-même et des autres personnes ayant contracté l'emprunt avec vous, dans cette habitation.

- ▲ Attention : les conjoints ou cohabitants légaux imposés ensemble dont l'un des deux ou les deux ont contracté un tel emprunt pour leur seule habitation commune (c.-à-d. que chacun d'eux possède une part dans l'habitation qui est, pour chacun des deux, sa seule habitation), peuvent ventiler librement les intérêts entre eux.

Si vous mentionnez des intérêts à la rubrique B, 3, a, complétez également, dans la colonne de l'emprunteur, les données suivantes (si l'emprunt a été contracté par des conjoints ou cohabitants légaux imposés ensemble, vous devez alors compléter les données dans les deux colonnes) :

- votre part dans l'habitation ;
- la part dans l'habitation, des personnes qui ont contracté l'emprunt avec vous.

▲ Attention !

- Par « part dans l'habitation », il faut entendre la part dans la (pleine) propriété, la possession, le droit d'emphytéose, de superficie ou d'usufruit de votre seule habitation.

Mentionnez en regard du code 1148-16 (et/ou 2148-83) comme en regard du code 1149-15 (et/ou 2149-82) le pourcentage jusqu'à 2 chiffres après la virgule (p. ex. 100,00 ; 66,67 ; 33,33 ; 0,00 ; etc.).

- A la question « S'agit-il d'une habitation de deux conjoints ou cohabitants légaux imposés ensemble, qui est, pour chacun d'eux, sa seule habitation ? », vous ne pouvez répondre « Oui » que si :
 - vous et votre conjoint ou cohabitant légal **êtes imposés ensemble** et vous avez mentionné à la rubrique B, 3, a, des intérêts d'emprunts que vous et votre conjoint ou cohabitant légal avez conclus (seuls ou ensemble),
 - pour **une habitation dont vous avez chacun une part** dans la (pleine) propriété, la possession, le droit d'emphytéose, de superficie ou d'usufruit,
 - et qui est, **pour chacun de vous deux, sa seule habitation**.

Tenez la preuve de paiement des intérêts à la disposition de l'administration fiscale.

En ce qui concerne les travaux de rénovation visés à la rubrique B, 3, a, deuxième tiret, vous devez également tenir à disposition une copie certifiée conforme des factures des travaux effectués. Ces travaux doivent avoir été effectués par un entrepreneur enregistré et se rapporter à des prestations visées à la rubrique XXXI du tableau A de l'annexe à l'arrêté royal n° 20 du 20.7.1970 fixant les taux de la TVA et déterminant la répartition des biens et des services selon ces taux. La condition selon laquelle l'entrepreneur doit être enregistré ne vaut que pour les contrats conclus avant le 1.9.2012.

En ce qui concerne les **emprunts conclus du 1.5.1986 au 31.10.1995**, les travaux de rénovation doivent être réalisés dans une **habitation qui était occupée depuis au moins 20 ans** et le coût total de ces travaux doit atteindre (TVA incluse) au moins le montant correspondant repris au tableau ci-après :

Année de conclusion de l'emprunt	Coût minimal des travaux (en euros)
1986 à 1989	19.831,48
1990	20.451,22
1991	21.145,32
1992 à 1995	21.814,63

En ce qui concerne les **emprunts conclus du 1.11.1995 au 31.12.2013**, les travaux de rénovation doivent être réalisés dans une **habitation qui était occupée depuis au moins 15 ans** et le coût total de ces travaux doit atteindre (TVA incluse) au moins le montant correspondant repris au tableau ci-après :

Année de conclusion de l'emprunt	Coût minimal des travaux (en euros)
1995 à 1998	21.814,63
1999	22.012,94
2000	22.260,84
2001	22.800,00
2002	23.360,00
2003	23.740,00
2004	24.120,00
2005	24.630,00
2006	25.310,00
2007	25.760,00
2008	26.230,00
2009 et 2010	27.410,00
2011	28.000,00
2012	28.980,00
2013	29.810,00

▲ Attention : le coût minimal des travaux s'apprécie par habitation.

b) afférents à des dettes autres que celles visées sub a, contractées pour acquérir ou conserver des biens immobiliers qui ont produit des revenus immobiliers non exonérés

Vous pouvez mentionner ici les intérêts de dettes **autres** que celles visées aux rubriques B, 1 et B, 3, a, que vous avez **spécifiquement** contractées en vue d'acquérir ou de conserver des **biens immobiliers** qui, en 2022, ont produit des **revenus immobiliers non exonérés**.

Tenez la preuve de paiement des intérêts à la disposition de l'administration fiscale.

▲ Attention !

- Les intérêts ne sont pris en considération que si la dette pour laquelle les intérêts ont été payés, était **réellement destinée** et a réellement **servi** à acquérir ou conserver des biens immobiliers visés.
- Vous ne pouvez **pas** mentionner à la rubrique B, 3, b, les intérêts de dettes relatives à des biens immobiliers :
 - dont les revenus immobiliers sont **exonérés** (voyez la deuxième des « Remarques préliminaires » pages 18 et 19) ;
 - que vous utilisez **pour votre profession** (voyez aussi les explications relatives au cadre III, A, 1).
- Si un bien immobilier n'a produit des revenus immobiliers non exonérés que pendant une **partie de 2022**, vous ne pouvez mentionner que les intérêts payés durant cette partie d'année.
- Vous **ne** pouvez **pas** non plus mentionner ici les intérêts d'un **crédit octroyé en vue de la rénovation énergétique substantielle ou la démolition-reconstruction** d'une habitation ou d'un appartement non économe en énergie acquis à partir du 1.1.2021 et situé en Région flamande, pour lequel vous avez demandé une **subvention d'intérêts à l'Agence flamande pour l'Énergie et le Climat (Vlaamse Energie- en Klimaagentschap)**.

Si la dette a été contractée **par vous seul**, mentionnez le montant total des intérêts que vous avez réellement payés en 2022.

Si, par contre, vous avez contracté la dette **avec une ou plusieurs autres personnes**, vous ne devez mentionner que la partie des intérêts que vous obtenez en multipliant le montant total des intérêts réellement payés en 2022 par une fraction dont le numérateur est égal à votre part dans le bien immobilier (c.-à-d. la part dans la (pleine) propriété, la possession ou le droit d'emphytéose, de superficie ou d'usufruit), et dont le dénominateur est égal au total des parts de vous-même et des autres personnes ayant contracté la dette avec vous, dans ce même bien.

- ▲ Attention : les **conjointes ou cohabitants légaux imposés ensemble**, qui ont contracté (seuls ou ensemble) une dette pour un bien immobilier pour lequel **chacun des conjoints ou cohabitants légaux a droit**, sur base du droit patrimonial, **à une partie des revenus** (voyez aussi le principe exposé dans la première des « Remarques préliminaires », page 18) peuvent ventiler entre eux librement les intérêts.

4. Amortissements en capital d'emprunts hypothécaires contractés en vue d'acquérir, de construire ou de transformer une habitation autre que votre « habitation propre »

Remarques préliminaires

- Vous pouvez mentionner à la rubrique B, 4, les amortissements en capital d'emprunts hypothécaires autres que ceux visés à la rubrique B, 1, qui entrent en

considération pour la réduction fédérale pour épargne-logement (rubrique B, 4, a) ou pour la réduction fédérale pour épargne à long terme (rubrique B, 4, b).

- En raison des limites légales, les montants à mentionner dans cette rubrique ne donnent pas toujours totalement droit à réduction d'impôt. Néanmoins, mentionnez dans tous les cas le total des montants à prendre en principe en considération, sauf indications contraires dans la brochure explicative. L'administration fiscale appliquera les limites légales lorsqu'il convient de le faire.

Conditions générales

Les amortissements en capital d'emprunts hypothécaires visés aux rubriques B, 4, a et b, ne sont pris en considération pour la réduction fédérale pour épargne-logement ou pour épargne à long terme que si vous avez conclu l'emprunt :

- auprès d'un établissement ayant son siège dans l'Espace économique européen (EEE) ;
- pour une durée minimum de 10 ans ;
- spécifiquement en vue d'acquérir, de construire ou de transformer une habitation située dans l'EEE (si vous avez contracté l'emprunt avant 1993, l'habitation doit être située en Belgique) qui, au moment où les paiements ont été faits, n'était **pas votre « habitation propre »**.

Tenez à la disposition de l'administration fiscale les attestations suivantes, de votre établissement de crédit, desquelles il ressort qu'il est satisfait aux conditions légales :

- l'attestation 281.61 de vos amortissements en capital payés en 2022 ;
- l'attestation de base unique de l'emprunt, sauf pour les emprunts conclus à partir de 2016.

a) **qui entrent en considération pour la réduction fédérale pour épargne-logement (emprunts conclus à partir de 1993 et (en principe) avant 2005)**

Vous ne pouvez mentionner ici, que les amortissements en capital d'emprunts hypothécaires que vous avez contractés **à partir de 1993 et (en principe) avant 2005** et pour lesquels il est satisfait tant aux « Conditions générales » ci-avant qu'aux conditions supplémentaires suivantes :

- l'habitation pour laquelle vous avez contracté l'emprunt était, à la conclusion de cet emprunt, votre **seule habitation** ;
- cette habitation **a été votre « habitation propre »**, mais n'était **déjà plus votre « habitation propre » avant 2016** ;
- vous avez **déjà revendiqué pour chacun des exercices d'imposition 2016 à 2022 la réduction fédérale pour épargne-logement** pour les amortissements de cet emprunt.

▲ Attention !

- Vous **ne** pouvez en principe **pas** mentionner dans cette rubrique des amortissements en capital d'emprunts hypothécaires contractés **à partir de 2005, à moins qu'il s'agisse** d'amortissements :
 - d'emprunts hypothécaires conclus à partir de 2005 en vue du refinancement d'un emprunt hypothécaire visé ci-avant contracté avant 2005 ;
 - d'emprunts hypothécaires conclus de 2005 **à 2013** alors que vous aviez encore un autre emprunt hypothécaire contracté avant 2005 pour la même habitation (ou un emprunt de refinancement d'un tel emprunt), qui entrerait en considération pour la réduction pour épargne-logement (voyez aussi le « Cas particulier » à la page 83).
- Si, dans le « Cas particulier » qui figure à la page 83, vous avez opté pour le « bonus-logement » fédéral visé à la rubrique B, 1, vous **ne** pouvez **pas**

mentionner ici (ni dans une autre rubrique) les amortissements de l'ancien emprunt hypothécaire.

- La condition relative à la seule habitation en propriété s'applique pour chaque conjoint ou cohabitant légal séparément.

Si les amortissements entrent en considération pour la **réduction fédérale pour épargne-logement dans le chef des deux conjoints ou cohabitants légaux** (voyez les conditions ci-avant), et que l'emprunt hypothécaire est accordé indivisément et solidairement aux deux, qui sont tous deux (au moins partiellement) propriétaires de l'habitation pour laquelle l'emprunt a été conclu, ils peuvent répartir librement entre eux le montant des amortissements qui entrent en principe en considération pour cette réduction (montant calculé selon les règles exposées ci-après).

Vous ne pouvez mentionner les amortissements que **dans la mesure où** ils se rapportent à la première tranche de l'emprunt reprise dans le tableau ci-après :

Année de conclusion de l'emprunt	Montant initial (en euros) de l'emprunt à prendre en considération selon le nombre d'enfants à charge au 1 ^{er} janvier de l'année suivant celle de la conclusion de l'emprunt				
	0	1	2	3	Plus de 3
1993 à 1998	54.536,58	57.263,40	59.990,23	65.443,89	70.872,76
1999	55.057,15	57.808,77	60.560,39	66.063,62	71.566,86
2000	55.652,10	58.453,29	61.229,70	66.782,52	72.360,12
2001	57.570,00	60.440,00	63.320,00	69.080,00	74.830,00
2002	58.990,00	61.930,00	64.880,00	70.780,00	76.680,00
2003	59.960,00	62.950,00	65.950,00	71.950,00	77.940,00
2004	60.910,00	63.960,00	67.000,00	73.090,00	79.180,00

- ▲ Attention : pour déterminer le nombre d'enfants à charge au 1^{er} janvier de l'année suivant celle de la conclusion de l'emprunt, vous pouvez compter pour deux les enfants qui, à ce moment, étaient gravement handicapés (voyez les explications relatives au cadre II, B, « Remarques préliminaires », « Handicap grave »).

Si l'emprunt n'excède pas le montant correspondant repris au tableau, vous pouvez mentionner la totalité des amortissements.

Si l'emprunt excède ce montant, vous ne pouvez mentionner ici que la partie des amortissements que vous obtenez en multipliant les amortissements en capital payés en 2022 par une fraction dont le numérateur est le montant correspondant repris au tableau et dont le dénominateur est égal au montant de l'emprunt. Le solde des amortissements en capital ne donne pas droit à réduction d'impôt et ne peut donc être mentionné dans aucune autre rubrique.

b) qui entrent en considération pour la réduction fédérale pour épargne à long terme

Vous pouvez mentionner ici, aux conditions générales dont question à la page 90, les amortissements en capital payés en 2022, d'emprunts qui n'entrent pas en considération pour le « bonus-logement » fédéral ou pour la réduction fédérale pour épargne-logement.

Si les amortissements entrent en considération pour la **réduction fédérale pour épargne à long terme dans le chef des deux conjoints ou cohabitants légaux** et que l'emprunt hypothécaire est accordé indivisément et solidairement aux deux qui sont tous deux (au moins partiellement) propriétaires de l'habitation pour laquelle l'emprunt a été conclu, ils peuvent répartir librement entre eux le montant des amortissements qui entrent en principe en considération pour cette réduction (montant calculé selon les règles exposées ci-après).

1) Emprunts conclus à partir de 1989

Vous ne pouvez mentionner les amortissements que **dans la mesure où** ils se rapportent à la première tranche de l'emprunt reprise dans le tableau ci-après :

Année de conclusion de l'emprunt	Montant initial de l'emprunt à prendre en considération (en euros)
1989	49.578,70
1990	51.115,64
1991	52.875,69
1992 à 1998	54.536,58
1999	55.057,15
2000	55.652,10
2001	57.570,00
2002	58.990,00
2003	59.960,00
2004	60.910,00
2005	62.190,00
2006	63.920,00
2007	65.060,00
2008	66.240,00
2009 et 2010	69.220,00
2011	70.700,00
2012	73.190,00
2013 à 2017	75.270,00
2018	76.860,00
2019 à 2022	78.440,00

Si l'emprunt n'excède pas le montant correspondant repris au tableau, vous pouvez mentionner la totalité des amortissements.

Si l'emprunt excède ce montant, vous ne pouvez mentionner ici que la partie des amortissements que vous obtenez en multipliant les amortissements en capital payés en 2022 par une fraction dont le numérateur est le montant correspondant repris au tableau et dont le dénominateur est égal au montant de l'emprunt. Le solde des amortissements ne donne pas droit à réduction d'impôt et ne peut dès lors être mentionné dans aucune autre rubrique.

2) Emprunts conclus avant 1989 :

a. pour une habitation sociale

Mentionnez le total des amortissements en capital payés en 2022.

b. pour une habitation moyenne

1. Amortissements en capital d'emprunts hypothécaires contractés à partir du 1.5.1986 en vue de la construction ou de l'acquisition à l'état neuf (avec TVA) d'une habitation moyenne

a) Emprunt(s) (par habitation) n'excédant pas 49.578,70 euros

Mentionnez le total des amortissements en capital payés en 2022.

b) Emprunt(s) (par habitation) excédant 49.578,70 euros

Mentionnez le résultat que vous obtenez en multipliant les amortissements en capital payés en 2022 par une fraction dont le

numérateur est 49.578,70 euros et dont le dénominateur est égal au montant de l'(des) emprunt(s).

2. Amortissements en capital d'emprunts hypothécaires contractés :

- à partir du 1.5.1986 en vue de l'acquisition (autrement qu'à l'état neuf) ou de la transformation d'une habitation moyenne
- avant le 1.5.1986 en vue de l'acquisition, de la construction ou de la transformation d'une habitation moyenne

a) Emprunt(s) (par habitation) n'excédant pas 9.915,74 euros

Mentionnez le total des amortissements en capital payés en 2022.

b) Emprunt(s) (par habitation) excédant 9.915,74 euros

Mentionnez le résultat que vous obtenez en multipliant les amortissements en capital payés en 2022 par une fraction dont le numérateur est 9.915,74 euros et dont le dénominateur est égal au montant de l'(des) emprunt(s).

5. Primes d'assurances-vie individuelles

Remarques préliminaires

- Vous pouvez mentionner à la rubrique B, 5, les primes d'assurances-vie individuelles autres que celles visées à la rubrique B, 2, qui entrent en considération pour la réduction fédérale pour épargne-logement (rubrique B, 5, a) ou pour la réduction fédérale pour épargne à long terme (rubrique B, 5, b).
- Dès que vous avez bénéficié d'une réduction d'impôt fédérale pour des primes payées, les avantages résultant du contrat (capital, valeur de rachat ou rente) seront soumis à la taxe sur l'épargne à long terme ou à l'impôt des personnes physiques. Si vous souhaitez éviter cette taxe ou cet impôt, vous ne pouvez jamais compléter la rubrique B, 5.
- En raison des limites légales, les montants à mentionner dans cette rubrique ne donnent pas toujours totalement droit à réduction d'impôt. Néanmoins, mentionnez dans tous les cas le total des montants à prendre en principe en considération, sauf indications contraires dans la brochure explicative. L'administration fiscale appliquera les limites légales lorsqu'il convient de le faire.

Conditions générales

Les primes d'assurance visées aux rubriques B, 5, a et b n'entrent en considération pour la réduction fédérale pour épargne-logement ou pour épargne à long terme que si elles ne concernent **pas** l'habitation qui, au moment du paiement des primes, était votre « **habitation propre** », et que l'organisme d'assurances vous a délivré les attestations ci-après, desquelles il ressort que le contrat d'assurance satisfait aux conditions légales :

- l'attestation 281.62 de vos primes payées en 2022 ;
- l'attestation de base unique de l'assurance, sauf pour les assurances conclues à partir de 2016.

Tenez ces attestations à la disposition de l'administration fiscale.

- ▲ Attention : si vous mentionnez des primes d'assurances-vie individuelles à la rubrique B, 5 (a ou b), vous devez aussi indiquer les numéros des contrats et la dénomination des organismes d'assurances. Si vous rentrez une déclaration papier, vous devez indiquer à la **page 3** de cette déclaration ces renseignements.

a) qui entrent en considération pour la réduction fédérale pour épargne-logement (contrats conclus à partir de 1993)

Vous ne pouvez mentionner ici que les primes d'assurances-vie individuelles que vous avez conclues **à partir de 1993** et pour lesquelles il est satisfait tant aux « Conditions générales » ci-avant qu'aux conditions supplémentaires suivantes :

- l'assurance sert **exclusivement** à reconstituer ou à garantir un emprunt hypothécaire qui entre en considération pour la réduction fédérale pour épargne-logement (voyez les conditions dans les explications de la rubrique B, 4, a)
- vous avez déjà **revendiqué pour chacun des exercices d'imposition 2016 à 2022 la réduction fédérale pour épargne-logement** pour les primes de cette assurance.

▲ Attention !

- Vous **ne** pouvez en principe **pas** mentionner dans cette rubrique des primes d'assurances-vie individuelles contractées en vue de la reconstitution ou de la garantie d'emprunts hypothécaires conclus **à partir de 2005, à moins qu'il s'agisse** :
 - d'emprunts hypothécaires conclus à partir de 2005 en vue du refinancement d'un emprunt hypothécaire visé ci-avant contracté avant 2005 ;
 - d'emprunts hypothécaires conclus de 2005 **à 2013** alors que vous aviez encore un autre emprunt hypothécaire contracté avant 2005 pour la même habitation (ou un emprunt de refinancement d'un tel emprunt), qui entrerait en considération pour la réduction pour épargne-logement (voyez aussi le « Cas particulier » à la page 83).
- Si, dans le « Cas particulier » qui figure à la page 83, vous avez opté pour le « bonus-logement » fédéral visé à la rubrique B, 1, vous **ne** pouvez **pas** mentionner ici (ni dans une autre rubrique), les primes de l'assurance-vie individuelle contractée en vue de la reconstitution ou de la garantie de l'ancien emprunt hypothécaire.

Vous ne pouvez mentionner les primes que **dans la mesure où** elles se rapportent à la première tranche du montant assuré de l'emprunt qui est reprise dans le tableau ci-après :

Année de conclusion de l'emprunt	Montant initial assuré (en euros) de l'emprunt à prendre en considération selon le nombre d'enfants à charge au 1 ^{er} janvier de l'année suivant celle de la conclusion de l'emprunt				
	0	1	2	3	plus de 3
1993 à 1998	54.536,58	57.263,40	59.990,23	65.443,89	70.872,76
1999	55.057,15	57.808,77	60.560,39	66.063,62	71.566,86
2000	55.652,10	58.453,29	61.229,70	66.782,52	72.360,12
2001	57.570,00	60.440,00	63.320,00	69.080,00	74.830,00
2002	58.990,00	61.930,00	64.880,00	70.780,00	76.680,00
2003	59.960,00	62.950,00	65.950,00	71.950,00	77.940,00
2004	60.910,00	63.960,00	67.000,00	73.090,00	79.180,00

- ▲ Attention :** pour déterminer le nombre d'enfants à charge au 1^{er} janvier de l'année suivant celle de la conclusion de l'emprunt, vous pouvez compter pour deux les enfants qui, à ce moment, étaient gravement handicapés (voyez les explications relatives au cadre II, B, « Remarques préliminaires », « Handicap grave »).

Si le montant assuré de l'emprunt n'excède pas le montant correspondant repris au tableau, vous pouvez mentionner ici la totalité des primes.

Si le montant assuré de l'emprunt excède ce montant, vous ne pouvez mentionner ici que la partie des primes que vous obtenez en multipliant les primes payées en 2022 par une fraction dont le numérateur est le montant correspondant repris au tableau ci-avant et dont le dénominateur est égal au montant assuré de l'emprunt.

Vous pouvez toutefois mentionner le solde des primes à la rubrique B, 5, b.

b) qui entrent en considération pour la réduction fédérale pour épargne à long terme

Vous pouvez mentionner ici, aux « Conditions générales » dont question à la page 93, les primes payées en 2022 de contrats d'assurance-vie qui ne se rapportent pas à une habitation ou qui se rapportent à une habitation autre que votre « habitation propre », mais qui n'entrent pas en considération pour le « bonus-logement » fédéral ou pour la réduction fédérale pour épargne-logement.

6. Redevances payées pour l'acquisition d'un droit d'emphytéose ou de superficie et redevances similaires concernant des biens immobiliers qui ont produit des revenus immobiliers non exonérés

Mentionnez ici les redevances et les charges que vous avez effectivement payées ou supportées en 2022 pour l'acquisition d'un droit d'emphytéose, de superficie ou de droits immobiliers similaires (à l'exclusion du « leasing immobilier »), sur des immeubles qui, en 2022, ont produit des revenus immobiliers non exonérés.

Tenez la preuve du paiement de ces redevances à la disposition de l'administration fiscale.

▲ Attention !

- Vous ne pouvez en principe pas mentionner à la rubrique B, 6, des redevances pour l'acquisition d'un droit d'emphytéose ou de superficie ou des redevances similaires concernant des biens immobiliers :
 - dont les revenus immobiliers sont exonérés (voyez la deuxième des « Remarques préliminaires » aux pages 18 et 19) ;
 - que vous utilisez pour votre profession (voyez aussi les explications relatives au cadre III, A, 1).
- Si un bien immobilier n'a produit des revenus immobiliers non exonérés que pendant une partie de 2022, vous ne pouvez mentionner que les redevances payées durant cette partie d'année.

Les conjoints et les cohabitants légaux imposés ensemble, peuvent ventiler entre eux les redevances qu'ils ont payées pour l'acquisition d'un droit d'emphytéose, de superficie ou de droits immobiliers similaires selon le mode de répartition qu'ils déterminent, à condition que chacun des conjoints ou cohabitants légaux ait mentionné à son nom, dans la déclaration (en application du principe exposé dans la première des « Remarques préliminaires », page 18), une partie des revenus du bien immobilier sur lequel porte le droit.

- ▲ Attention : si vous rentrez une déclaration papier, vous devez indiquer à la page 3 de cette déclaration les renseignements demandés à la rubrique B, 6.

Cadre X - (DÉPENSES DONNANT DROIT À DES) RÉDUCTIONS D'IMPÔT

Remarques préliminaires

1. Les cotisations et primes personnelles pour pensions complémentaires payées à l'intervention de votre employeur ou de l'entreprise par voie de retenue sur vos rémunérations donnent droit à une réduction d'impôt. Vous ne devez pas mentionner ces cotisations et primes au cadre X, mais bien au cadre IV, F ou au cadre XVI, 12, suivant que vous êtes travailleur salarié ou dirigeant d'entreprise (voyez aussi les explications de ces rubriques).

Sous certaines conditions, les dépenses suivantes peuvent également donner droit à une réduction d'impôt :

- intérêts d'emprunts pour :
 - acquérir ou conserver une habitation ;
 - financer des dépenses faites en vue d'économiser l'énergie ;
- amortissements en capital d'emprunts hypothécaires en vue d'acquérir, construire ou transformer une habitation ;
- primes d'assurances-vie individuelles ;
- redevances en vue d'acquérir un droit d'emphytéose, de superficie ou un droit similaire sur des biens immobiliers.

Vous ne devez pas non plus mentionner ces dépenses au cadre X, mais bien au cadre IX (rubriques I, II, A et II, B, 1 à 3, a, 4 et 5).

2. Vous trouvez les réductions d'impôt régionales à la rubrique I, les fédérales à la rubrique II.

I. RÉGIONAL

Remarques préliminaires

1. Aux rubriques **A et B**, vous devez mentionner les montants des **dépenses** réalisées (éventuellement limités si c'est demandé dans cette brochure).

En raison des limites légales, les montants à mentionner dans ces rubriques ne donnent pas toujours totalement droit à réduction d'impôt. Néanmoins, mentionnez dans tous les cas le montant total des dépenses à prendre en considération (voyez aussi les explications de ces rubriques). L'administration fiscale appliquera les limites légales lorsqu'il convient de le faire.

2. A la rubrique **C**, vous devez mentionner le nombre de titres-services que vous avez acquis en 2022, diminué du nombre de titres-services que la société émettrice vous a remboursés en 2022.
3. Aux rubriques **D et E**, vous devez mentionner les montants des **réductions d'impôt** que vous revendiquez (voyez aussi les explications de ces rubriques).

A. Partie non couverte par des subsides, des dépenses faites pour l'entretien et la restauration de propriétés classées conformément à la législation sur la conservation des monuments et sites

Mentionnez ici la **partie non couverte par des subsides**, des dépenses (TVA incluse) que vous avez payées en 2022, en qualité de **propriétaire**, pour l'entretien et la restauration d'**immeubles bâtis, de parties d'immeubles bâtis ou de sites non donnés en location et accessibles au public**, qui sont classés conformément à la législation sur la conservation des monuments et sites ou une législation similaire d'un autre État membre de l'Espace économique européen.

Si vous et votre conjoint ou cohabitant légal êtes imposés ensemble, vous ne pouvez mentionner dans la colonne qui vous est destinée que les dépenses relatives à des immeubles bâtis ou sites dont vous êtes propriétaire. Les dépenses exposées pour des propriétés qui appartiennent aux deux conjoints ou cohabitants légaux, peuvent être ventilées librement entre eux.

Si vous complétez cette rubrique, tenez les documents suivants à la disposition de l'administration fiscale :

- 1) l'arrêté de classement de l'immeuble ;
- 2) la décision reconnaissant l'accessibilité au public du bien immobilier ;
- 3) les factures des travaux exécutés et les preuves des paiements effectués en 2022 ;
- 4) l'attestation de l'autorité compétente dont il ressort que ces travaux sont, quant à leur nature, conformes à l'accord préalable qu'elle a donné ;
- 5) une déclaration sur l'honneur précisant si des subsides ont été promis, octroyés ou payés pour les travaux d'entretien ou de restauration et, si oui, le montant de ceux-ci.

▲ Attention !

- Les dépenses **n'entrent pas en ligne de compte pour cette réduction d'impôt** et vous **ne** pouvez donc **pas** les mentionner ici si :
 - vous les prenez en considération à titre de **frais professionnels réels** ;
 - elles donnent droit à la **réduction pour investissement** visée au cadre XVII, 15 ou au cadre XVIII, 14 ;
 - elles entrent en considération pour la **réduction d'impôt pour les dépenses faites en vue de la rénovation d'une habitation donnée en location via une agence immobilière sociale**, visée au cadre X, rubrique I, E.
- Les dépenses pour l'entretien et la restauration des propriétés dont question ci-avant n'entrent en ligne de compte pour la réduction d'impôt qu'à concurrence de 50 % de la partie non couverte par des subsides, avec un maximum de 42.710 euros (pour les conjoints et les cohabitants légaux, ce maximum de 42.710 euros s'applique par conjoint ou cohabitant légal qui remplit les conditions requises). Mentionnez cependant toujours **le montant réellement payé de cette partie**. L'administration fiscale appliquera elle-même la limitation.

B. Versements pour des prestations dans le cadre d'agences locales pour l'emploi (chèques ALE)

Mentionnez ici la valeur nominale des chèques ALE émis à votre nom, que vous avez acquis en 2022 auprès de l'émetteur de ces chèques, diminuée de la valeur nominale de ces chèques que vous lui avez retournés en 2022.

- ▲ Attention : les chèques ALE utilisés dans le cadre de votre activité professionnelle ne donnent pas droit à la réduction d'impôt. Vous ne pouvez donc pas mentionner ici la valeur de ces chèques.

Tenez l'attestation n° 281.80 de l'émetteur des chèques, à la disposition de l'administration fiscale.

C. Nombre de titres-services

Mentionnez ici le nombre de titres-services émis à votre nom, que vous avez acquis en 2022 auprès de la société émettrice de ces titres, diminué du nombre de titres-services que cette société vous a remboursés en 2022.

- ▲ Attention : les titres-services utilisés dans le cadre de votre activité professionnelle ne donnent pas droit à la réduction d'impôt. Vous ne pouvez donc pas en tenir compte ici.

Tenez à la disposition de l'administration fiscale l'attestation n° 281.81 de la société émettrice des titres-services.

D. Réduction d'impôt pour les dépenses faites pour l'isolation du toit dans une habitation qui, au 31 décembre de l'année au cours de laquelle ont débuté les travaux, était occupée depuis au moins 5 ans

Mentionnez ici la **réduction d'impôt** pour les dépenses effectivement payées en 2022, pour l'isolation du toit d'une habitation dont vous êtes **propriétaire, possesseur, emphytéote, superficiaire, usufruitier ou locataire** et qui, au 31 décembre de l'année au cours de laquelle ont débuté les travaux, **était occupée depuis au moins 5 ans**.

Ces dépenses n'entrent en considération pour la réduction d'impôt qu'aux conditions suivantes :

- les travaux vous ont été fournis et facturés ;
- vous tenez les documents suivants à la disposition de l'administration fiscale :
 - les factures qui ont été délivrées pour les travaux et qui répondent aux conditions prévues dans l'arrêté royal d'exécution du Code des impôts sur les revenus 1992 (cela signifie notamment que ces factures ou leurs annexes doivent contenir une déclaration selon laquelle l'entrepreneur qui a réalisé les travaux, atteste que la **résistance thermique R de l'isolant nouvellement posé s'élève au moins à 2,5 m² kelvin par watt**). Ces factures doivent concerner soit les matériaux et les prestations, soit les prestations seules (les factures qui concernent uniquement des matériaux n'entrent pas en considération pour la réduction d'impôt) ;
 - les preuves du paiement de ces factures ;
 - les documents qui démontrent qu'au 31 décembre de l'année au cours de laquelle ont débuté les travaux, l'habitation était occupée en tant que telle depuis au moins 5 ans.
- ▲ Attention : les dépenses **n'entrent pas en ligne de compte pour la réduction d'impôt**, si :
 - vous les prenez en considération à titre de **frais professionnels réels** ;
 - elles donnent droit à la **déduction pour investissement** visée au cadre XVII, 15 ou au cadre XVIII, 14 ;
 - elles entrent en considération pour la **réduction d'impôt pour l'entretien et la restauration de monuments et sites classés** (voyez le cadre X, rubrique I, A) ;
 - elles entrent en considération pour la **réduction d'impôt pour les dépenses faites en vue de la rénovation d'une habitation donnée en location via une agence immobilière sociale**, visée au cadre X, rubrique I, E.

Le montant de la **réduction d'impôt** que vous pouvez mentionner dans votre déclaration s'élève, pour l'exercice d'imposition 2023, à **30 %** des dépenses (TVA incluse) qui entrent en considération pour la réduction, avec un **maximum de 3.420 euros par habitation**.

▲ Attention !

- Si la propriété, la possession ou le droit d'emphytéose, de superficie ou d'usufruit de l'habitation pour laquelle les dépenses pour isolation du toit ont été effectuées, appartient en indivision à plusieurs personnes qui sont imposées isolément, chaque indivisaire qui a fait les dépenses en question, doit limiter le montant maximum de 3.420 euros proportionnellement en fonction de sa part dans l'habitation.

- Si l'habitation est donnée en location à plusieurs locataires qui sont imposés isolément, chaque locataire qui a réalisé les dépenses en question, doit diviser le montant maximum de 3.420 euros par le nombre de locataires de l'habitation, sauf si les colocataires prennent l'habitation en location en proportions inégales. Dans ce cas, chaque colocataire qui a effectué les dépenses en question doit limiter le montant maximum de 3.420 euros en proportion de sa part dans l'habitation, déterminée en fonction des circonstances de droit et de fait.

Tenez à la disposition de l'administration fiscale le calcul du montant de réduction d'impôt mentionné dans votre déclaration.

E. Réduction d'impôt pour les dépenses faites à partir de 2014 en vue de la rénovation d'une habitation donnée en location via une agence immobilière sociale

Mentionnez ici le montant de la **réduction d'impôt** pour les dépenses effectivement payées de 2014 à 2022 en vue de la rénovation d'une habitation située en Belgique dont vous êtes **propriétaire, possesseur, emphytéote, superficiaire** ou **usufruitier** et que vous donnez en location via une agence immobilière sociale.

Les dépenses n'entrent en considération pour la réduction d'impôt que si :

- 1° l'habitation dans laquelle les travaux de rénovation ont été exécutés était **occupée depuis au moins 15 ans** au moment du début des travaux ;
- 2° les travaux vous ont été fournis et facturés par un entrepreneur et sont visés à l'article 63¹⁴, § 1^{er}, de l'arrêté royal d'exécution du Code des impôts sur les revenus 1992 (AR/CIR 92) ;
- 3° le coût total des travaux (TVA incluse), doit atteindre au moins le montant correspondant repris dans le tableau ci-dessous :

Année pendant laquelle les dépenses ont été faites	Coût minimum des travaux en euros
2014	11.420
2015	11.450
2016	11.520
2017	11.740
2018	11.990
2019	12.240
2020	12.420
2021	12.510
2022	12.810

▲ Attention : le coût minimum des travaux s'apprécie par habitation.

- 4° vous tenez les documents suivants à la disposition de l'administration fiscale :

- a) les factures relatives aux travaux effectués qui répondent aux conditions prescrites à l'article 63¹⁴, § 2, de l'AR/CIR 92.
Ces factures doivent concerner soit les matériaux et les prestations, soit les prestations seules (les factures qui concernent uniquement les matériaux n'entrent pas en considération pour la réduction d'impôt) ;
- b) la preuve du paiement de ces factures ;
- c) une copie du bail locatif de **9 ans** ou du mandat de gestion de **9 ans** entre vous et l'agence immobilière sociale.

Cadre X

▲ Attention : les dépenses **n'entrent pas en ligne de compte pour cette réduction d'impôt** si :

- vous les prenez ou les avez prises en considération à titre de **frais professionnels réels** ;
- elles donnent droit à la **déduction pour investissement** visée au cadre XVII, 15 ou au cadre XVIII, 14.

Le montant de la **réduction d'impôt** que vous pouvez mentionner dans votre déclaration s'élève, pour l'exercice d'imposition 2023, à **5 %** des dépenses (TVA incluse) qui entrent en considération pour cette réduction, avec un **maximum de 1.280 euros par habitation**.

Si vous remplissez les conditions, vous avez droit à la réduction d'impôt durant 9 années successives au cours desquelles le revenu cadastral de l'habitation est compris parmi vos revenus imposables et tant que vous donnez l'habitation en location via une agence immobilière sociale.

▲ Attention : si la propriété, la possession ou le droit d'emphytéose, de superficie ou d'usufruit de l'habitation dans laquelle les travaux ont été effectués appartient en indivision à plusieurs personnes qui sont imposées isolément, chaque indivisaire qui a fait les dépenses en question, doit limiter le montant maximum de 1.280 euros proportionnellement en fonction de sa part dans l'habitation.

Tenez à la disposition de l'administration fiscale, le calcul du montant de réduction d'impôt mentionné dans votre déclaration.

II. FÉDÉRAL

Remarques préliminaires

1. Aux rubriques **A à F, 1 ; G, 1 et 2 ; H, 1 ; J et K**, vous devez mentionner les montants des **dépenses** réalisées (**éventuellement limités** si c'est demandé dans cette brochure).

En raison des limites légales, les montants à mentionner dans les rubriques A et C ne donnent pas toujours totalement droit à réduction d'impôt. Néanmoins, mentionnez dans tous les cas le montant total des dépenses à prendre en considération (voyez aussi les explications de ces rubriques). L'administration fiscale appliquera les limites légales lorsqu'il convient de le faire.

2. A la rubrique **L**, vous devez mentionner le montant des **moins-values** (voyez les explications de cette rubrique).
3. Aux rubriques **M ; N, 1 ; O et P**, vous devez mentionner les montants des **réductions d'impôt** que vous revendiquez (voyez aussi les explications de ces rubriques).
4. Aux rubriques **I, 1 et 2**, vous devez mentionner les montants des **reports des réductions d'impôt** (voyez aussi les explications de ces rubriques).
5. Aux rubriques **F, 2 ; G, 3 ; H, 2 ; I, 3 et N, 2**, vous devez mentionner la **partie de la réduction d'impôt obtenue antérieurement** en raison de l'acquisition d'actions ou parts **qui doit être reprise pour l'exercice d'imposition 2023** (voyez également les explications de ces rubriques).

A. Libéralités

Vous ne pouvez mentionner ici que le montant des libéralités (d'une valeur) d'au moins 40 euros (par an) qui entrent en considération pour la réduction d'impôt et que vous avez faites en 2022 à une institution entrant en considération qui vous a délivré l'attestation exigée.

Tenez cette attestation à la disposition de l'administration fiscale.

Si vous avez fait des libéralités qui entrent en considération pour la réduction d'impôt, à des associations ou institutions d'autres États membres de l'Espace économique européen, vous devez tenir à disposition la preuve que ces associations ou institutions

sont similaires aux associations ou institutions belges entrant en considération et, le cas échéant, qu'elles sont agréées de manière analogue.

▲ Attention !

- Les libéralités à des institutions de recherche scientifique qui sont directement liées à des partis ou à des listes politiques n'entrent pas en considération pour la réduction d'impôt. Vous ne pouvez donc pas les mentionner ici.
- Les libéralités visées à la rubrique A n'entrent pas toujours totalement en considération pour la réduction d'impôt. Néanmoins, mentionnez toujours le total des libéralités qui entrent en principe en considération. L'administration fiscale appliquera les limites légales lorsqu'il convient de le faire.

B. Montant des frais de garde d'enfant qui entrent en considération pour la réduction d'impôt

Il s'agit ici des dépenses qui ont été payées en 2022 en vue de la garde, dans l'Espace économique européen (EEE) d'un ou de plusieurs enfants qui étaient à votre charge fiscalement (voyez également les explications relatives au cadre II, B, 1 et 2) ou pour lesquels la moitié de l'avantage fiscal doit vous être attribuée du fait que l'hébergement de ces enfants est réparti de manière égalitaire (voyez aussi les explications relatives au cadre II, B, 3) et qui, au moment de la garde :

- soit avaient **moins de 14 ans** ;
- soit avaient **moins de 21 ans et étaient lourdement handicapés**.

Par « enfants lourdement handicapés », il faut entendre **ici** les enfants qui sont bénéficiaires d'allocations familiales majorées sur base d'un des critères suivants :

- soit, plus de 80 % d'incapacité physique ou mentale avec 7 à 9 points de degré d'autonomie, mesuré à l'aide du guide annexé à l'arrêté royal du 3.5.1991 portant exécution des articles 47, 56septies et 63 des lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés et de l'article 96 de la loi du 29.12.1990 portant des dispositions sociales ;
- soit, un total de 15 points au moins, établi selon l'échelle médico-sociale conformément à l'arrêté royal du 28.3.2003 portant exécution des articles 47, 56septies et 63 des lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés et de l'article 88 de la loi-programme (I) du 24.12.2002.

▲ Attention : seules les dépenses pour la garde en dehors des heures normales de classe durant lesquelles les enfants suivent l'enseignement, sont prises en considération pour la réduction d'impôt.

Le montant à mentionner dans votre déclaration ne peut toutefois pas être supérieur à 14,40 euros par jour de garde et par enfant.

En outre, les dépenses précitées n'entrent en considération pour la réduction d'impôt qu'en ce qui concerne les enfants pour lesquels **vous n'avez pas complété le cadre II, B, 1, c ; 2, c et 3, c** et à condition que :

- vous ayez perçu des revenus professionnels en 2022 (pour les conjoints et les cohabitants légaux imposés ensemble, il suffit que l'un des deux ait perçu des revenus professionnels) ;
- les dépenses de garde d'enfant ont été payées :
 - a) à des institutions ou à des milieux d'accueil qui sont autorisés, agréés, subsidiés ou contrôlés ou auxquels un label de qualité a été accordé :
 - 1) par l'Office de la Naissance et de l'Enfance, par « Opgroeien regie » ou par le gouvernement de la Communauté germanophone ;
 - 2) par d'autres pouvoirs publics communautaires, régionaux ou locaux ;

- 3) par des institutions publiques étrangères établies dans un autre État membre de l'EEE ;
 - b) à des familles d'accueil indépendantes ou à des crèches placées sous la surveillance des institutions visées au a, 1 ou 3 ci-dessus ;
 - c) à des écoles établies dans l'EEE ou à des institutions ou des milieux d'accueil qui ont un lien avec ces écoles ou leur pouvoir organisateur ;
 - d) à des organisations établies dans l'EEE qui organisent une garde à domicile pour des enfants malades par des gardiens professionnels, ou à des gardiens indépendants qui gardent un enfant malade dans le cadre de leur activité professionnelle qu'ils exercent au sein de l'EEE.
- les dépenses payées à un organisme de garde établi en Belgique sont justifiées par une attestation délivrée par cet organisme. Tenez cette attestation à la disposition de l'administration fiscale.

Si vous avez payé des dépenses à un organisme de garde établi dans un autre État membre de l'EEE, tenez à la disposition de l'administration fiscale les pièces justificatives desquelles il ressort que les conditions précitées sont remplies.

C. Rémunérations d'un employé de maison

Vous pouvez mentionner ici le montant des rémunérations payées en 2022 à un seul employé de maison, à condition que :

- a) ces rémunérations soient soumises au régime de la sécurité sociale et atteignent au moins, cotisations sociales obligatoires comprises, 4.190 euros (1) ;
- b) cet employé de maison avait droit, au moment de son engagement et depuis 6 mois au moins, à une indemnité en tant que chômeur complet ou à une allocation à titre de revenu d'intégration ;
- c) au moment de l'engagement, vous vous soyez inscrit auprès de l'Office national de la sécurité sociale (ONSS) en qualité d'employeur de personnel domestique ;
- d) cette inscription soit votre première inscription en qualité d'employeur de personnel domestique depuis le 1.1.1980.

Les conditions visées sous b, c et d ne sont toutefois pas d'application si, au 1.7.1986, vous occupiez déjà un employé de maison depuis au moins un an.

La réduction d'impôt est maintenue si vous avez remplacé un employé de maison qui remplit la condition visée sous b après la rupture de son contrat de travail, dans un délai de 3 mois, par un autre employé de maison répondant aux mêmes conditions.

Pour pouvoir entrer en considération pour la réduction d'impôt, vous devez pouvoir produire une attestation de l'ONSS de laquelle il ressort que vous étiez inscrit, en 2022, comme employeur de personnel domestique. Tenez cette attestation à la disposition de l'administration fiscale.

Si vous avez **engagé** un employé de maison **en 2022**, vous devez également tenir à disposition, une attestation « C63 » du bureau de chômage de l'Office National de l'Emploi (Onem) de laquelle il ressort qu'au moment de son engagement, l'employé de maison avait droit, depuis 6 mois au moins, à une indemnité en tant que chômeur complet, ou une attestation du CPAS de laquelle il ressort qu'au moment de son

(1) Si vous devez compléter la rubrique A, 6 du cadre II (car vous avez été, durant l'année des revenus, moins de 12 mois habitant du Royaume assujéti à l'impôt des personnes physiques), vous devez multiplier ce montant par le nombre de mois que vous devez mentionner dans cette rubrique et le diviser par 12. Arrondissez le résultat au multiple de 10 euros supérieur ou inférieur selon que le chiffre des unités atteint ou non 5.

engagement, l'employé de maison avait droit depuis 6 mois au moins, au revenu d'intégration.

- ▲ Attention : les rémunérations d'un employé de maison n'entrent en ligne de compte pour la réduction d'impôt qu'à concurrence de 50 %, avec un maximum de 7.840 euros (1). Néanmoins, mentionnez toujours le montant réellement payé. L'administration fiscale appliquera elle-même la limitation.

D. Cotisations et primes pour une pension complémentaire pour indépendants

Vous pouvez mentionner ici les cotisations et primes qui entrent en considération pour la réduction d'impôt et que vous avez payées en 2022 dans le cadre d'une convention de pension visée par la loi du 18.2.2018 portant des dispositions diverses en matière de pensions complémentaires et instaurant une pension complémentaire pour les travailleurs indépendants personnes physiques, pour les conjoints aidants et pour les aidants indépendants (CPI).

Une CPI peut être souscrite par :

- des travailleurs indépendants personnes physiques (il doit s'agir ici d'indépendants avec des revenus professionnels visés au cadre XVII (bénéfices) ou au cadre XVIII (profits), et **non** de **dirigeants d'entreprise** qui, en tant qu'indépendants, perçoivent uniquement des rémunérations de dirigeant d'entreprise visées au cadre XVI) ;
- des conjoints aidants assujettis au maxi statut pour la sécurité sociale des travailleurs indépendants ;
- des aidants indépendants,

qui, en matière de sécurité sociale des travailleurs indépendants, sont redevables d'au moins la cotisation minimale due par les travailleurs indépendants à titre principal.

Les cotisations et primes visées ci-avant sont prises en considération pour la réduction d'impôt aux **conditions** et dans les **limites** suivantes :

- les cotisations et primes doivent être versées à titre définitif à une entreprise d'assurance ou une institution de retraite professionnelle établie dans un État membre de l'Espace économique européen ;
- les cotisations et primes payées n'entrent en considération pour la réduction d'impôt que dans la mesure où vos prestations légales et extra-légales en cas de retraite (à l'exclusion des prestations de l'épargne-pension et de contrats individuels d'assurance-vie autres que les engagements individuels de pension complémentaire), exprimées en rentes annuelles et calculées sur base d'une durée normale d'activité professionnelle de 40 ans, ne dépassent pas **80 % de votre revenu de référence**.

Votre revenu de référence est égal à la moyenne des bénéfices et des profits (à l'exclusion des plus-values et des bénéfices et profits d'une activité professionnelle antérieure) et des rémunérations de conjoint aidant, que vous avez obtenus en tant que travailleur indépendant au cours des 3 années précédentes, après déduction des frais professionnels (autres que les cotisations sociales) y afférents.

Si, en tant que travailleur indépendant, vous n'avez obtenu des revenus mentionnés ci-dessus qu'au cours de 2 des 3 années précédentes, c'est la moyenne correspondante de ces 2 années qui est prise en considération.

(1) Si vous devez compléter la rubrique A, 6 du cadre II (car vous avez été, durant l'année des revenus, moins de 12 mois habitant du Royaume assujetti à l'impôt des personnes physiques), vous devez multiplier ce montant par le nombre de mois que vous devez mentionner dans cette rubrique et le diviser par 12. Arrondissez le résultat au multiple de 10 euros supérieur ou inférieur selon que le chiffre des unités atteint ou non 5.

Si, en tant que travailleur indépendant, vous n'avez obtenu des revenus mentionnés ci-dessus qu'au cours de 1 des 3 années précédentes, ce sont les revenus correspondants de cette année qui sont pris en considération.

Si, en tant que travailleur indépendant, vous n'avez obtenu aucun des revenus mentionnés ci-dessus au cours des 3 années précédentes, ce sont les revenus correspondants de l'année 2022 qui sont pris en considération.

Vous trouverez des précisions supplémentaires sur la limite de 80 % mentionnée ci-dessus, à l'article 145^{3/1}, § 1^{er}, du Code des impôts sur les revenus 1992 ;

- vous devez tenir à la disposition de l'administration fiscale les documents probants desquels il ressort que les cotisations et primes mentionnées dans votre déclaration ont effectivement été payées et que les conditions et limites mentionnées ci-dessus sont respectées.

E. Versements effectués dans le cadre de l'épargne-pension

Il s'agit ici des paiements que vous avez effectués en 2022 dans le cadre de l'épargne-pension.

Le montant à mentionner dans votre déclaration ne peut pas dépasser **990 euros** (1), sauf si vous avez au préalable communiqué explicitement à votre établissement de crédit ou entreprise d'assurance votre choix d'épargner plus de 990 euros (1) pour l'année 2022. Dans ce cas, le montant à mentionner dans votre déclaration ne peut pas dépasser **1.270 euros** (1).

Les conjoints et les cohabitants légaux peuvent chacun prétendre séparément au montant maximum applicable à condition que chacun d'eux soit titulaire d'un compte épargne-pension (collectif ou individuel) ou d'une assurance épargne-pension.

Si vous complétez la rubrique E :

- vous n'avez pas droit à la réduction visée à la rubrique F (cette incompatibilité s'applique par conjoint ou cohabitant légal) ;
- vous devez tenir à la disposition de l'administration fiscale l'attestation n° 281.60 émanant de l'établissement ou de l'entreprise à laquelle vous avez effectué les paiements.

F. Versements en vue de l'acquisition de nouvelles actions ou parts de capital d'une société établie dans l'Espace économique européen dans laquelle vous êtes occupé en qualité de travailleur ou dont votre société-employeur est une (sous-)filiale

1. Versements effectués en 2022

Vous pouvez mentionner ici les versements en argent effectués en 2022 en vue de l'acquisition d'actions ou parts de capital d'une société établie dans l'Espace économique européen (EEE), dans laquelle vous êtes occupé en qualité de travailleur ou dont l'entreprise qui vous occupe est une filiale ou une sous-filiale.

Par « travailleur », on entend : ouvrier, employé ou cadre, mais pas dirigeant d'entreprise.

Ces versements ne sont pris en considération que si les actions ou parts étaient toujours en votre possession au 31.12.2022. Les cessions ultérieures, dans les 5 ans,

(1) Si vous devez compléter la rubrique A, 6 du cadre II (car vous avez été, durant l'année des revenus, moins de 12 mois habitant du Royaume assujéti à l'impôt des personnes physiques), vous devez multiplier ce montant par le nombre de mois que vous devez mentionner dans cette rubrique et le diviser par 12. Arrondissez le résultat au multiple de 10 euros supérieur ou inférieur selon que le chiffre des unités atteint ou non 5.

peuvent entraîner une reprise partielle de la réduction d'impôt obtenue (voyez la rubrique 2 ci-après).

Tenez à la disposition de l'administration fiscale les preuves de l'acquisition des actions ou parts et les documents attestant qu'elles étaient toujours en votre possession au 31.12.2022.

Les versements ne sont pris en considération qu'à concurrence de **780 euros** (1). Les conjoints et les cohabitants légaux peuvent tous deux prétendre à ce montant maximum à condition de remplir chacun les conditions.

Si vous complétez la rubrique F, 1, vous n'avez pas droit à la réduction visée à la rubrique E. Cette incompatibilité s'applique par conjoint ou cohabitant légal.

2. Reprise de la réduction d'impôt obtenue antérieurement suite à la cession anticipée d'actions ou parts en 2022

Si en 2022, vous avez cédé des actions ou parts visées à la rubrique F, 1, pour lesquelles vous avez obtenu une réduction d'impôt pour les exercices d'imposition 2018, 2019, 2020, 2021 ou 2022 (revenus des années 2017, 2018, 2019, 2020 ou 2021), vous devez alors mentionner ici autant de fois 1/60^{ème} de votre réduction d'impôt **obtenue** pour les actions ou parts cédées qu'il restait de mois entiers à courir depuis la date de la cession jusqu'à l'expiration du délai de 60 mois.

▲ Attention : aucune reprise ne doit être déclarée si la cession résulte du décès de l'actionnaire.

G. Versements donnant droit à une réduction d'impôt pour l'acquisition de nouvelles actions ou parts d'entreprises débutantes

1. Versements donnant droit à la réduction d'impôt de 30 %

2. Versements donnant droit à la réduction d'impôt de 45 %

Il s'agit ici de versements :

- a) effectués directement ou par le biais d'une plateforme de crowdfunding en vue de l'acquisition de nouvelles actions ou parts nominatives, à l'occasion de la constitution de la société ou d'une augmentation de capital dans les 4 ans suivant sa constitution, d'une petite société résidente ou d'une petite société d'un autre État membre de l'Espace économique européen qui dispose d'un établissement belge ;
- b) effectués par le biais d'une plateforme de crowdfunding en vue de l'acquisition de nouveaux instruments de placement émis par un véhicule de financement (jusqu'au 3.4.2022) ou une entité ad hoc (à partir du 4.4.2022) visés à l'article 145²⁶, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, b du Code des impôts sur les revenus 1992 (CIR 92), qui investit les sommes récoltées directement dans les nouvelles actions ou parts visées ci-dessus (le cas échéant, après déduction d'une indemnité pour son rôle d'intermédiaire) ;
- c) effectués dans des nouvelles parts nominatives émises par un fonds starter public ou une pricaf privée starter visée à l'article 145²⁶, § 2, CIR 92 qui répond à la condition d'investissement prévue dans cette même disposition.

Si vous avez effectué de tels versements, vous ne pouvez mentionner dans votre déclaration que le **montant** donnant droit à la réduction d'impôt et **figurant sur une attestation valable** (p. ex. l'attestation n° 281.85) que la société, le véhicule de

(1) Si vous devez compléter la rubrique A, 6 du cadre II (car vous avez été, durant l'année des revenus, moins de 12 mois habitant du Royaume assujéti à l'impôt des personnes physiques), vous devez multiplier ce montant par le nombre de mois que vous devez mentionner dans cette rubrique et le diviser par 12. Arrondissez le résultat au multiple de 10 euros supérieur ou inférieur selon que le chiffre des unités atteint ou non 5.

financement, l'entité ad hoc, le fonds starter public ou la pricaf privée starter vous a délivrée **pour l'année 2022**.

Tenez cette attestation à la disposition de l'administration fiscale et mentionnez le montant y figurant et donnant droit à la réduction d'impôt à la rubrique :

- G, 1 : si le taux de réduction mentionné sur cette attestation est de **30 %** ;
- G, 2 : si le taux de réduction mentionné sur cette attestation est de **45 %**.

▲ **Attention !**

- Le montant qui peut être pris en considération pour la réduction d'impôt et que vous pouvez mentionner dans votre déclaration est **limité à 100.000 euros** (1). Chaque conjoint ou cohabitant légal a droit à ce montant maximum pour ses dépenses propres.

Ce montant maximum de 100.000 euros (1) s'applique cependant **au total des versements des 3 catégories suivantes** :

- les versements visés à la rubrique G, 1 qui donnent droit à la réduction de 30 % ;
- les versements visés à la rubrique G, 2 qui donnent droit à la réduction de 45 % ;
- **les versements visés à la rubrique H,1 ci-après, pour l'acquisition d'actions ou parts d'entreprises en croissance**, qui donnent droit à une réduction de 25 %.

Si vous avez effectué des versements dans plus d'une de ces 3 catégories et que ces versements pris ensemble s'élèvent à plus de 100.000 euros (1), vous pouvez choisir les versements pour lesquels vous demandez une réduction d'impôt :

- sans que le montant maximum (global) de 100.000 euros (1) ne soit dépassé ;
- étant entendu que vous ne pouvez pas mentionner à la rubrique G, 1 un montant supérieur au montant **réellement payé** donnant droit à la réduction de 30 %, à la rubrique G, 2 un montant supérieur au montant **réellement payé** donnant droit à la réduction de 45 % et à la rubrique H, 1, un montant supérieur au montant **réellement payé** qui est pris en considération pour la réduction pour l'acquisition d'actions ou parts d'entreprises en croissance.
- N'entrent **pas en considération pour cette réduction** d'impôt :
 - les versements pour lesquels vous revendiquez :
 - la **réduction d'impôt pour l'acquisition d'actions ou parts de l'employeur** à la rubrique F, 1 ;
 - la **réduction d'impôt pour l'acquisition d'actions de fonds de développement agréés** à la rubrique N, 1 ;
 - les versements pour l'acquisition (directement ou par le biais d'une plateforme de crowdfunding, d'un véhicule de financement, d'une entité ad hoc, d'un fonds starter public, ou d'une pricaf privée starter) d'actions ou parts d'une société :
 - dans laquelle vous êtes, au moment de l'apport en capital, directement ou indirectement, **dirigeant d'entreprise** (après l'apport en capital, vous pouvez devenir dirigeant d'entreprise de cette société mais dans ce cas, seulement si vous ne percevez aucune indemnité pour cela) ;

(1) Si vous devez compléter la rubrique A, 6 du cadre II (car vous avez été, durant l'année des revenus, moins de 12 mois habitant du Royaume assujetti à l'impôt des personnes physiques), vous devez multiplier ce montant par le nombre de mois que vous devez mentionner dans cette rubrique et le diviser par 12. Arrondissez le résultat au multiple de 10 euros supérieur ou inférieur selon que le chiffre des unités atteint ou non 5.

- dans laquelle vous exercez un mandat d'administrateur, de gérant, de liquidateur ou une fonction analogue en tant que représentant permanent d'une autre société ;
- qui a conclu un contrat d'entreprise ou de mandat avec une autre société dont vous êtes actionnaire et par lequel cette autre société s'est engagée à assumer, moyennant une indemnité, une activité dirigeante de gestion journalière, de nature commerciale, financière ou technique, dans la première société ;
- les versements pour l'acquisition (directement ou par le biais d'une plateforme de crowdfunding, d'un véhicule de financement, d'une entité ad hoc, d'un fonds starter public, ou d'une pricaf privée starter) d'actions ou parts d'une société, **dans la mesure où** par cette acquisition, **vous obtenez plus de 30 % dans le capital** de cette société ;
- les versements pour l'acquisition (directement ou par le biais d'une plateforme de crowdfunding, d'un véhicule de financement, d'une entité ad hoc, d'un fonds starter public, ou d'une pricaf privée starter) d'actions ou parts d'une société par le biais d'un quasi-apport.
- Pour **conserver** la réduction d'impôt :
 - vous devez maintenir en votre possession les actions ou parts visées ci-avant en a et les instruments de placement visés ci-avant en b **durant au moins 48 mois** ;
 - vous devez maintenir en votre possession les parts visées ci-avant en c **durant au moins 48 mois** après la fin de l'année de revenus pour laquelle vous avez obtenu la réduction d'impôt ;
 - les conditions fixées à l'article 145²⁶, § 3, alinéa 2 et alinéa 3, 2°, b à d, CIR 92, doivent être remplies pendant les **48 mois** suivant la libération des actions ou parts de la société débutante ;
 - le fonds starter public ou la pricaf privée starter doit remplir les obligations fixées à l'article 145²⁶, § 2, alinéa 6, CIR 92 (cette condition ne vaut **seulement** que **pour** le maintien de la réduction d'impôt pour les investissements en parts de **fonds starter publics ou de pricafs privées starters**).

S'il n'est plus satisfait à ces conditions, la **réduction d'impôt** obtenue vous sera **partiellement reprise** pour l'année au cours de laquelle ces conditions ne sont plus remplies sauf si la cession de ces actions, instruments de placement ou parts résulte du décès du titulaire.

Tenez à la disposition de l'administration fiscale l'attestation de la société, du véhicule de financement, de l'entité ad hoc, du fonds starter public ou de la pricaf privée starter dont il ressort que les actions, les instruments de placement ou les parts étaient encore en votre possession au 31.12.2022 et qu'il est satisfait à la condition fixée à l'article 145²⁶, § 3, alinéa 1^{er} ou § 2, alinéa 3, CIR 92.

3. Reprise de la réduction d'impôt effectivement obtenue antérieurement

Si, pour l'exercice d'imposition 2019, 2020, 2021 ou 2022 (revenus de l'année 2018, 2019, 2020 ou 2021), vous avez obtenu une réduction d'impôt pour actions ou parts d'entreprises débutantes mais qu'une des conditions pour le maintien de cette réduction (voyez les explications de la rubrique G, 1 et 2 ci-avant) n'était plus remplie dans le courant de l'année 2022, vous devez alors mentionner ici autant de fois 1/48^{ème} de votre réduction d'impôt **effectivement obtenue** qu'il restait de mois entiers à partir de la date à laquelle cette condition n'était plus remplie jusqu'à la fin du délai de 48 mois.

En cas de **cession** des actions, des instruments de placement ou des parts **dans les 48 mois**, vous pouvez retrouver ce nombre de mois restant à courir sur **l'attestation**

que vous a délivrée la société, le véhicule de financement, l'entité ad hoc, le fonds starter public ou la pricaf privée starter pour l'année 2022.

Tenez cette attestation à la disposition de l'administration fiscale.

- ▲ Attention : si la cession résulte du décès du titulaire des actions, des instruments de financement ou des parts, aucune reprise ne doit être déclarée.

H. Versements donnant droit à une réduction d'impôt pour l'acquisition de nouvelles actions ou parts d'entreprises en croissance

1. Versements effectués en 2022

Il s'agit ici de versements :

- effectués directement ou par le biais d'une plateforme de crowdfunding en vue de l'acquisition de nouvelles actions ou parts nominatives, souscrites à l'occasion d'une augmentation de capital à partir de la cinquième et jusqu'à y compris la dixième année suivant sa constitution, d'une petite société résidente ou d'une petite société d'un autre État membre de l'Espace économique européen qui dispose d'un établissement belge, considérée comme une entreprise en croissance ;
- effectués par le biais d'une plateforme de crowdfunding en vue de l'acquisition de nouveaux instruments de placement émis par un véhicule de financement (jusqu'au 3.4.2022) ou une entité ad hoc (à partir du 4.4.2022) visé à l'article 145²⁷, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, b, du Code des impôts sur les revenus 1992 (CIR 92), qui investit les sommes récoltées directement dans les nouvelles actions ou parts visées ci-dessus (le cas échéant, après déduction d'une indemnité pour son rôle d'intermédiaire).

Si vous avez effectué de tels versements en 2022 et que l'entreprise en croissance, le véhicule de financement ou l'entité ad hoc vous a fourni **une attestation valable** (p. ex. l'attestation n° 281.88) faisant apparaître que :

- les conditions prévues à l'article 145²⁷, §§ 1^{er} et 2, CIR 92, sont remplies ;
- vous avez acquis les actions ou parts ou les instruments de placement en 2022 et que vous les aviez toujours en votre possession au 31.12.2022,

vous pouvez mentionner à la rubrique H, 1, le montant mentionné sur cette attestation qui donne droit à la réduction d'impôt.

Tenez cette attestation à la disposition de l'administration fiscale.

- ▲ Attention !

- Le montant qui peut être pris en considération pour la réduction d'impôt et que vous pouvez mentionner dans votre déclaration est **limité à 100.000 euros** (1). Chaque conjoint ou cohabitant légal a droit à ce montant maximum pour ses dépenses propres.

Ce montant maximum de 100.000 euros (1) s'applique cependant **au total des versements des 3 catégories suivantes** :

- **les versements visés à la rubrique G, 1 pour l'acquisition d'actions ou parts d'entreprises débutantes**, qui donnent droit à la réduction de 30 % ;

(1) Si vous devez compléter la rubrique A, 6 du cadre II (car vous avez été, durant l'année des revenus, moins de 12 mois habitant du Royaume assujéti à l'impôt des personnes physiques), vous devez multiplier ce montant par le nombre de mois que vous devez mentionner dans cette rubrique et le diviser par 12. Arrondissez le résultat au multiple de 10 euros supérieur ou inférieur selon que le chiffre des unités atteint ou non 5.

- les versements visés à la rubrique G, 2 pour l'acquisition d'actions ou parts d'entreprises débutantes, qui donnent droit à la réduction de 45 % ;
- les versements visés à la rubrique H, 1 pour l'acquisition d'actions ou parts d'entreprises en croissance, qui donnent droit à une réduction de 25 %.

Si vous avez effectué des versements dans plus d'une de ces 3 catégories et que ces versements pris ensemble s'élèvent à plus de 100.000 euros (1), vous pouvez choisir les versements pour lesquels vous demandez une réduction d'impôt :

- sans que le montant maximum (global) de 100.000 euros (1) ne soit dépassé ;
- étant entendu que vous ne pouvez pas mentionner à la rubrique G, 1 un montant supérieur au montant **réellement payé** donnant droit à la réduction de 30 %, à la rubrique G, 2 un montant supérieur au montant **réellement payé** donnant droit à la réduction de 45 % et à la rubrique H, 1 un montant supérieur au montant **réellement payé** qui est pris en considération pour la réduction pour l'acquisition d'actions ou parts d'entreprises en croissance.
- N'entrent **pas en considération pour cette réduction d'impôt** :
 - les versements pour lesquels vous **revendiquez** :
 - la **réduction d'impôt pour l'acquisition d'actions ou parts de l'employeur** à la rubrique F, 1 ;
 - la **réduction d'impôt pour l'acquisition d'actions de fonds de développement agréés** à la rubrique N, 1 ;
 - les versements pour l'acquisition (directement ou par le biais d'une plateforme de crowdfunding, d'un véhicule de financement ou d'une entité ad hoc) d'actions ou parts d'une société :
 - dans laquelle vous êtes, au moment de l'apport en capital, directement ou indirectement, **dirigeant d'entreprise** (après l'apport en capital, vous pouvez devenir dirigeant d'entreprise de cette société mais dans ce cas, seulement si vous ne percevez aucune indemnité pour cela) ;
 - dans laquelle vous exercez un mandat d'administrateur, de gérant, de liquidateur ou une fonction analogue en tant que représentant permanent d'une autre société ;
 - qui a conclu un contrat d'entreprise ou de mandat avec une autre société dont vous êtes actionnaire et par lequel cette autre société s'est engagée à assumer, moyennant une indemnité, une activité dirigeante de gestion journalière, de nature commerciale, financière ou technique, dans la première société ;
 - les versements pour l'acquisition (directement ou par le biais d'une plateforme de crowdfunding, d'un véhicule de financement ou d'une entité ad hoc) d'actions ou parts d'une société, **dans la mesure où** par cette acquisition, vous obtenez **plus de 30 % dans le capital** de cette société.
- Pour **conserver** la réduction d'impôt :

(1) Si vous devez compléter la rubrique A, 6 du cadre II (car vous avez été, durant l'année des revenus, moins de 12 mois habitant du Royaume assujéti à l'impôt des personnes physiques), vous devez multiplier ce montant par le nombre de mois que vous devez mentionner dans cette rubrique et le diviser par 12. Arrondissez le résultat au multiple de 10 euros supérieur ou inférieur selon que le chiffre des unités atteint ou non 5.

- vous devez maintenir en votre possession les actions ou parts visées ci-avant en a et les instruments de placement visés ci-avant en b durant **au moins 48 mois** ;
- l'entreprise en croissance doit occuper au moins 10 équivalents temps plein avec un contrat de travail pendant les **12 mois** suivant la libération des actions ou parts ;
- les conditions fixées à l'article 145²⁷, § 2, alinéa 4 et alinéa 5, 2°, b à d, CIR 92, doivent être remplies pendant les **48 mois** suivant la libération des actions ou parts de l'entreprise en croissance.

S'il n'est plus satisfait à ces conditions, la **réduction d'impôt** obtenue vous sera **partiellement reprise** pour l'année au cours de laquelle ces conditions ne sont plus remplies sauf si la cession de ces actions ou instruments de placement résulte du décès du titulaire.

2. Reprise de la réduction d'impôt effectivement obtenue antérieurement

Si, pour l'exercice d'imposition 2019, 2020, 2021 ou 2022 (revenus de l'année 2018, 2019, 2020 ou 2021), vous avez obtenu une réduction d'impôt pour actions ou parts d'entreprises en croissance mais qu'une des conditions pour le maintien de cette réduction (voyez les explications de la rubrique H, 1 ci-avant) n'était plus remplie dans le courant de l'année 2022, vous devez alors mentionner ici une partie de votre réduction d'impôt effectivement obtenue.

Cette partie s'élève à :

- autant de fois 1/12 de votre réduction d'impôt **effectivement obtenue** qu'il restait de mois entiers à partir de la date à laquelle la condition d'occupation pour l'entreprise en croissance (au moins 10 équivalents temps plein) n'était plus remplie jusqu'à la fin du délai de 12 mois suivant la libération des actions ou parts ;
- autant de fois 1/48 de votre réduction d'impôt **effectivement obtenue** qu'il restait de mois entiers à partir du moment où l'une des autres conditions pour le maintien de la réduction d'impôt n'était plus remplie jusqu'à la fin du délai de 48 mois.

En cas de **cession** des actions ou des instruments de placement **dans les 48 mois**, vous pouvez retrouver ce nombre de mois restant à courir sur l'**attestation** que vous a délivrée la société, le véhicule de financement ou l'entité ad hoc pour l'année 2022.

Tenez cette attestation à la disposition de l'administration fiscale.

- ▲ Attention : si la cession résulte du décès du titulaire des actions ou des instruments de placement, aucune reprise ne doit être déclarée.

I. Reports des réductions d'impôt relatives à des versements effectués en 2020 et 2021 pour l'acquisition de nouvelles actions ou parts d'entreprises accusant une forte baisse de leur chiffre d'affaires suite à la pandémie de covid-19

1 et 2. Reports des réductions d'impôt relatives à des versements effectués en 2020 et en 2021

Si vous avez effectué en 2020 et/ou en 2021 des versements qui, pour l'exercice d'imposition 2021 et/ou 2022, entraient en considération pour la réduction d'impôt pour l'acquisition d'actions ou parts d'entreprises accusant une forte baisse de leur chiffre d'affaires suite à la pandémie de COVID-19, mais que cette réduction n'a pas encore pu être complètement imputée en raison d'insuffisance d'impôt dû, vous pouvez mentionner ici cette partie non encore imputée.

Vous pouvez retrouver cette partie à reporter sur votre avertissement-extrait de rôle de l'exercice d'imposition 2022

- ▲ Attention : vous **ne** pouvez toutefois **pas** mentionner la partie à reporter de la réduction d'impôt pour des actions ou parts acquises en 2020 et 2021 **si vous devez déclarer à la rubrique I, 3 une reprise** de la réduction d'impôt effectivement obtenue antérieurement pour les actions ou parts en question, en raison du fait que toutes les conditions pour le maintien de cette réduction d'impôt n'étaient plus remplies (voyez aussi les explications de la rubrique I, 3 ci-après).

3. Reprise de la réduction d'impôt effectivement obtenue antérieurement

Si, pour l'exercice d'imposition 2021 et/ou 2022 (revenus de l'année 2020 et/ou 2021), vous avez obtenu une réduction d'impôt pour l'acquisition d'actions ou parts d'entreprises accusant une forte baisse de leur chiffre d'affaires suite à la pandémie de COVID-19, mais qu'une des conditions pour le maintien de cette réduction (p. ex. l'obligation de maintenir en votre possession les actions ou parts durant au moins 60 mois) n'était plus remplie dans le courant de l'année 2022, vous devez mentionner ici une partie de votre réduction d'impôt effectivement obtenue.

Cette partie s'élève à autant de fois 1/60^{ème} de votre réduction d'impôt **effectivement obtenue** qu'il restait de mois entiers à partir de la date à laquelle une de ces conditions n'était plus remplie jusqu'à la fin du délai de 60 mois.

Vous pouvez également retrouver ce nombre de mois non encore expiré(s) sur **l'attestation** (p. ex. l'attestation n° 281.77 (pour les actions et parts acquises en 2020) et l'attestation n° 281.83 (pour les actions et parts acquises en 2021)) que la société vous a délivrée pour l'année 2022.

Tenez cette attestation à la disposition de l'administration fiscale.

- ▲ Attention : si la cession résulte du décès du titulaire des actions ou parts, aucune reprise ne doit être déclarée.

J. Primes d'une assurance protection juridique

Il s'agit ici des primes :

- que vous avez effectivement **payées en 2022** pour un contrat d'assurance protection juridique que vous avez souscrit à titre individuel auprès d'une entreprise d'assurance établie au sein de l'Espace économique européen, et
- pour lesquelles l'assureur vous a délivré à votre nom une **attestation n° 281.63** dans laquelle il confirme que ce contrat d'assurance remplit toutes les conditions prévues au chapitre 2 de la loi du 22.4.2019 visant à rendre plus accessible l'assurance protection juridique.

Le montant de ces primes à mentionner dans votre déclaration est le montant qui est mentionné sur cette attestation n° 281.63, avec un **maximum de 310 euros**.

Les conjoints et cohabitants légaux peuvent chacun prétendre séparément au montant maximum à condition que chacun d'eux ait souscrit à titre individuel un contrat d'assurance protection juridique et ait reçu, à son nom, une attestation n° 281.63 sur laquelle est mentionné ce montant maximum.

K. Dépenses pour l'installation d'une borne de recharge fixe pour voitures électriques dans ou à proximité immédiate de l'habitation

Vous pouvez mentionner ici les dépenses que vous avez effectivement payées **en 2022** pour :

- l'achat à l'état neuf d'une borne de recharge fixe pour voitures électriques **et** son installation dans ou à proximité immédiate de **l'habitation où votre domicile fiscal était établi au 1.1.2023** (les dépenses pour l'achat d'une borne de recharge que vous avez installée vous-même n'entrent pas prises en considération) ;
- le contrôle de cette installation ;

à condition :

- qu'il s'agisse d'une borne de recharge « intelligente » (c.-à-d. que le temps de charge et la capacité de charge doivent pouvoir être transmis par un système de gestion énergétique et que cette borne doit pouvoir renseigner aux utilisateurs sa capacité de charge réelle et son état) ;
- qu'au 1.1.2023, la borne de recharge utilise uniquement de l'électricité « verte » (c.-à-d. de l'électricité qui est produite sur place à partir de sources d'énergies renouvelables ou de l'électricité fournie par un fournisseur d'électricité qui s'est engagé contractuellement à ne fournir que de l'électricité provenant de sources d'énergies renouvelables) ;
- que l'installation soit approuvée par un organisme de contrôle agréé ;
- que vous n'ayez pas demandé pour l'exercice d'imposition 2022 la réduction d'impôt pour les dépenses faites pour l'installation d'une borne de recharge fixe pour voitures électriques.

▲ Attention !

- N'entrent pas en considération pour cette réduction d'impôt, les dépenses visées ci-avant :
 - que vous prenez en considération à titre de frais professionnels réels ;
 - qui donnent droit à la déduction pour investissement mentionnée au cadre XVII, 15 ou au cadre XVIII, 14 ;
 - qui sont remboursées par votre employeur ou la personne morale dont vous êtes dirigeant d'entreprise, à titre de dépenses propres à l'employeur ou à la personne morale ;
- Vous ne pouvez demander la réduction d'impôt pour les dépenses faites pour l'installation d'une borne de recharge fixe pour voitures électriques que pour un seul exercice d'imposition. Si vous l'avez demandée pour l'exercice d'imposition 2022, vous ne pouvez donc plus la demander pour l'exercice d'imposition 2023 et si vous la demandez pour l'exercice d'imposition 2023, vous ne pourrez plus la demander pour les exercices d'impositions suivants.

Le montant qui peut être pris en considération pour la réduction d'impôt et que vous pouvez mentionner dans votre déclaration est limité à 1.750 euros par borne de recharge et par contribuable. Pour les conjoints et les cohabitants légaux, ce maximum est valable par borne de recharge et par conjoint ou cohabitant légal.

Pour entrer en considération pour cette réduction d'impôt, vous devez joindre les deux documents justificatifs suivants à votre déclaration :

- la facture de l'installation de la borne de recharge (cette facture doit également indiquer l'adresse où la borne de recharge a été installée) ;
- l'attestation de l'approbation de l'installation délivrée par un organisme de contrôle agréé.

▲ Attention : pour ces deux documents justificatifs, il ne suffit donc pas de les tenir à disposition de l'administration fiscale.

Par ailleurs, vous devez également tenir à la disposition de l'administration fiscale les pièces justificatives suivantes :

- les factures relatives à d'autres dépenses (que celles relatives à l'installation de la borne de recharge) qui entrent en considération pour la réduction d'impôt ;
- la preuve du paiement de toutes les dépenses qui entrent en considération pour la réduction d'impôt ;
- les pièces justificatives desquelles il ressort qu'il s'agit d'une borne de recharge « intelligente » utilisant au 1.1.2023 uniquement de l'électricité « verte ».

L. Moins-values sur actions ou parts actées à l'occasion du partage total de l'avoir social de pricafs privées

Il s'agit ici de moins-values sur des actions ou parts que vous avez subies en 2022 à l'occasion du partage total de l'avoir social d'une ou plusieurs pricafs privées (visées à l'article 298 de la loi du 19.4.2014 relative aux organismes de placement collectif alternatifs et à leurs gestionnaires) constituées à partir du 1.1.2018.

▲ Attention : n'entrent pas en considération pour cette réduction d'impôt :

- les moins-values sur des actions ou parts actées à l'occasion d'un partage partiel de l'avoir social de pricafs privées ;
- les moins-values sur des actions ou parts de pricafs privées, pour lesquelles vous avez précédemment obtenu une des réductions d'impôt suivantes :
 - une réduction d'impôt pour l'acquisition d'actions ou parts d'entreprises débutantes ;
 - une réduction d'impôt pour l'acquisition d'actions ou parts d'entreprises en croissance.

Pour l'application de cette réduction d'impôt, il faut entendre par « moins-value », la différence positive entre :

- le capital que vous avez libéré pour les actions ou parts d'une pricaf privée ; et
- les sommes que vous avez perçues à l'occasion du partage total de l'avoir social de cette pricaf, augmentées du montant total des dividendes que vous avez précédemment perçus de cette pricaf.

Si vous avez subi une telle moins-value en 2022, vous pouvez seulement en mentionner le montant dans votre déclaration que s'il est repris sur une attestation valable (p. ex. l'attestation n° 281.87) que la pricaf privée vous a délivrée pour l'année 2022.

Le montant total de ces moins-values subies en 2022, qui entre en considération pour la réduction d'impôt et que vous pouvez mentionner dans votre déclaration, est limité à 25.000 euros (1).

Chaque conjoint ou cohabitant légal a droit à ce montant maximum pour ses propres (parties de) moins-values subies.

M. Réduction d'impôt pour habitations basse énergie, habitations passives et habitations zéro énergie

Mentionnez ici, dans la rubrique adéquate, le montant de la réduction d'impôt que vous revendiquez pour les investissements que vous avez effectués en tant que propriétaire, possesseur, emphytéote ou superficiaire, dans la construction ou l'acquisition à l'état neuf d'une habitation basse énergie, d'une habitation passive ou d'une habitation zéro énergie ou la rénovation totale ou partielle d'un bien immobilier en vue de le transformer en une telle habitation.

On entend par habitation basse énergie, habitation passive et habitation zéro énergie une habitation située dans l'Espace économique européen (EEE) qui répond aux normes énergétiques prévues, respectivement, aux deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 145²⁴, § 2, du Code des impôts sur les revenus 1992 tel qu'il était applicable pour l'exercice d'imposition 2012.

(1) Si vous devez compléter la rubrique A, 6 du cadre II (car vous avez été, durant l'année des revenus, moins de 12 mois habitant du Royaume assujetti à l'impôt des personnes physiques), vous devez multiplier ce montant par le nombre de mois que vous devez mentionner dans cette rubrique et le diviser par 12. Arrondissez le résultat au multiple de 10 euros supérieur ou inférieur selon que le chiffre des unités atteint ou non 5.

- ▲ Attention : la réduction d'impôt n'est applicable **que** si vous vous êtes **contractuellement engagé avant le 1.1.2012**, à construire ou à acquérir à l'état neuf une telle habitation ou à exécuter des travaux de transformation visés ci-avant et que vous disposez d'un **certificat valable** délivré par une institution agréée par le Roi (VZW Passieffhuis-Platform ou Plate-forme Maison Passive ASBL), par l'administration régionale compétente ou par une institution ou une administration analogue établie dans l'EEE, duquel il ressort que l'habitation peut être considérée comme habitation basse énergie, habitation passive ou habitation zéro énergie.

Tenez le certificat à la disposition de l'administration fiscale.

Le montant de la **réduction d'impôt** s'élève, pour l'exercice d'imposition 2023, à :

- **470 euros par habitation basse énergie ;**
- **940 euros par habitation passive ;**
- **1.880 euros par habitation zéro énergie.**

Si vous remplissez les conditions, vous avez droit à la réduction d'impôt durant **10 années successives à partir de la date du certificat**, à condition qu'au 31 décembre de chacune de ces années, vous soyez toujours propriétaire, possesseur, emphytéote ou superficiaire de l'habitation basse énergie, l'habitation passive ou l'habitation zéro énergie.

Cette période de **10 ans débute l'année au cours de laquelle a été délivré un certificat valable** duquel il ressort que votre habitation peut être considérée comme étant une habitation basse énergie, une habitation passive ou une habitation zéro énergie.

Si pendant cette période de 10 ans, il ressort d'un nouveau certificat valable :

- que votre habitation basse énergie peut être considérée comme étant une habitation passive ou une habitation zéro énergie, ou
- que votre habitation passive peut être considérée comme étant une habitation zéro énergie,

vous pouvez, à partir de l'année au cours de laquelle ce nouveau certificat a été délivré jusqu'à la fin de cette période de 10 ans, mentionner dans votre déclaration le montant (plus élevé) de réduction d'impôt correspondant à cette nouvelle classification.

- ▲ Attention : si la propriété, la possession, le droit d'emphytéose ou de superficie d'une habitation basse énergie, une habitation passive ou une habitation zéro énergie appartient en indivision à plusieurs personnes qui sont imposées isolément, chaque indivisaire qui a effectué les investissements en question doit limiter le montant de la réduction d'impôt proportionnellement en fonction de sa part dans cette habitation.

N. Réduction d'impôt pour l'acquisition d'actions de fonds de développement agréés

1. Réduction d'impôt pour les actions acquises en 2022

Vous pouvez indiquer ici le montant de la **réduction d'impôt** qui figure sur une attestation valable qui vous a été remise par un fonds agréé en tant que fonds de développement du microfinancement dans les pays en développement, comme preuve du versement effectué en 2022 pour au moins 390 euros en vue de l'acquisition d'actions nominatives émises par ce fonds et qui étaient toujours en votre possession au 31.12.2022.

Tenez cette attestation du fonds de développement à la disposition de l'administration fiscale.

Le montant de la **réduction d'impôt** s'élève à **5 %** des paiements réellement faits, avec un **maximum de 330 euros** (1).

Chaque conjoint ou cohabitant légal peut prétendre à ce montant maximum pour les actions qui ont été émises à son propre nom.

▲ Attention !

- Pour pouvoir conserver la réduction d'impôt, les actions doivent rester en votre possession durant au moins 60 mois sans interruption, sauf en cas de décès.
- Si vous cédez les actions durant la période de 60 mois, le nouveau possesseur n'a pas droit à la réduction d'impôt.

2. Reprise de la réduction d'impôt réellement obtenue antérieurement suite à la cession anticipée d'actions en 2022

Si en 2022, vous avez cédé des actions visées à la rubrique N, pour lesquelles vous avez obtenu une réduction d'impôt pour l'exercice d'imposition 2018, 2019, 2020, 2021 ou 2022 (revenus de l'année 2017, 2018, 2019, 2020 ou 2021), vous devez mentionner ici autant de fois 1/60^{ème} de la réduction d'impôt **réellement obtenue** pour les actions cédées qu'il restait de mois entiers à courir depuis la date de la cession jusqu'à l'expiration du délai de 60 mois. Vous pouvez aussi retrouver le nombre de mois non encore expirés sur l'attestation du fonds de développement agréé.

Tenez cette attestation à la disposition de l'administration fiscale.

- ▲ Attention : aucune reprise ne doit être déclarée si la cession résulte du décès de l'actionnaire.

O. Réduction d'impôt pour les dépenses faites pour acquérir à l'état neuf une motocyclette, un tricycle ou un quadricycle électrique

Mentionnez ici, dans la rubrique adéquate, le montant de la **réduction d'impôt** pour les dépenses effectivement payées en 2022 pour acquérir à l'état neuf, une motocyclette, un tricycle ou un quadricycle :

- qui est propulsé **exclusivement** par un moteur électrique ;
- qui est apte à transporter au minimum deux personnes ;
- qui nécessite la possession d'un permis de conduire belge pour véhicules de catégories A ou B ou d'un permis de conduire européen ou étranger équivalent.

▲ Attention !

- La date de la facture d'achat du véhicule peut être considérée comme la date de paiement à condition qu'elle ait été totalement acquittée.
- On entend par véhicule « à l'état neuf » un véhicule qui, à la date de la facture d'achat, n'avait encore été immatriculé ni en Belgique ni à l'étranger.
- Si vous avez **perçu un budget mobilité en 2022** (voyez le cadre 24, rubrique g de votre fiche de rémunérations n° 281.10 ou le cadre 18 de la fiche n° 281.20 relative à vos rémunérations de dirigeant d'entreprise), vous **n'avez pas droit à cette réduction d'impôt** et vous ne pouvez donc pas la mentionner dans votre déclaration.

Tenez les documents suivants à la disposition de l'administration fiscale :

(1) Si vous devez compléter la rubrique A, 6 du cadre II (car vous avez été, durant l'année des revenus, moins de 12 mois habitant du Royaume assujetti à l'impôt des personnes physiques), vous devez multiplier ce montant par le nombre de mois que vous devez mentionner dans cette rubrique et le diviser par 12. Arrondissez le résultat au multiple de 10 euros supérieur ou inférieur selon que le chiffre des unités atteint ou non 5.

- la **facture d'achat** du véhicule, contenant la formule dont question à l'article 63¹³, § 2, de l'arrêté royal d'exécution du Code des impôts sur les revenus 1992, par laquelle le vendeur atteste que le véhicule répond aux conditions mentionnées ci-avant ;
- la **preuve du paiement** de cette facture.

Le montant de la **réduction d'impôt** à mentionner dans la déclaration est égal à 15 % du montant réellement payé de la facture (TVA incluse), avec un maximum de :

- 3.140 euros (1), en cas d'acquisition d'une **motocyclette** ou d'un **tricycle** ;
- 5.150 euros (1), en cas d'acquisition d'un **quadricycle**.

▲ Attention : si le véhicule appartient en indivision à plusieurs personnes imposées isolément, chaque copropriétaire qui a effectué de telles dépenses, doit limiter le montant maximum de 3.140 euros (1) ou 5.150 euros (1) en proportion de sa part de propriété dans le véhicule.

Tenez à la disposition de l'administration fiscale, le calcul du montant de réduction d'impôt mentionné dans votre déclaration.

P. Réduction d'impôt pour les dépenses faites dans le cadre d'une procédure d'adoption

Il s'agit ici des dépenses suivantes que vous avez faites **du 1.1.2017 au 31.12.2022** dans le cadre d'une ou de plusieurs procédures d'adoption, **terminées en 2022** et dans lesquelles un **service d'adoption agréé** est intervenu :

- pour les adoptions nationales :
 - les dépenses relatives à la procédure d'aptitude ;
 - les dépenses pour les frais facturés par un service d'adoption agréé ;
- pour les adoptions internationales :
 - les dépenses relatives à la procédure d'aptitude ;
 - les dépenses pour les frais facturés par un service d'adoption agréé en Belgique ;
 - si l'adoption a été reconnue en Belgique ou a été prononcée par jugement :
 - les dépenses pour des frais de dossier dans le pays d'origine de l'enfant adopté ;
 - les dépenses pour un voyage aller-retour du (ou des) parent(s) adoptif(s) vers le pays d'origine de l'enfant adopté et les frais de transport de l'enfant adopté vers le lieu de résidence du (ou des) parent(s) adoptif(s) ;
 - les dépenses pour le séjour du (ou des) parent(s) adoptif(s) dans le pays d'origine de l'enfant adopté.

Une procédure d'adoption est considérée comme **terminée** :

- lorsque cette procédure débouche sur une adoption : à la date de la transcription de l'adoption dans les registres de l'état civil ;
- lorsque cette procédure ne débouche pas sur une adoption : à la date de la rupture de la convention avec le service d'adoption agréé.

Si vous avez effectué des dépenses mentionnées ci-dessus et que celles-ci satisfont aux conditions réglementaires, vous pouvez mentionner ici le montant de la **réduction d'impôt** à laquelle ces dépenses donnent droit.

(1) Si vous devez compléter la rubrique A, 6 du cadre II (car vous avez été, durant l'année des revenus, moins de 12 mois habitant du Royaume assujéti à l'impôt des personnes physiques), vous devez multiplier ce montant par le nombre de mois que vous devez mentionner dans cette rubrique et le diviser par 12. Arrondissez le résultat au multiple de 10 euros supérieur ou inférieur selon que le chiffre des unités atteint ou non 5.

La réduction d'impôt s'élève à 20 % des dépenses prises en compte, mais ne peut s'élever à plus de 6.280 euros par procédure d'adoption.

- ▲ Attention : si vous avez introduit une procédure d'adoption en commun avec une personne avec laquelle vous n'êtes pas imposé en commun, la réduction d'impôt pour cette procédure d'adoption est limitée à 3.140 euros pour chacun de vous deux.

Tenez à la disposition de l'administration fiscale, les pièces justificatives attestant que vous avez réellement payé les dépenses mentionnées ci-dessus durant la période du 1.1.2017 au 31.12.2022 et que les conditions légales et réglementaires sont remplies.

Cadre XI - MONTANTS QUI ENTRENT EN CONSIDÉRATION POUR LE CRÉDIT D'IMPÔT RÉGIONAL POUR PRÊTS « COUP DE POUCE »

Prêts visés

Il s'agit ici des prêts « Coup de Pouce » enregistrés visés dans le décret du 28.4.2016 de la Région wallonne relatif au prêt « Coup de Pouce ».

1. Montants qui entrent en considération pour le crédit d'impôt annuel

a) et b) Solde des montants prêtés dans le cadre de prêts "Coup de Pouce"

Mentionnez aux rubriques a et b, le solde en principal, au 1.1.2022 et au 31.12.2022, des sommes que vous avez prêtées dans le cadre d'un ou plusieurs prêts « Coup de Pouce » et qui entrent en considération pour le crédit d'impôt annuel.

Par solde, il faut entendre les montants prêtés, diminués du total des remboursements effectués par l'emprunteur.

Mentionnez ces soldes :

- aux rubriques a, 1 et 2 : pour les prêts « Coup de Pouce » conclus à partir de 2019. Chacun de ces soldes, pris isolément, ne peut pas être supérieur à 125.000 euros (si ces soldes concernent exclusivement des prêts conclus en 2019 ou 2020, ils ne peuvent même pas être supérieurs à 50.000 euros).
 - aux rubriques b, 1 et 2 : pour les prêts « Coup de Pouce » conclus de 2016 à 2018. Chacun de ces soldes, pris isolément, ne peut pas être supérieur à 50.000 euros.
- ▲ Attention : le total des soldes au 1.1.2022 (rubriques a, 1 et b, 1 ensemble) ne peut pas être supérieur à 125.000 euros (si ces soldes concernent exclusivement des prêts conclus de 2016 à 2020, ce total ne peut même pas être supérieur à 50.000 euros). Cette règle s'applique également au total des soldes au 31.12.2022 (rubriques a, 2 et b, 2 ensemble).

Pour les conjoints et les cohabitants légaux imposés ensemble, ces montants maximums de 50.000 et 125.000 euros s'appliquent pour chaque conjoint ou cohabitant légal séparément.

Ces montants n'entrent en considération pour le crédit d'impôt annuel qu'aux conditions suivantes :

- 1) au 1.1.2023, vous aviez établi votre domicile fiscal dans la Région wallonne ;
- 2) vous tenez à la disposition de l'administration fiscale les pièces justificatives suivantes :
 - a) votre demande d'enregistrement du prêt avec les annexes requises ainsi que la notification de la référence de l'enregistrement de la SA Sowalfin ;
 - b) vos extraits de compte faisant apparaître les intérêts et les éventuels remboursements en capital que l'emprunteur a payés en 2022 (si celui-ci a bien effectué de tels paiements en 2022) ;
 - c) l'attestation annuelle sur l'honneur émise par l'emprunteur aux termes de laquelle celui-ci confirme qu'il :
 - a effectivement payé, en 2022, les intérêts et les éventuels remboursements en capital mentionnés ci-dessus ;
 - a respecté en 2022 les conditions réglementaires du prêt « Coup de Pouce »

(sauf si vous avez rendu le prêt callable par anticipation en 2022 ou si l'emprunteur a remboursé le prêt anticipativement en 2022 ou ne dispose plus de son siège social ou de son siège d'exploitation en Région wallonne) ;

d) si vous avez rendu le prêt callable par anticipation : une **copie de votre envoi recommandé** (avec récépissé d'envoi et accusé de réception) **de l'appel par anticipation** ;

3) si vous avez conclu un prêt "Coup de Pouce" à partir de 2021, vous n'avez pas rendu le prêt callable par anticipation avant 2022.

2. Montant qui entre en considération pour le crédit d'impôt unique

Si, en cas de faillite, de réorganisation judiciaire ou de dissolution ou liquidation volontaire ou forcée de l'emprunteur, vous avez rendu exigibles un ou plusieurs prêts « Coup de Pouce » que vous avez **accordés à partir du 1.1.2021** mais que cet emprunteur ne peut pas rembourser tout ou partie de ces prêts, vous pouvez mentionner ici le montant total **en principal** (maximum **125.000 euros**) dont le non-remboursement est devenu **définitif** en 2022, aux conditions suivantes :

- 1) **au 1.1.2023, vous aviez établi votre domicile fiscal dans la Région wallonne** ;
- 2) vous tenez à la disposition de l'administration fiscale les **pièces justificatives** suivantes :
 - a) les pièces justificatives visées à la rubrique 1 ci-avant ;
 - b) la **preuve** de laquelle il ressort que le **non-remboursement** du montant **en principal** mentionné dans votre déclaration est devenu **définitif** en 2022 ;
 - c) le cas échéant : la **notification de la radiation** de l'enregistrement du prêt « Coup de Pouce ».

Pour les conjoints et les cohabitants légaux imposés ensemble, le montant maximum de 125.000 euros s'applique pour chaque conjoint ou cohabitant légal séparément.

▲ Attention : en cas de décès du prêteur avant l'échéance contractuelle du prêt, le droit au crédit d'impôt **unique** est transféré à ses ayants cause, aux mêmes conditions, en proportion de la part qu'ils ont obtenue dans le prêt « Coup de Pouce ».

Dans ce cas, ces ayants cause doivent aussi tenir à la disposition de l'administration fiscale une copie :

- soit de l'acte de partage,
- soit d'un acte d'hérédité du notaire chargé de la succession,
- soit d'une attestation d'hérédité émise par le SPF Finances,
- soit d'une déclaration signée par tous les héritiers,

où apparaissent clairement l'identité des ayants cause et la part du prêt « Coup de Pouce » qu'ils ont obtenue.

3. Dates auxquelles vous avez remis les fonds

Mentionnez ici la date de remise des fonds à l'emprunteur pour chaque prêt « Coup de Pouce » que vous avez effectué.

▲ Attention : si vous rentrez une **déclaration papier**, vous devez indiquer ces dates à la **page 3** de cette déclaration.

Cadre XII - VERSEMENTS ANTICIPÉS RELATIFS À L'EXERCICE D'IMPOSITION 2023

Montant total des paiements

Mentionnez ici le montant total de tous vos versements anticipés effectués pour l'exercice d'imposition 2023.

Les conjoints et les cohabitants légaux imposés ensemble, doivent mentionner leurs versements anticipés dans la colonne du conjoint ou cohabitant légal au nom duquel les versements anticipés ont été effectués.

Vous pouvez obtenir un aperçu de vos versements anticipés effectués pour l'exercice d'imposition 2023 sur www.myminfir.be.

Cadre XIII - COMPTES ET ASSURANCES-VIE INDIVIDUELLES À L'ÉTRANGER, CONSTRUCTIONS JURIDIQUES ET PRÊTS À DES PETITES SOCIÉTÉS DÉBUTANTES

A. COMPTES À L'ÉTRANGER

Mentionnez à la rubrique A (en cochant ou non la case en regard du code 1075-89) si un ou plusieurs comptes étaient ouverts à un moment quelconque en 2022, auprès d'un établissement de banque, de change, de crédit ou d'épargne établi à l'étranger :

- soit à votre nom (pour les conjoints et les cohabitants légaux, il s'agit tant des comptes individuels que des comptes ouverts au nom des deux) ;
- soit au nom d'un de vos enfants (mineur non émancipé), dont vous aviez la jouissance légale des revenus ;
- soit au nom d'une association visée ci-après, et qui ont été gérés par vous, votre conjoint ou cohabitant légal, ou votre enfant (mineur non émancipé) dont vous aviez la jouissance légale des revenus.

▲ Attention : les associations visées ici sont celles qui ne recueillent pas de bénéfices ou profits et qui ne sont pas assujetties à l'impôt des sociétés ou à l'impôt des personnes morales.

Si vous cochez cette case, mentionnez aussi, par compte, les nom et prénom du titulaire ou, pour un compte au nom d'une association visée ci-dessus, du gestionnaire du compte et le pays où il était ouvert, et indiquez (en cochant ou non la case qui se trouve à côté) si vous avez communiqué les données relatives au compte, qui sont prévues par la loi, au Point de Contact Central de la Banque nationale de Belgique.

La loi prévoit en effet qu'**au plus tard en même temps que l'introduction de la déclaration à l'impôt des personnes physiques**, les numéros de ces comptes, la dénomination de l'établissement de banque, de change, de crédit ou d'épargne, et le ou les pays où ces comptes ont été ouverts doivent être communiqués à ce Point de Contact Central, sauf si cette communication a déjà été faite pour un exercice d'imposition précédent.

Vous pouvez obtenir des renseignements complémentaires concernant les données à communiquer à ce Point de Contact Central et la manière de procéder pour ce faire, sur le site web www.fin.belgium.be (Particuliers > International > Revenus et comptes à l'étranger > Comptes à l'étranger) ou www.nbb.be (Centrales des crédits > Point de Contact Central des comptes et contrats financiers (PCC) > Déclarer mes comptes étrangers).

▲ Attention : si vous rentrez une déclaration papier, vous devez indiquer à la **page 4** de cette déclaration, les renseignements demandés à la rubrique A.

B. ASSURANCES-VIE INDIVIDUELLES À L'ÉTRANGER

Mentionnez à la rubrique B (en cochant ou non la case), s'il y a eu à un moment quelconque en 2022, un ou plusieurs contrats d'assurance-vie individuelle en cours auprès d'une entreprise d'assurance établie à l'étranger, dans lesquels vous-même, ou votre conjoint ou cohabitant légal avec lequel vous souscrivez une déclaration commune, ou l'un de vos enfants (mineur non émancipé) sur lequel vous exercez l'autorité parentale, étiez le preneur d'assurance.

Si vous avez coché cette case, mentionnez aussi, par contrat d'assurance, les nom et prénom du preneur d'assurance et le pays où l'entreprise d'assurance était établie.

▲ Attention : si vous rentrez une déclaration papier, vous devez indiquer à la **page 4** de cette déclaration, les renseignements demandés à la rubrique B.

C. CONSTRUCTIONS JURIDIQUES

Mentionnez à la rubrique C (en cochant ou non la case en regard du code 1077-87) si vous-même, ou votre conjoint ou cohabitant légal avec lequel vous souscrivez une déclaration commune, ou l'un de vos enfants (mineur non émancipé) sur lequel vous exercez l'autorité parentale, êtes :

- soit un fondateur d'une construction juridique au sens de l'article 2, § 1^{er}, 14°, du Code des impôts sur les revenus 1992 (CIR 92) ;
- soit la personne qui a recueilli un dividende ou bénéficié de tout autre avantage octroyé par une construction juridique en 2022.

Par « construction juridique », il faut entendre :

- une relation juridique au sens de l'article 2, § 1^{er}, 13°, a, CIR 92 ; ou
- une société, association, établissement, organisme ou entité quelconque, visé à l'article 2, § 1^{er}, 13°, b, CIR 92 à l'exclusion des sociétés, organismes et entités qui, selon l'article 2, § 1^{er}, 13°/1, CIR 92, ne sont pas considérés comme des constructions juridiques ; ou
- un contrat visé à l'article 2, § 1^{er}, 13°, c, CIR 92.

Si vous cochez la case en regard du code 1077-87, mentionnez également, pour chaque construction juridique, les nom et prénom du fondateur ou du bénéficiaire d'un dividende ou tout autre avantage ainsi que les autres renseignements demandés au sujet de la construction juridique.

Si vous rentrez une déclaration papier, vous devez indiquer ces données à la [page 4](#) de cette déclaration.

D. PRÊTS À DES PETITES SOCIÉTÉS DÉBUTANTES

Mentionnez à la rubrique D le nombre de prêts visés à l'article 21, alinéa 1^{er}, 13°, du Code des impôts sur les revenus 1992, encore en cours en 2022, que vous avez octroyés à partir du 1.8.2015 en tant que prêteur, à une petite société débutante en vue de financer des initiatives économiques nouvelles.

Il s'agit de prêts qui ne sont pas des prêts de refinancement et que vous avez octroyés :

- en dehors de votre activité professionnelle ;
- par le biais d'une plateforme de crowdfunding reconnue (de droit belge ou d'un autre État membre de l'Espace économique européen (EEE)) ;
- pour une durée d'au moins 4 ans et prévoyant un intérêt annuel ;
- à une petite société enregistrée depuis 48 mois au plus à la Banque-Carrefour des Entreprises ou dans un registre similaire d'un autre État membre de l'EEE ;
- par souscription à des instruments de placement réglementés matérialisant les prêts.

Protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel

Vos données personnelles sont traitées par le SPF Finances conformément au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27.4.2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la Directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données - RGPD), à la loi du 3.8.2012 portant dispositions relatives aux traitements de données à caractère personnel réalisés par le Service public fédéral Finances dans le cadre de ses missions, et à la loi du 30.7.2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel. Le SPF Finances veille à garantir que le traitement de données à caractère personnel soit toujours adéquat, pertinent et non excessif.

Le SPF Finances traite vos données à caractère personnel afin d'exécuter ses missions légales. Vos données à caractère personnel ne peuvent être utilisées par le SPF Finances à d'autres fins que l'exécution de ses missions légales (voyez l'arrêté royal du 17.2.2002 portant création du Service public fédéral Finances).

Les données à caractère personnel de votre déclaration à l'impôt des personnes physiques sont traitées par le SPF Finances, notamment dans le cadre de la finalité « Etablissement, contrôle, perception et recouvrement des impôts (impôt des personnes physiques, taxe sur la valeur ajoutée, droits d'enregistrement, droits de succession, etc.) ».

Votre attention est particulièrement attirée sur les éléments suivants :

- a) le responsable du traitement est le SPF Finances, Boulevard du Roi Albert II, 33 à 1030 Bruxelles, représenté par le Président du Comité de direction ;
- b) les catégories de destinataires à qui sont transmises les données personnelles sont :
 - la personne concernée elle-même ;
 - d'autres destinataires en fonction des obligations et autorisations légales d'information et d'échange d'informations (voir, entre autres, les articles 337 et 338 du Code des impôts sur les revenus 1992 – CIR 92) ; ainsi en est-il notamment :
 - des autres services du SPF Finances ;
 - des autres Services publics fédéraux, en ce compris la justice, les services de police, la Cellule de traitement des informations financières et les organismes de sécurité sociale ;
 - les services administratifs de l'Etat, y compris les parquets et les greffes des cours et de toutes les juridictions, les administrations des Communautés, des Régions, des provinces, des agglomérations, des fédérations de communes, des communes et des établissements et organismes publics ;
 - des États avec lesquels la Belgique a conclu des conventions ou des accords internationaux en matière de collaboration administrative ou d'échange de renseignements ;
 - les agents du SPF Finances qui, conformément à l'article 5 de la loi du 3.8.2012 portant dispositions relatives aux traitements de données à caractère personnel réalisés par le SPF Finances dans le cadre de ses missions, effectuent des traitements sur les données en vue d'une part de réaliser des contrôles ciblés sur la base d'indicateurs de risque et d'autre part, d'effectuer des analyses sur des données relationnelles pour par exemple, évaluer une politique fiscale donnée, informer une catégorie de contribuables d'un avantage fiscal légitime ou préparer une modification de l'assiette des impôts, taxes, redevances et autres droits ;
- c) en vertu des articles 15, 16 et 18 du RGPD, tout contribuable dispose d'un droit d'accès et de rectification des données le concernant. Dans certaines circonstances, l'exercice de vos droits peut être suspendu (article 23 du RGPD). C'est le cas notamment pour les traitements de données à caractère personnel gérés par le SPF Finances durant la période dans laquelle la personne concernée fait l'objet d'un contrôle, d'une enquête ou d'actes préparatoires à ceux-ci effectués par le SPF Finances dans le cadre de l'exécution de ses missions légales (article 11 de la loi du 3.8.2012 précitée) ;
- d) en application de ses obligations légales (e.a. les articles 322 et suivants du CIR 92) et dans le respect des procédures en vigueur, le SPF Finances peut être amené à collecter, auprès d'autres responsables du traitement, des données personnelles afin d'assurer l'établissement, le contrôle, la perception et le recouvrement des impôts. Les responsables du traitement potentiellement concernés sont :
 - les personnes physiques, les personnes morales et les associations n'ayant pas la personnalité juridique ;
 - les services administratifs de l'Etat, y compris les parquets et les greffes des cours et de toutes les juridictions, les administrations des Communautés, des Régions, des provinces, des agglomérations, des fédérations de communes, des communes et des établissements et organismes publics ;
 - les pays avec lesquels la Belgique a conclu des conventions ou des accords internationaux en matière de collaboration administrative ou d'échange de renseignements ;
- e) vos données à caractère personnel ne sont pas conservées plus longtemps que nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées. Le délai de conservation ne peut excéder le délai de prescription des infractions qui relèvent de la compétence du SPF Finances et l'extinction intégrale de toutes les voies de recours administratives et judiciaires y relatives.

Vous trouverez plus d'informations sur ce sujet sur le site internet du SPF Finances, à la page : https://finances.belgium.be/fr/sur_le_spf/vie_privée.

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

Vous trouverez des informations d'ordre général sur www.fin.belgium.be.

Vous trouverez des informations plus spécialisées sur www.fisconetplus.be.